

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 217

29 décembre 2005

Sommaire

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006	page	3387
Chapitre I^{er}. -	Recettes courantes	3417
	Ministère des finances	3417
	Ministère des finances: trésor et budget	3423
Chapitre II. -	Recettes en capital	3431
	Ministère des finances	3431
	Ministère des finances: trésor et budget	3432
Chapitre III. -	Dépenses courantes	3435
	Ministère d'Etat	3435
	Ministère des affaires étrangères et de l'immigration.	3443
	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	3454
	Ministère des finances	3470
	Ministère des finances: trésor et budget	3477
	Ministère des finances: dette publique.	3482
	Ministère de la justice.	3483
	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.	3493
	Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire	3502
	Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle	3511
	Ministère de la famille et de l'intégration	3534
	Ministère de la santé	3550
	Ministère de l'environnement	3561
	Ministère du travail et de l'emploi.	3568
	Ministère de la sécurité sociale	3575
	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.	3583
	Ministère de l'économie et du commerce extérieur.	3595
	Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement.	3603
	Ministère des travaux publics.	3609
	Ministère des transports	3616
	Ministère de l'égalité des chances	3624
Chapitre IV. -	Dépenses en capital	3627
	Ministère d'Etat	3627
	Ministère des affaires étrangères et de l'immigration	3629
	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	3632
	Ministère des finances	3635

Ministère des finances: trésor et budget	3638
Ministère des finances: dette publique.	3640
Ministère de la justice.	3641
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.	3643
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire	3645
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. . .	3649
Ministère de la famille et de l'intégration	3653
Ministère de la santé	3656
Ministère de l'environnement	3658
Ministère du travail et de l'emploi.	3660
Ministère de la sécurité sociale	3662
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. .	3663
Ministère de l'économie et du commerce extérieur.	3665
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement.	3668
Ministère des travaux publics.	3672
Ministère des transports	3681
Ministère de l'égalité des chances	3684
Chapitre V.- Recettes pour ordre	3685
Chapitre VI.- Dépenses pour ordre	3689

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006	3693
---	-------------

**Loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et
des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2005 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2005 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1^{er} - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2006 est arrêté:

En recettes à la somme de euros 7.328.034.846

soit:

recettes courantes euros 7.223.692.016

recettes en capital euros 104.342.830

euros 7.328.034.846

En dépenses à la somme de euros 7.629.330.239

soit:

dépenses courantes euros 6.852.208.593

dépenses en capital euros 777.121.646

euros 7.629.330.239

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2005 sont recouvrés pendant l'exercice 2006 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 12 ci-après.

Art.3. - Modification sur la loi concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1°-Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'article 102, alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918	136,47	1939	19,31	1961	5,04	1983	1,61
et antérieures		1940	17,76	1962	4,99	1984	1,52
1919	62,04	1941	11,46	1963	4,85	1985	1,48
1920	33,21	1942	11,46	1964	4,71	1986	1,47
1921	33,98	1943	11,46	1965	4,56	1987	1,47
1922	36,47	1944	11,46	1966	4,44	1988	1,45
1923	30,83	1945	9,13	1967	4,33	1989	1,41
1924	27,45	1946	7,25	1968	4,20	1990	1,36
1925	26,23	1947	6,97	1969	4,11	1991	1,31
1926	22,14	1948	6,53	1970	3,93	1992	1,27
1927	17,54	1949	6,20	1971	3,75	1993	1,23
1928	16,82	1950	5,98	1972	3,57	1994	1,20
1929	15,66	1951	5,53	1973	3,36	1995	1,18
1930	15,39	1952	5,44	1974	3,07	1996	1,17
1931	17,16	1953	5,45	1975	2,77	1997	1,15
1932	19,76	1954	5,40	1976	2,53	1998	1,14
1933	19,87	1955	5,41	1977	2,37	1999	1,13
1934	20,64	1956	5,37	1978	2,30	2000	1,09
1935	21,03	1957	5,14	1979	2,20	2001	1,06
1936	20,92	1958	5,10	1980	2,07	2002	1,04
1937	19,81	1959	5,08	1981	1,91	2003	1,02
1938	19,26	1960	5,07	1982	1,75	2004	1,00
						et postérieures	

2°-L'article 115, numéro 7 est remplacé par le texte suivant:

" les prestations en numéraire allouées en vertu d'une assurance maladie, d'une assurance dépendance ou par l'association d'assurance contre les accidents, de même que les prestations correspondantes servies par des organismes étrangers de sécurité sociale ou versées en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international, à l'exception des prestations pécuniaires visées aux articles 11, numéro 1a et 95a."

Art.4. – Impôt sur le revenu: loi spéciale concernant la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

A l'article 1^{er}, deuxième phrase de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la date du "31 décembre 2005" est remplacée par celle du "31 décembre 2008".

Art.5. – Impôt sur le revenu: loi spéciale concernant le registre public maritime luxembourgeois

L'article 107 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables aux exercices d'exploitation débutant après le 31.12.2005:

" En outre, les dispositions des paragraphes 4, numéro 3, et 7, alinéa 2, numéro 3 de ce même article ne s'appliquent pas aux entreprises susvisées en ce qui concerne les investissements dans des navires utilisés en trafic international, sous condition qu'elles justifient que lesdits navires n'ont pas déjà été dans le passé éligibles pour la bonification d'impôt au Luxembourg dans le chef d'une entreprise commerciale. A cette fin, le commissariat aux Affaires maritimes ou toute autre autorité outillée à cet effet pourra établir une attestation renseignant tous les propriétaires antérieurs du navire dûment identifié, relevés par leurs nom(s) ou raison sociale."

Art.6. – Taxe sur la valeur ajoutée

(1) Les dispositions de l'article IV, points 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

(2) À l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le texte du point 19° prend la teneur suivante:

"Services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions pornographiques".

Art.7. - Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit :

a) Essence au plomb	294,9933 €	par 1.000 litres à 15°C
b) Essence sans plomb	245,4146 €	par 1.000 litres à 15°C
c) Gasoil :		
i) utilisé comme carburant	198,3148 €	par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 €	par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible.	0 €	par 1.000 litres à 15°C
d) Pétrole lampant :		
i) utilisé comme carburant.	294,9933 €	par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 €	par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 €	par 1.000 litres à 15°C
e) fioul lourd		13 €par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés :		
i) utilisé comme carburant.		0 €par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	37,1840 €	par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible		0 €par 1.000 kg
g) houille et coke		0 €par 1.000 kg
h) gaz naturel :		
i) utilisé comme carburant.		0 €par gigajoule

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C :

a) Essence au plomb	80,00 €
b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg	74,50 €
c) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins	59,00 €
d) Gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg	77,00 €
e) Gasoil avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins	62,00 €
f) Pétrole lampant	10,00 €
g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000kg)	105,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) Gasoil :	10,00 €
b) Pétrole lampant :	10,00 €

(4) Le produit énergétique ci-après est soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C :

a) Fioul lourd : 5,00 €

(5) Le gaz naturel est soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser :

- a) 0,00 €par gigajoule, s'il est utilisé pour le chauffage ;
- b) 5,00 €par gigajoule, s'il est utilisé comme carburant.

(6) Les " biocarburants ", tels que définis à l'article 2 de la Directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003, lorsqu'ils sont ajoutés à l'essence ou au gasoil utilisés comme carburants, peuvent profiter d'un droit d'accise autonome réduit. Cette réduction ne pourra dépasser 23,00 € par 1000 litres pour l'accise autonome sur l'essence sans plomb et 10,00 € par 1.000 litres pour l'accise autonome sur le gasoil, sous condition que leur concentration dans le produit fini représente au moins 2,93% vol pour ceux ajoutés à l'essence et 2,17% vol pour ceux ajoutés au gasoil.

L'huile de colza relevant du code NC 1514 utilisée comme carburant est soumise à un droit d'accise de 0,00 €

(7) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art.8. – Droits d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale

(1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifié du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fond pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
 le taux de l'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale qui ne peut pas être dépassé pour l'année 2006, est fixé comme suit par mille litres à la température de 15°C:

a) Essence au plomb	168,00 €
b) Essence sans plomb	168,00 €
c) Gasoil	50,00 €

(2) L'huile de colza relevant du code NC 1514 utilisée comme carburant est soumise à un droit d'accise autonome additionnel de 0,00 €

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 9. - Redevance de contrôle sur le fuel domestique

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 € par 1.000 litres à 15° C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les huiles minérales.

Art.10.- Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée de la façon suivante:

Le point a) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« a) l'application de la réglementation concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. »

Le paragraphe 8 de l'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« 8. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg est tenu de contribuer au financement du compte de compensation. Le montant de cette contribution est déterminé par le régulateur en fonction des coûts engendrés par l'exécution des obligations de services public, du volume total de l'énergie électrique distribuée par chaque gestionnaire de réseau aux différentes catégories de clients finals, et de la consommation totale d'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg. »

Le paragraphe 9 de l'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« 9. La définition des catégories de clients finals visés au paragraphe 8 du présent article, l'affectation des clients finals dans les différentes catégories et le contrôle et le suivi y afférent par le régulateur ainsi que les modalités de la détermination par le régulateur des contributions de chaque catégorie sont fixées par le règlement grand-ducal visé au paragraphe 5 du présent article. »

Le paragraphe 5 de l'article 27 de la même loi est complété comme suit:

« La perception des amendes d'ordre prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. »

Le paragraphe 1 de l'article 28 est remplacé par :

« 1. Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de comptage:

a) les points de comptage affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de comptage visés sous point c);

b) les points de comptage affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de comptage visés sous point c);

c) les points de comptage affichant une consommation d'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de comptage ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe «électricité» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de comptage. »

(2) En application de l'article 28 paragraphe 4 de la même loi, le taux de la taxe « électricité » est fixé comme suit pour l'année 2006:

a) Le taux de la taxe "électricité" pour la catégorie a) prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cents par kWh consommé.

b) Le taux de la taxe “électricité” pour la catégorie b) prévue à l’article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité est fixé à 0,05 cents par kWh consommé.

c) Le taux de la taxe “électricité” pour la catégorie c) prévue à l’article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité est fixé à 0,01 cents par kWh consommé.

(3) Le produit de la taxe “électricité” à charge du secteur de l’énergie électrique affectée au financement de l’assurance dépendance en application de l’article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

(4) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l’organisation du marché du gaz naturel est modifiée de la façon suivante:

Le paragraphe 6 de l’article 33 est complété comme suit:

« La perception des amendes d’ordre prononcées par l’autorité de régulation est confiée à l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines. »

(5) La loi du 20 décembre 2002 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est modifiée de la façon suivante :

A l’article 2. pt. (1), c) troisième tiret, lire « les produits énergétiques et de l’électricité » au lieu de « les huiles minérales ».

Art. 11. – Droit d’accise commun et droit d’accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d’accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d’accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d’accise commun spécifique fixé à 6,8914 €par 1.000 pièces.

(3) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d’après un barème établi par le Ministre des Finances, d’un droit d’accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 5 pour cent du prix de vente au détail.

(4) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d’un droit d’accise autonome, d’après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

a) d’une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 % du prix de vente au détail;

b) d’une part spécifique qui, ensemble avec le droit d’accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 % du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 10,00 €par 1.000 pièces.

(5) a) Le total du droit d’accise commun et du droit d’accise autonome ne peut en aucun cas être inférieur à 90 pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue (MPPC).

b) Il en est de même pour les cigarettes vendus en d'autres emballages que la catégorie la plus vendue (MPPC), alors que la catégorie la plus vendue de ces cigarettes (en emballage de 20 ou de 30 pièces) peut faire prix de référence pour le calcul des 90 pour cent.

Pour l'année 2006 la catégorie retenue servant de base pour le calcul des accises suivant le point a) ci-dessus est le paquet 25 / 3,60€

Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage, ainsi que les prix de références applicables en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 ci-avant.

(7) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total des droits d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix 50gr / 3,70€.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 12.- Droits d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation sur les alcools

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 €par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans autre Etat membre de l'Union Européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
N'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini :

- Vins tranquilles:	0,0000 €
- Vins mousseux:	0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses:	0,0000 €
- Boissons mousseuses:	0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 €par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol., sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 €par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 €par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 € par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Il est instauré une taxe additionnelle qui est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées "boissons alcooliques confectionnées" ou "alcopops", mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 € par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éviter la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus, est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 13. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2006 au paiement d'une taxe de 100 euros.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 14. - Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 15. - Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2006, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2005;

b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2005.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2006 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2006:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 209 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 50 unités;

c) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à six mois.

d) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

e) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

f) pour les besoins de l'administration judiciaire, à l'engagement de 5 magistrats, de 4 rédacteurs et de 3 employés, ainsi que, pour les besoins du service central d'assistance sociale, d'un psychologue et de 2 agents de probation;

g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;

h) à des engagements de renforcement de personnel enseignant pour les besoins de la réserve nationale de suppléants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2006, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 13, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 21 décembre 2004 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:
des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du Ministère de la Famille et de l'Intégration:

un assistant social pour les besoins du service d'action socio-familiale – Enfants et adultes

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent article.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Art. 16. - Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) de la même loi, sont autorisés pour 2006, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:

Administration	Carrière	Effectif
I. Services dépendant du Ministère de la Famille et de l'Intégration	employé de bureau	1
	assistant social	2
Service national d'action sociale	pédagogue	1
	assistant social	1
Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur gradué, infirmier, éducateur, éducateur instructeur	20
Maisons d'enfants de l'Etat	agent socio-éducatif (psychologue, assistant social, éducateur gradué, éducateur)	4

II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement		
Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	62
III. Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:		
Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien	1
	employé géologue	1
Musée national d'histoire et d'art	employé technique	1
	employé-restaurateur	1
	employé dans la carrière supérieure	5
Centre national de l'audiovisuel	employé	1
	employé technique	4
Service des Sites et Monuments nationaux	employé dans la carrière supérieure (architecte spécialisé en conservation du patrimoine)	1
IV. Services dépendant du Ministère des Transports:		
	employé technique	3
V. Services dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur :		
ILNAS/OLAS	employé carrière supérieure	2
Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques	employé informaticien	1
	employé dans la carrière supérieure	2
Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1
VI. Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:		
Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute	3
	médecin	1
	infirmier	1
Inspection générale de la sécurité sociale	employé universitaire mathématicien	1
	employé universitaire informaticien	1
Contrôle médical de la sécurité sociale	médecin-conseil	1
Contrôle arbitral des assurances sociales	médecin-conseil	1
Centre commun de la sécurité sociale	employé informaticien	3

VII. Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	employé architecte	1
VIII. Ministère et services dépendant du Ministère de l'Environnement	employé ingénieur employé carrière supérieure employé D	1 1 1
IX. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	employé carrière supérieure employé D employé laborantin	1,5 1 3
X. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire	employé carrière supérieure	3
XI. Services dépendant du Ministère des Finances : Administration des Contributions	employé carrière supérieure informaticien	2
XII. Ministère des Travaux publics : Administration des Ponts et Chaussées	employé architecte-paysagiste employé Employé ingénieur-technicien	1 6 2
Administration des Bâtiments publics	employé technique	2
Le paragraphe (3) n'est pas applicable.		
XIII. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative	employé S	1
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre informatique de l'Etat	employé D employé S	3 1
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative, Service e-Luxembourg	employé carrière supérieure	2
XIV. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:		
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé S	4
Centre de technologie de l'Education	employé S	1
XVI. Services dépendant du Ministère d'Etat: Comité économique et social de la Grande Région	employé universitaire employé carrière moyenne	1 1
XVII. Services dépendant du Ministère du Travail et de l'Emploi :		
Administration de l'emploi	médecin du travail	1
 (2) Outre les personnes visées au point (1), sont autorisés pour 2006, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:		
I. Services dépendant du Ministère de la Santé et du Ministère de la Famille et de l'Intégration		
Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5

Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
	infirmier	1
Centre du Rham	aide-soignant	1
II. Services dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle:		
Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	1
Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	6
Éducation différenciée	agent socio-éducatif	3
Service de la formation des adultes	chargé de cours	4
III. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration ainsi que du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur :		
Représentations diplomatiques et économiques	employé de bureau	19
IV. Services dépendant du Ministère des Travaux publics :		
Administration des Ponts et Chaussées	employé	2
V. Services dépendant du Ministère d'État :		
Service Central de Législation	employé de bureau	1
VI. Service dépendant du Ministère de la Culture :		
Bibliothèque nationale	employé dans la carrière supérieure	1

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 17.- Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2006 par les dispositions suivantes:

“Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'État à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 150.000 €”

Art. 18.- Dispositions concernant la sécurité sociale

(1) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 15, paragraphe (7) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2006 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre du Budget entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

(2) Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 282, alinéa 11 prend la teneur suivante:

" les frais administratifs des caisses de pension et de l'association d'assurance contre les accidents sont intégralement à charge de ces organismes."

2. L'article 327, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante:

" Les frais du centre sont à charge des administrations et institutions de sécurité sociale suivant leurs taux de participation."

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 19.- Indemnités pour pertes de caisse

Le Ministre du Budget peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 20.- Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Le Gouvernement en conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées, de l'administration des services techniques de l'agriculture, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration des eaux et forêts.

Art. 21.- Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 22.- Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2006 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes

correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 23.- Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2006, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 24.- Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2006, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 25.- Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers

(1) Au cours de l'exercice 2006, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice 2006, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 26.- Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen.

(5) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec l'exercice européen EULUX 2007 dans le domaine des services de secours.

Art. 27.- Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28.- Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail.

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B.(1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 29.- Recettes et dépenses pour ordre: Projets Eurostat dans le domaine des prestations sociales, co-gérés par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(1) Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge des projets Eurostat, cogérés par l'Inspection générale de la sécurité sociale:

- « Implémentation d'un système de comptes de la santé »
- « Etude de faisabilité sur dépenses de santé par caractéristiques des patients »
- « Base de données SESPROS – 2005 : Information qualitative par régime et par prestations détaillées, et données sur le calcul des prestations sociales nettes »

ainsi que le remboursement par Eurostat des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion des projets Eurostat peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 30.- Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 31.- Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2006

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2006 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;

4. un montant forfaitaire de 22.082.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2006, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2006, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à

l'article 184 de la loi électorale du 18 février 2003.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2003;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2003;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2005 est remplacée par l'année 2006.

Art .32.- Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2006 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2005 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2006, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2004.

Art. 33.- Infrastructures pour l'éducation précoce

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2006, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50 % du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 34.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.- Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2006, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt au Potaschbiert	5.000.000 euros
- Institut viti-vinicole à Remich	5.475.000 euros
- Atelier mécanique des Ponts et Chaussées à Bertrange	2.730.000 euros
- Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL)	4.800.000 euros
- Garage central pour les forces de l'ordre	7.400.000 euros
- Unité de sécurité Dreibern	5.705.000 euros
- Eaux et Forêts au Ellergronn (1ère phase)	4.405.000 euros
- Police Rédange : bâtiment administratif et transformation des logements de service	5.000.000 euros
- Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers Niederfeulen: rénovation complète . . .	4.500.000 euros
- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	6.900.000 euros
- Parc Château de Walferdange	3.500.000 euros
- Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	4.990.000 euros
- Château de Roebé Larochette	3.950.000 euros
- Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	6.000.000 euros
- Ferme Casel Givenich	1.860.000 euros
- Transformation Centre de Production artistique de l'immeuble sis 12 Rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie	2.855.000 euros
- Maison d'enfants à Schiffflange: extension	946.400 euros
- Centre de conduite de la police à Colmar-Berg	6.600.000 euros
- Haff Reimech	4.400.000 euros
- Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange	4.600.000 euros
- Centre national de littérature (Maison Eiffes) Mersch	2.402.000 euros
- Ecole de Police Verlorenkost	2.000.000 euros
- Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	1.785.000 euros
- Centre Marienthal	2.850.000 euros

- Théâtre national, route de Longwy	3.500.000 euros
- Centre de recherche public Santé: infrastructures modulaires	7.000.000 euros
- INS. Luxembourg : réfection de la pelouse et modernisation du hall omnisports	6.690.000 euros
- Représentation permanente auprès de l'O.N.U. à New-York	3.800.000 euros
- Centre pénitentiaire à Schrassig : réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	5.000.000 euros
- Transformation Musée «A Possen» à Bech-Kleinmacher	2.500.000 euros
- Nouvelle ambassade du Luxembourg à Varsovie	2.028.400 euros
- Ambassade Bruxelles : remise en état de la résidence	1.404.000 euros
- Centre tactique de la Police Reckenthal	3.050.000 euros
- Centre de rétention pour étrangers en situation irrégulière	7.000.000 euros
- Château Schoenfels: Remise en état et atelier thérapeutique	3.800.000 euros
- Bibliothèque Nationale – exposition "Carrefour des influences	1.000.000 euros
- Police Strassen – nouvelle construction	2.000.000 euros
- Stand de tir Bleesdall: mise en conformité	1.240.000 euros
- Dépôt de munitions Herrenberg	2.850.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers	5.200.000 euros
- Institut St. Willibrord Echternach : transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs	5.820.000 euros
- ISERP Walferdange: modernisation	5.275.000 euros
- Centre de langues : réaménagement de l'ancienne école européenne	3.200.000 euros
- Lycée Robert Schuman: bibliothèque, cafétéria, structures d'accueil, parking et alentours	6.000.000 euros
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette	4.900.000 euros
- Lycée technique Ettelbrück: salle des sports et piscine	3.000.000 euros
- Athénée: réhabilitation de la salle des fêtes	7.385.000 euros
- Lycée technique Michel Lucius : nouvelle aile et salles de classes	4.500.000 euros
- Lycée technique des Arts et Métiers : réhabilitation cuisine et extension structure d'accueil	6.500.000 euros
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher (ancien bât.): mesures de sécurité	6.700.000 euros
- Aménagement salle des sports prov. pour le Lycée technique Ettelbruck et CNFPC Ettelbruck	2.400.000 euros
- I.S.T (bâtiment des laboratoires)	1.500.000 euros
- Solution transitoire Ecole Européenne à Luxembourg-Kirchberg	5.000.000 euros
- Lycée et Collège Vauban : structures provisoires	7.000.000 euros
- Ecole Européenne à Luxembourg-Kirchberg : transf. salles de classe	1.250.000 euros
- Centre national sportif Kirchberg : rénovation façades vitrées et vestiaires	4.850.000 euros
- 3 ^{ème} extension CPE à Luxembourg-Kirchberg	6.000.000 euros
- Lycée technique hôtelier Diekirch – mise en conformité cuisine	1.800.000 euros
- IÉSS: Pavillon provisoire à Mersch	3.000.000 euros
- Lycée technique hôtelier Diekirch: Salle des Sports	3.000.000 euros
- Lycée technique du Centre: Salle des Sports	5.000.000 euros
- Lycée classique Echternach: Salle des sports	5.000.000 euros
- Lycée technique agricole Ettelbrück: Salle des Sports	3.000.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment "Source Kind", réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux	3.000.000 euros
- CIPA Bofferdange: remise en état aile C	2.600.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	3.600.000 euros

- Femmes en détresse : Immeuble rue Rollingergrund à Luxembourg	3.850.000 euros
- Femmes en détresse : Immeuble rue des Archiducs à Luxembourg	950.000 euros
- Internat socio-familial spécialisé à Wiltz	3.135.189 euros
- Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal : aménagement	3.700.000 euros
- CIPA Niederkorn – adaptation au projet SERVIOR	2.400.000 euros
- Foyer Eislécker Héem Lullange – transformation	3.500.000 euros
- Centre d'accueil pour réfugiés à Waldhaff	4.000.000 euros
- Centre d'accueil pour réfugiés à Schiffflange	4.000.000 euros
- Kraizbiert Dudelange – construction atelier	2.000.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.800.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	1.200.000 euros
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	1.500.000 euros

Art. 35.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2006, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Aérogare: 2e extension
- Centre administratif à Luxembourg-Gare
- Justice de paix Esch/Alzette
- 3^{ème} bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre pénitentiaire Schrassig: Mesures de sécurité
- Centre de détention préventive (maison d'arrêt à régime unique)
- Nouveau bâtiment administratif: place de l'Etoile
- Centre Marienthal
- Centre Hollenfels
- Ateliers Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht
- Caserne Herrenberg: agrandissement, transformation, rénovation
- Bâtiment Schuman : Transformation pour les besoins de la Bibliothèque Nationale
- Rond Point Gluck : Immeuble pour les besoins de la future administration des services de secours
- Centre de Recherche Public-Santé
- Centre de Recherche et d'Etudes Robert Schuman : extension
- Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck : extension et mise en conformité
- Laboratoire LMVE et LEE (2^{ème} phase)
- Centre Osterbour à Larochette : extension
- Centre de conférence Kirchberg (2^{ème} extension)
- Centre d'intervention (service incendie et sauvetage) Findel
- Ponts et Chaussées Diekirch : réaménagement atelier
- Centre d'accueil Burfelt-Insenborn
- Police Grand-Ducale à Wiltz
- Cité policière, Verlorenkost
- Ponts et Chaussées: Remich
- Police Diekirch : rénovation et nouvelle construction
- Police Mersch : nouvelle construction
- Deuxième Ecole Européenne
- Château de Berg : rénovation
- Police Kayl
- Stand de tir Reckenthal : extension
- Cour des Comptes: (2^{ème} extension)
- Cour de Justice de l'U.E. : mise en conformité des bâtiments annexes A, B et C.

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Internat à Ettelbruck
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
- Lycée technique Ettelbruck: nouvelle annexe
- Lycée technique Bonnevoie: extension et mise en état
- Lycée technique pour professions de santé
- Nouveau lycée à Junglinster
- Centre de Logopédie
- Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette (nouvelle construction)
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch : extension
- Lycée technique Michel Lucius : démolition et réaménagement aile caduque
- Lycée technique Mathias Adam : modernisation bâtiment Jenker
- Lycée technique Pôle nord (Clervaux)
- Lycée Pôle sud-est
- Lycée Pôle sud
- Lycée technique Michel Lucius Luxembourg-Kirchberg
- Uni Luxembourg + Don Bosco + Lycée technique Michel Lucius + Lycée Vauban
- Athénée: rénovation
- Neie lycée Luxembourg
- Lycée technique du Centre
- Institut d'Etudes éducatives et sociales Mersch
- Lycée technique place V.Hugo à Esch/Alzette

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- C.I.P.A. à Differdange (maison de soins)
- C.I.P.A. à Rumelange
- C.I.P.A. à Mertzig
- Maison de soins à Vianden : remise en état
- Barrage de Rosport : assainissement
- Barrage d'Esch-sur-Sûre : évacuateur de crues
- C.I.P.A. à Echternach
- C.I.P.A. à Bofferdange
- Internat socio-familial (anc.CNA) Dudelange
- Maison de soins Esch/Alzette

Art. 36.- Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2006, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissement concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissement concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

- | | |
|--|-------------|
| • Pénétrante de Differdange : | 5.200.000 € |
| • N34 à Bertrange – section médiane + Giratoire
"Rue de l'Industrie/N34" à Bertrange: | 6.100.000 € |
| • Pont sur la Sûre à Moestroff (OA174): | 2.500.000 € |
| • Pont frontalier sur la Moselle à Remich (OA39): | 2.300.000 € |

Art. 37.- Dispositions concernant le Fonds des Routes.- Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2006 le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Liaison Micheville [A4]
- Echangeur de Burange [A13–N31]
- Echangeur de Pontpierre [A4–N13]
- Echangeur de Hesperange [A3–CR231]
- Elargissement des autoroutes A3/A6
- Route de liaison A7/A6 dite « Tangente Ouest » [CR101–CR102–N12–N6]
- Liaison Strassen-Nord [N6–CR181/A6]
- Elargissement du viaduc de la Haute-Syre sur l'A1
- Réaménagement des aires de service
- Amélioration de la sécurité du réseau autoroutier
- Modernisation des tunnels existants (exemples: sorties de secours tunnels St.Esprit et Howald, ventilation tunnel Howald)
- Pont Adolphe à Luxembourg [N2]
- Contournement de Bascharage – Dippach [N5/E44]
- Pénétrante de Differdange [N32]
- Contournement de Niederfeulen et d'Ettelbruck [N15]
- Contournement de Junglinster [N11/E29]
- Contournement d'Echternach – tronçon N10-N11/E29 dit « Voie Charly »
- Contournement de Bous 2e tronçon N2/E29-N28
- Contournement de Remich [N2/E29–N16]
- Contournement-Nord de Differdange [N31] avec déviation du CR175
- Contournement de Troisvierges [N12]
- Contournement de Hosingen [N7/E421]
- Transversale de Clervaux [N7–N18]
- Descente vers la vallée de l'Alzette [CR181–N7]
- Boulevard de Merl [N6–N5–A4–N4]
- Boulevard Cloche d'Or [A3 (rond-point Glück)–N4]
- Rue Raiffeisen [CR231]
- Extension du CITA sur la voirie annexe
- Viaducs de Lultzhausen et d'Insenborn [N27 sur le lac d'Esch-sur-Sûre]
- Pont frontalier à Grevenmacher [N10a sur la Moselle]
- Nouvel accès SIDOR [CR169–N4/A4]
- Raccordement de l'échangeur de Mertert à la N1 et au Port de Mertert

Chapitre I - Dispositions diverses

Art. 38.- Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs.

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 51.2.51.005; 51.2.51.006; 51.2.51.040 et 51.2.52.000 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 39.- Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et relatif au fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales est modifié comme suit :

I. Le paragraphe (4) est modifié comme suit :

« Disposition concernant les frais d'étude et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2006, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous :

- modernisation et extension du CIPA, Sanem
- extension du CIPA, Berbourg
- construction d'un CIPA, Contern
- transformation du CIPA Fondation Pescatore, Luxembourg
- construction d'un CIPA, Rumelange
- construction d'une maison de soins, Differdange
- construction d'un centre d'accueil pour personnes en fin de vie, Omega 90, Hamm
- construction d'une structure de jour pour personnes polyhandicapées, Bissen
- construction d'une structure d'accueil pour personnes handicapées, Mondorf

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Art. 40.- Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées comme services de l'Etat à gestion séparée:

- Lycée technique du Centre;
- Lycée Hubert Clement d'Esch-sur-Alzette;
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Athenée de Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole d'Ettelbrück;
- Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique d'Ettelbrück;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique de Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch;
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Josy Barthel à Mamer;

- Lycée technique de Lallange;
- Centre de Logopédie;
- Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) à Luxembourg;
- Lycée des Garçons de Luxembourg (LGL);
- Lycée technique Nic.Biever à Dudelange;
- Lycée classique de Diekirch et Lycée technique de Diekirch;
- Lycée classique d'Echternach;
- Lycée des garçons d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schumann à Luxembourg;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Mathias Adam de Pétange;
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée à Rédange;
- Lycée pilote (Neie Lycée Luxembourg) ;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Commissariat aux affaires maritimes.

Art. 41.- Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2006.

I) Pour l'exercice 2006, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

II) Pour l'exercice 2006, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

III) 1. Pour l'exercice 2006, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.

2. Pour l'exercice 2006, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 42.- Dispositions relatives à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

A l'article 9 (1a) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le nombre de « quarante-trois » est remplacé par le nombre de « quarante-cinq ».

Art. 43.- Dispositions relatives à la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

L'article 14, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est complété par le texte suivant:

« Le personnel affecté au service d'un établissement pénitentiaire bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires ».

Art. 44.- Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de cinq cents millions euros (500.000.000 euros).

Le produit d'une ou de plusieurs tranches de cet emprunt sera reporté comme suit:

Un montant de cent millions euros (100.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de cent millions euros (100.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 45.- Dispositions relatives à la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier

La loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier est modifiée comme suit:

(1) Le paragraphe 1 de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

" Le dommage causé aux récoltes par le sanglier, le cerf et le mouflon est supporté:

1. par un dixième par le syndicat de chasse sur les terres duquel les dégâts ont été commis;
2. par neuf dixièmes par l'adjudicataire du droit de chasse sur le lot duquel les dégâts ont été commis.

A l'issue de l'année cynégétique et pour la première fois le 1^{er} août de l'année 2007, les sommes avancées par l'adjudicataire de chasse sont remboursées par le fonds spécial alimenté par les droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse. Toutefois le montant remboursé ne peut dépasser le montant de quatre euros par hectare de la superficie du lot de chasse.

Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 juillet de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

(2) Le dernier paragraphe de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

" Les domaines exclus du syndicat de chasse en conformité de l'article 2 de la présente loi doivent supporter la totalité du dommage causé dans les lots où ils sont situés, dans la proportion de la superficie totale du lot. Toutefois, pour les dégâts causés par le sanglier, le cerf et le mouflon, ils peuvent bénéficier d'un remboursement selon les modalités et dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi."

(3) Le paragraphe 6 de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

" En cas d'allocation d'une indemnité du chef des dégâts causés par le sanglier, le cerf et le mouflon, les frais sont supportés selon les modalités fixées aux articles 13 et 14 de la présente loi."

Art. 46.- Loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complétée par le texte suivant:

"En outre, les ressources de l'Etablissement proviennent notamment des contributions inscrites au budget de l'Etat."

Art. 47.- Modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

L'article 14 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit:

1) À l'alinéa 1, il est ajouté le tiret suivant:

"- par des emprunts;"

2) L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les sommes dont question aux deuxième, troisième et quatrième tirets sont portées directement en recette au Fonds".

Art. 48.- Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport

L'article 3 de la loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport est remplacé par les dispositions suivantes:

" Les dépenses sont imputées à charge des crédits du budget des dépenses en capital du Ministère des Travaux Publics."

Art. 49.- Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof

L'article 3 de la loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof est remplacé par les dispositions suivantes:

" Les dépenses sont imputées à charge des crédits du budget des dépenses en capital du Ministère des Travaux Publics."

Art. 50.- Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes. Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat. Le Ministre des travaux publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes."

Art. 51.- Intervention de l'assurance pension dans le financement de la préretraite

A l'article 28bis de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite les termes "à la fin de la période de couverture à l'article 238 du code des assurances sociales s'étendant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2005" sont remplacées par les termes "à la fin de la période de couverture prévue à l'article 238 du Code des assurances sociales s'étendant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2012".

Art. 52.-Introduction d'une taxe rémunératoire en matière régimes complémentaires de pension

L'article 30 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

" (4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires agréés en application de l'article 18, paragraphe (4).

A la fin de chaque exercice, l'autorité de surveillance établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises ou gestionnaire, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe."

Chapitre J - Entrée en vigueur de la loi

Art. 53.- Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les Membres du Gouvernement,

Villars-sur-Ollon, le 23 décembre 2005.

Jean-Claude Juncker
Jean Asselborn
Fernand Boden
Mady Delvaux-Stehres
Luc Frieden
François Biltgen
Jeannot Krecké
Mars Di Bartolomeo
Lucien Lux
Jean-Marie Halsdorf
Claude Wiseler
Jean-Louis Schiltz
Nicolas Schmit
Octavie Modert

Henri

64.0 - Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
BUDGET DES RECETTES				
CHAPITRE 1er. - RECETTES COURANTES				
64 - MINISTERE DES FINANCES				
Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)				
Section 64.0 - Impôts directs				
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.250.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	52.000.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	385.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	1.570.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	50.130.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	140.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	100.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	45.000.000
37.023	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	6.000.000
37.024	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	450.000
37.025	37.00	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	12.000.000
37.026	37.00	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	40.000.000
				3.652.080.000
Section 64.1 - Impôts indirects				
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	270.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	3.750.000

64.1 - Impôts indirects

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	13.000.000
				17.020.000
Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances				
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300.000
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives et d'objets divers	12.000
36.100	36.09	01.22	Recettes du service de métrologie	25.000
38.000	38.10	13.90	Imputation des recettes de redevances d'accréditation	7.200
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
				344.300
Section 64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat				
28.001	28.10	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.280.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la CLT-UFA	100
28.003	28.10	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.250.000
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satellites	100
				2.530.200
Section 64.4 - Remboursements de dépenses				
11.350	38.50	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	100
12.020	12.14	06.40	Remboursements par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	100
12.090	12.21	13.90	Ecostart: remboursements de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	198.000
14.380	39.40	12.12	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	250.000
				448.200

64.5 - Douanes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Administration des Douanes et des accises				
Section 64.5 - Douanes et accises				
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	50.000
28.000	28.00	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	2.000.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	915.000.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	140.000.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	50.800.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	3.400.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	34.000.000
36.021	36.03	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	3.500.000
36.022	36.03	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	100.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	550.000
36.071	36.08	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50.000
38.000	38.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	80.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	25.000
39.001	39.10	01.22	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	4.500.000
				1.154.055.000
Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)				
Section 64.6 - Impôts, droits et taxes				
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	17.650.000
16.011	16.11	12.40	Aviation civile: taxes et redevances aéronautiques diverses	10.500
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	1.600.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	1.352.289.716

64.6 - Impôts, droits et taxes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	14.000.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	800.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	460.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	150.000.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	28.000.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	390.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	16.000
38.041	38.50	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6.500
38.050	38.00	13.60	Droits de timbre	12.000.000
38.051	38.00	07.30	Taxes grevant les autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	1.895.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	2.000.000
				2.040.657.716
Section 64.7 - Recettes domaniales				
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	400.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	40.000.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	472.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	1.052.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	13.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	2.200.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.691.900
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	40.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.743.776
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	2.366.500
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	74.250

64.7 - Recettes domaniales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	29.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	4.650
17.000	36.09	02.10	Vente de biens militaires durables	100
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	425.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	190.000
				53.702.176
Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres				
12.320	38.10	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	30.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	6.000
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences	64.000
12.380	12.16	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	230.000
14.380	14.10	07.33	Récupération à charge des intéressés des frais avancés par l'Etat pour intervention en cas de prévention de pollutions accidentelles des eaux	100
16.046	16.12	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	100.000
16.059	16.12	06.42	Recette provenant des participations aux frais des cours et programmes de formation en matière de sécurité et de santé des travailleurs	100
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial	7.500.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: recettes diverses	200.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50.000
34.360	34.30	05.22	Recouvrement des frais d'entretien des personnes placées dans des établissements de cure	100
36.100	36.09	13.60	Droits en sus et amendes	4.000.000
36.101	36.09	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	100
38.000	38.10	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	150.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	120.000

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
38.002	38.10	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	2.500
38.003	38.10	10.10	Taxes de contrôle des viandes	400.000
38.004	38.10	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	100
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.050	38.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	60.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	11.500.000
38.053	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur de l'oeuvre national de secours Grande-Duchesse Charlotte	40.000
38.054	38.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	120.000
				24.573.100
Section 64.9 - Remboursements				
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	100
12.361	38.50	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	100
12.380	38.00	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	110.000
12.381	38.00	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
14.380	14.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.370.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	100
				1.485.300
Total des recettes du ministère des finances.....				6.946.895.992

65.0 - Recettes versées par les communes et syndicats

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
65 - MINISTERE DES FINANCES:				
TRESOR ET BUDGET				
Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 - 65.8)				
Section 65.0 - Recettes versées par les communes et syndicats de communes				
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Communes, syndicats de communes et autres organismes im-plantés dans les communes assimilés: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	2.750.000
11.301	48.22	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.500.000
12.300	48.22	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	15.000
				9.265.000
Section 65.1 - Recettes versées par les établissements de sécurité sociale				
11.310	11.11	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle: remboursement des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'accident	6.000
11.312	48.22	05.20	CMO (caisse de maladie des ouvriers): remboursement de l'indemnité pécuniaire de maladie avancée par l'Etat aux ouvriers forestiers occupés dans les domaines et pépinières domaniales et en zone verte	150.000
11.353	11.00	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	350.000
34.310	34.30	06.12	Caisses de pension: assurance migratoire (remboursement des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat selon l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	3.500.000
42.000	42.00	06.12	Caisses de pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance pension	25.000
42.001	42.00	06.12	Centre commun de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance volontaire de maladie	30.000

65.1 - Recettes versées par les établ. de sécurité soc.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
42.002	42.00	06.12	Organismes de la sécurité sociale: restitution de la participation de l'Etat trop perçue	8.500.000
				12.561.000
			Section 65.2 - Recettes et bénéfices versés par les établissements publics	
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	100.000
11.301	48.22	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	150.000
11.320	38.10	05.22	CHL (Centre hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	350.000
11.321	38.10	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	1.400.000
11.323	38.10	13.90	Autres établissements publics: remboursements de dépenses de personnel avancées par l'Etat	750.000
12.390	12.30	03.30	Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants: remboursement de dépenses relatives au projet global de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire	471.700
28.015	28.20	12.60	P et T (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	35.000.000
28.016	28.20	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	30.000.000
28.017	28.20	13.90	ILR: (Institut luxembourgeois de régulation) Part de l'Etat dans le bénéfice	20.000.000
38.000	38.10	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	100
42.310	47.00	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	2.000
				88.223.800
			Section 65.3 - Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières	
10.320	38.10	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	100.000
11.320	38.10	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	350.000

65.3 - Remboursements versés par les sociétés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
11.321	38.10	11.30	Sociétés anonymes: versement des indemnités revenant à des administrateurs de l'Etat	100
11.330	38.20	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	150.000
11.340	38.30	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	32.150
16.000	16.20	11.70	Astron Buildings/Commercial Intertech: passage à niveau	10.000
16.060	16.13	11.70	Cegedel: versement des recettes de la vente d'électricité produite par la centrale de cogénération d'énergie du CNFPC (Centre national de formation professionnelle continue) à Esch-sur-Alzette	100
16.070	16.11	11.00	Secteur des sociétés et quasi sociétés non-financières secteur des institutions de crédit et secteur des sociétés d'assurances: recettes provenant de la vente de biens non durables et de services	1.000
16.071	16.11	11.00	Secteur des sociétés d'assurance: indemnisation des sinistrés et d'immobilisations	1.000
28.000	28.00	08.40	Société de la Bourse de Luxembourg: versement de la redevance annuelle	1.000
38.000	38.10	13.90	Organismes d'inspection et de certification, laboratoires d'essai et d'étalonnage: remboursement de frais d'audit pour l'OLAS (Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance)	225.000
38.010	38.10	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative)	20.000
38.011	38.10	13.90	Remboursement d'aides étatiques	500.000
				1.390.350
Section 65.4 - Recettes versées par les comptables extraordinaires				
10.011	10.00	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	2.500.000
11.010	11.00	13.90	Fonds pour l'emploi: remboursement relatif à l'occupation de jeunes au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire	100
16.000	16.12	04.00	Divers services et administrations de l'Etat: versement des recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	3.400.000
16.034	16.12	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	3.000.000
16.040	16.12	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien des pensionnaires recouverts	300.000
16.041	16.12	06.32	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	100

65.4 - Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
16.050	16.12	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	121.000
16.051	16.12	Divers codes	Département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services	98.000
16.052	16.00	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.650.000
16.053	16.12	08.30	INS (Institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	150.000
16.054	16.12	08.10 08.20	AN (Archives nationales), BNL (Bibliothèque nationale), CNA (Centre national de l'audiovisuel) et CNL (Centre national de littérature): versement des recettes	15.000
16.056	16.12	13.90	Département de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services	5.000
16.058	16.12	13.90	SCIE (Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat): versement des recettes autres que de publications	1.500
16.059	16.11	04.10	Restaurants scolaires: versement des frais de repas pris par les élèves et autres recettes	1.611.000
16.070	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes et remboursements	140.000
16.071	16.00	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	100.000
16.072	16.00	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	680.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	550.000
16.074	16.00	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	40.000
16.075	16.00	08.20	CNA (Centre national de l'audiovisuel): versement des recettes du programme de distribution "Films made in Luxembourg"	125.000
16.079	16.00	06.32	SEE (Service de l'énergie de l'Etat): versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	35.000
16.080	16.00	06.32	SEE (Service de l'énergie de l'Etat) recettes provenant de la surveillance du marché relative à des produits non conformes	25.000
38.040	38.50	04.50	Département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: versement de droits d'inscription aux cours des adultes et d'autres recettes diverses	1.105.000
38.041	38.50	01.40	Département des affaires étrangères: versement des recettes et remboursements	1.000.000

65.4 - Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
38.042	38.50	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée et de la vente de tickets de repas	70.000
38.055	38.00	12.10	Administration des ponts et chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	12.000
39.000	39.10	01.32	Département de l'économie: versement des recettes et remboursement	540.000
				17.273.700
Section 65.5 - Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé				
27.000	26.10	07.10	Société nationale des habitations à bon marché S.A.: dividende	100
28.004	28.10	12.14	SNCT sàrl (Société nationale de contrôle technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	4.600
28.011	28.20	09.20	CEGEDEL S.A. (Compagnie grand-ducale d'électricité du Luxembourg): dividende	5.000.000
28.012	28.20	09.20	SEO S.A. (Société électrique de l'Our): dividende	812.000
28.013	28.20	09.10	SOTEG S.A. (Société de transport de gaz): dividende	630.000
28.014	28.20	11.30	ARCELOR: dividende	25.000.000
28.016	28.20	09.10	LUXGAZ DISTRIBUTION S.A. (Société de distribution de gaz): dividende	30.240
28.017	28.20	11.30	SES GLOBAL S.A.: dividende	9.328.000
28.018	28.20	11.30	Société du Port fluvial de Mertert SA: dividende	6.250
28.019	28.20	11.30	LUXAIR S.A. (Société luxembourgeoise de navigation aérienne): dividende	1.000.000
28.020	28.20	11.30	Autres sociétés: part de l'Etat dans le bénéfice	100
				41.811.290
Section 65.6 - Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux				
10.000	10.00	13.90	Institutions de l'Union Européenne: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	1.000
11.300	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	75.000
11.301	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	250.000
11.302	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'UE: remboursement de frais de voyage et de réunions	1.000
11.360	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1.000.000

65.6 - Recettes versées par les organisations internat.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
11.361	39.10	12.34	Société internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	895.000
12.360	39.10	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	51.750
12.380	38.00	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	100
14.010	39.40	12.34	Société internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	325.000
16.045	16.12	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	100
16.060	16.13	12.40	EUROCONTROL (organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne): remboursement des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	100
16.061	16.12	06.36	Commission Européenne: subsides dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre hommes et femmes	100
39.000	39.10	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	7.062
39.001	39.10	11.20	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier	100
39.002	39.10	06.00	FSE (Fonds social européen): concours financiers	100
39.003	39.10	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	1.978.102
39.004	39.10	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	100
39.006	39.10	05.20	BEI (Banque européenne d'investissement); remboursement de l'aide financière à la Turquie	100
39.007	39.10	05.20	Commission Européenne: Remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	38.870
53.000	39.10	10.10	FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles) section "garantie": participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1257/99 du 17.05.99 et 1750/99 du 23.07.99 (PDR et Axe 1)	4.087.000
				8.710.584

65.7 - Recettes d'exploitation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
Section 65.7 - Recettes d'exploitation				
10.002	10.00	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	5.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	70.000.000
29.000	29.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	1.000.000
38.000	38.50	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie	25.000
				71.030.000
Section 65.8 - Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat				
10.000	10.00	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires non-dus ou faisant double emploi	5.000.000
10.001	10.00	13.90	Remboursements sur note de crédit	20.000
10.002	10.00	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	5.000
10.003	10.00	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	1.000
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	20.000.000
16.040	16.12	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	1.500.000
16.050	16.12	13.90	Châteaux et autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat: versement de la participation aux recettes provenant des droits d'entrée à la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	100
38.000	38.10	13.90	Agents de l'Etat: remboursement d'indemnités d'habillement trop perçues	2.000
38.001	38.10	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	2.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	100
38.053	38.00	08.10	Dons et produits de successions en faveur de la protection civile	100
				26.530.300
Total des recettes du ministère des finances: trésor et budget.....				276.796.024
Total des recettes du chapitre 1er.....				7.223.692.016

94.1 - Autres recettes en capital

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
CHAPITRE II. - RECETTES EN CAPITAL				
94 - MINISTERE DES FINANCES				
Section 94.1 - Autres recettes en capital				
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	45.000.000
57.010	57.20	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	50.000
58.010	58.12	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	100
58.031	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	150.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	2.000.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	5.000.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	150.000
				52.350.200
Total des recettes du ministère des finances.....				52.350.200

95.0 - Emprunts, certificats et autres recettes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
95 - MINISTERE DES FINANCES:				
TRESOR ET BUDGET				
Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 - 95.1)				
Section 95.0 - Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie				
58.030	58.12	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	100
84.090	84.23	01.53	Institutions financière internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	100
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie	100
96.002	96.11	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	100
				500
Section 95.1 - Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat				
11.311	67.00	06.12	Caisses de pension: transfert des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	5.000.000
12.370	51.10	04.60	Commission Européenne: participation au projet ENA (European navigator)	100.000
12.371	51.10	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	48.000
17.000	96.12	02.00	Pays membres de l'O.T.A.N.: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	100
53.360	58.12	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	6.500.000
59.000	59.11	11.00	F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	10.344.030

95.1 - Autres rec. en capital effectuées par la Trésor.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
86.030	86.40	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	30.000.000
				51.992.130
			Total des recettes du ministère des finances: trésor et budget.....	51.992.630
			Total des recettes du chapitre II	104.342.830
			Résumé	
			Total des recettes du chapitre Ier	7.223.692.016
			Total des recettes du chapitre II	104.342.830
			Total général du budget des recettes	7.328.034.846

Remarques générales

- 1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) et **pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

- 2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des ouvriers".

- 3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 22 juillet 2002 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 658,95 points pour toute l'année 2006.

- 4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement à l'**échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 658,95 points pour toute l'année 2006.

00.0 - Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
BUDGET DES DEPENSES				
CHAPITRE III. - DEPENSES COURANTES				
00 - MINISTERE D'ETAT				
Section 00.0 - Maison du Grand-Duc				
10.000	10.00	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	980.097
10.001	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.957.361
10.002	10.00	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	595.590
10.004	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.193.766
10.005	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	215.871
10.007	10.00	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	877.467
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	142.799
				7.962.951
Section 00.1 - Chambre des Députés				
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	26.534.550
10.001	10.00	01.10	Méiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.212.471
				27.747.021
Section 00.2 - Cour des Comptes				
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).....	3.421.909
				3.421.909
Section 00.3 - Conseil d'Etat				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	533.500
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	155.245
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	57.462
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	632

00.3 - Conseil d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif).....	1.729.320
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	46.400
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations. (Sans distinction d'exercice)	37.500
12.070	12.12	01.10	Location et entretien des équipements informatiques	45.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	81.400
12.130	12.16	01.10	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	110.000
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	47.000
24.010	24.10	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de don- nées étrangères	500
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	1.000
				2.849.959
Section 00.4 - Gouvernement				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	8.633.995
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	2.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300.000
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.000
12.021	12.14	01.10	Service Information et Presse: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.200
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	16.000
12.041	12.12	01.10	Service central de législation: frais de bureau	3.700
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations. (Crédit non limitatif).....	2.250.000

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.070	12.12	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif).....	90.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	37.000
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif).....	560.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	1.275.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.134	12.16	01.10	Frais de publication et d'impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
12.170	12.30	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses	1.400
12.300	12.13	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	470.350
12.310	12.30	01.10	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.315	12.12	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: frais de fonctionnement et dépenses diverses	13.000
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250.000
12.341	12.30	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	87.000

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	550.000
12.344	11.12	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses	20.000
12.345	12.14	02.00	Haut-Commissariat de la Protection Nationale: frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses	45.000
12.346	12.30	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	200.000
12.347	12.30	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses	20.000
12.348	33.00	01.40	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	70.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.375	10.00	01.10	Développement d'initiatives de collaboration dans le cadre de la Grande Région: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	70.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation. (Sans distinction d'exercice)	172.000
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse	103.463
33.013	33.00	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	480.000
33.019	33.00	01.10	Subside à la Fédération des Victimes du Nazisme, Enrôlées de Force dans l'intérêt du Mémorial de la Déportation	6.800
34.040	34.40	01.10	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	25.000
35.060	35.10	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	44.000
43.000	43.22	01.10	Dépenses en relation avec les élections législatives et européennes et dépenses en relation avec l'organisation d'un referendum sur la constitution européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.001
				27.771.909

00.5 - Conseil économique et social

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 00.5 - Conseil économique et social				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	310.837
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	164.466
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.094
11.320	10.00	01.10	Frais de personnel du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.350
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.100
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	45.660
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	28.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommunications	1.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22.000
12.120	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social, frais d'études. (Crédit non limitatif).....	234.000
12.121	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen et du CCES Benelux. (Crédit non limitatif).....	8.145
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	3.300
12.130	12.16	01.10	Frais de publication	15.000
12.310	12.30	01.43	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	2.500
12.320	12.11	01.10	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	100.000
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	2.500
				1.081.952
Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement				
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.653.154
11.020	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	575.667
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100

00.6 - Centre de Communications du Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.705
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	4.109
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	27.380
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau	20.000
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	25.000
12.061	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommuni- cations pour les autres administrations	290.000
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	25.000
12.071	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations	68.500
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	95.000
12.125	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique	20.000
12.190	12.30	02.00	Frais de formation du personnel	17.500
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine	1.500
				2.826.965
Section 00.7 - Cultes				
11.000	11.00	08.50	Traitements des ministres des cultes	20.387.449
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et en- retien	15.000
33.010	33.00	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	44.100
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	24.500
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles	1.240
33.014	33.00	08.50	Subsides au culte catholique	41.150
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du sémi- naire	2.480
				20.522.169
Section 00.8 - Médias et Communications				
11.132	11.12	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.610

00.8 - Médias et Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.136	11.12	08.40	Conseil national des programmes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800
12.003	12.15	08.40	Conseil National des programmes: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de documentation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85.000
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	90.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.475
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.500
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.950
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180.500
12.125	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	5.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	2.500
12.345	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Sans distinction d'exercice)	90.000
31.050	31.32	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif).....	6.547.500
31.052	33.00	12.60	Subside à la société BCE (Broadcast Center Europe) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Sans distinction d'exercice)	950.000
33.012	33.00	08.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	9.000
35.030	35.40	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	86.700
41.010	12.30	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	535.700
41.011	33.00	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission Nationale pour la Protection des Données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.028.100
41.012	33.00	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	4.500.000

00.8 - Médias et Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.870	12.13	08.70	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	106.700
				14.452.035
			Total des dépenses du ministère d'Etat	108.636.870

01.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION				
Section 01.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	01.40	Indemnités pour services extraordinaires	2.000
11.131	11.12	01.43	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.345
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.306.500
12.020	12.14	01.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.200
12.040	12.12	01.40	Frais de bureau	60.000
12.070	12.30	01.40	Frais d'entretien des équipements informatiques	2.000
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	54.000
12.140	12.16	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.150	12.15	01.40	Frais d'examens médicaux	15.000
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement. (Sans distinction d'exercice)	8.000
12.191	12.30	01.40	Stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation	22.000
12.300	12.30	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.546.980
12.302	12.30	01.40	Frais d'élaboration, de mise en place et d'entretien d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des affaires étrangères et de ses missions à l'étranger; frais d'assistance et de formation en vue de l'établissement d'un système informatique de gestion financière et du personnel local des missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.690.000
12.303	12.30	01.42	Frais d'entretien, de fonctionnement et de maintenance des sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de ses missions à l'étranger; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	14.000

01.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.320	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données. (Sans distinction d'exercice)	84.000
12.330	12.30	01.43	Frais de banque	100
12.340	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	233.850
12.350	12.30	01.42	Frais de fonctionnement des consulats honoraires luxembourgeois à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	55.000
12.351	12.30	01.42	Frais de traduction. (Sans distinction d'exercice)	20.000
12.352	12.30	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires Etrangères. (Sans distinction d'exercice)	30.000
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	28.810
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
				6.301.785
Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques				
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	8.780.525
11.020	11.00	01.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.357.506
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	246.600
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	136.000

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.534.817
11.301	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: personnel recruté sur place: pensions. (Sans distinction d'exercice)	34.087
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour. (Sans distinction d'exercice)	120.000
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	228.000
12.012	11.40	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	215.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage. (Sans distinction d'exercice)	130.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	240.000
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses. (Sans distinction d'exercice)	350.000
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.085	12.11	01.42	Bâtiments: Entretien des cages Faraday. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.337.000
12.110	12.30	01.42 02.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
12.120	12.30	01.42	Frais d'experts et d'agences. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.000
12.190	12.30	01.42	Formation et stages. (Sans distinction d'exercice)	28.000
12.200	12.30	01.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	33.250
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	1.090.000

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	630.000
12.253	12.00	01.42	Frais de transport du courrier diplomatique et transport de vin luxembourgeois	40.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	550.000
12.301	12.30	01.42	Financement d'actions de promotion culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions diplomatiques. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000
12.330	12.30	01.42	Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger: mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes dans l'intérêt de la promotion de l'image du Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	155.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.511	12.13	01.42	Frais de déménagement	7.740
				27.165.725
Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux				
11.300	11.00	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.300	35.40	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.500
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.767.145
35.031	35.40	01.43 03.10 06.36	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	1.160.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.384.919

01.2 - Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	540.000
				8.039.564
Section 01.3 - Relations internationales.- Relations économiques internationales et autres actions				
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
				3.000.000
Section 01.4 Immigration				
12.000	12.15	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	185.000
12.001	12.15	01.40	Indemnités pour services de tiers: gardiennage. (Sans distinction d'exercice)	140.000
12.250	12.00	01.42	Centre de rétention. (Crédit non limitatif).....	250.000
12.300	12.30	01.42	Frais de rapatriement de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	475.000
33.300	12.30	13.90	Aide à la réinsertion des rapatriés en faveur d'organisations internationales et d'autres organismes actifs dans le même domaine: Subventions à des organisations internationales et à des ONG	350.000
				1.400.000
Section 01.5 - Direction de la Défense				
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
11.300	11.00	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.000	12.15	02.00 02.10 03.20	Indemnités pour services de tiers	2.000
12.012	12.13	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	95.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.700

01.5 - Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	5.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	13.380
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	6.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	18.700
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve, aux organisations civiles propageant les idées de l'alliance atlantique ou promouvant la sécurité intérieure	10.000
33.011	33.00	02.00	Subside à allouer au Musée de l'Armée	2.479
33.013	33.00	02.00	Subsides aux organisations promouvant l'idée d'une politique européenne de sécurité et de défense	6.000
34.040	34.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850.000
35.033	35.40	02.00	Participation du Luxembourg aux frais des quartiers généraux de l'Eurocorps. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
35.034	12.30	02.00	Contributions du Luxembourg aux activités du "Partenariat pour la Paix" et à la coopération militaire dans le cadre du "Pacte de stabilité". (Crédit non limitatif).....	25.000
35.035	12.30	02.10	Contributions du Luxembourg aux missions de prévention et de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
35.036	12.30	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais de camps militaires	100.000
35.039	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux efforts en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
35.040	35.50	02.00	Projets de réhabilitation à réaliser dans le cadre des missions de gestion de crises des organisations internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000

01.5 - Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.327
				3.020.586
			Section 01.6 - Défense nationale	
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	25.579.668
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	911.216
11.020	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.702.616
11.040	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	100
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.443.070
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	560.178
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	223.923
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	28.662
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	33.106
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	32.808
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.200
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation. (Sans distinction d'exercice)	945.000

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	204.700
11.300	11.10	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	229.930
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	194.452
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	180.000
12.012	12.13	02.10	Frais de route et de séjour à l'étranger; autres frais de transport à l'étranger	150.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif).....	162.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	220.000
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.054.240
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	91.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	122.000
12.070	12.15	02.10	Location et entretien des équipements informatiques	215.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	858.892
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	89.742
12.100	12.11	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.831
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	315.000
12.150	12.30	02.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	20.000
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	220.000
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	9.300
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	607.500
12.191	12.30	02.10	Frais occasionnés par la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire au permis de conduire militaire	19.800

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif).....	14.299
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.010.000
12.301	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
12.302	12.30	02.00	Frais en relation avec le "Partenariat pour la paix" et la coopération militaire: dépenses diverses	124.644
12.303	12.30	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	844.858
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel. (Crédit non limitatif).....	841.500
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	62.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	50.000
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	281.400
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	749.100
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger; frais de transport pour matériel et personnel militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec l'utilisation de terrains d'exercice à l'étranger	100.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	349.000

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	16.500
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	20.000
12.381	12.30	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92.000
12.390	35.00	02.10	Frais de surveillance des installations militaires	52.500
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.744
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.513
				57.163.477
Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire				
12.012	12.13	01.53	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire	430.000
12.140	12.16	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	450.000
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche. (Sans distinction d'exercice)	350.000
12.250	12.14	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050.000
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	900.000
32.020	35.40	01.52	Congé de la coopération au développement: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
33.000	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
33.010	33.00	01.54	Subventions aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement	400.000

01.7 - Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.876.266
35.030	35.40	01.53 05.10 06.36	Coopération au développement: contribution à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	11.000.000
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne	12.000.000
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	510.000
35.060	35.00	01.52 01.53 01.54	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif).....	25.000.000
93.000	93.00	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	129.672.093
				193.148.359
Section 01.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne				
11.300	11.00	01.43	Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire, indemnités pour services extraordinaires, indemnités de poste et du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger (Ministère des Affaires étrangères). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.300	11.00	01.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement, dépenses de matériel, frais de réunions et de réceptions officielles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
				3.000
Total des dépenses du ministère des affaires étrangères et de l'immigration				299.242.496

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
02 ET 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 02.0 - Culture: dépenses générales				
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	18.749
11.130	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S. C.O.: indemnités pour services extraordinaires	100
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraor- dinaires	6.825
12.000	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S. C.O.: indemnités pour services de tiers	100
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indem- nités pour services de tiers	258.000
12.002	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	1.500
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.500
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	190.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	44.000
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	7.730
12.041	12.12	08.20	Bibliobus et bibliothèques régionales: alimentation, re- liures et frais divers	92.500
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	30.000
12.043	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: ali- mentation, reliures et frais divers	750
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	15.000
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	20.000
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.100	12.11	08.00	Location de logements pour des étudiants et chercheurs dans le cadre des accords bilatéraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	153.942
12.101	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	279.370
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	50.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.130	12.16	08.00	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	78.300
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	15.000
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses	26.000
12.142	12.16	08.00	Production, édition et distribution d'enregistrements de compositeurs et d'interprètes luxembourgeois: frais divers	30.000
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	75.000
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	200.000
12.301	12.30	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: frais divers	10.500
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses	3.500
12.303	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	400.000
12.305	12.30	08.00	Harmonisation des statistiques culturelles des Etats membres de l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	125.000
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation par les divers départements du Ministère d'expositions de grande envergure. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500
12.312	12.30	08.10	Promotion de la création culturelle. (Sans distinction d'exercice)	80.000
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	3.973.970
33.001	33.00	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	70.000
33.002	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Henri Pensis chargée de la gestion de l'orchestre philharmonique du Luxembourg	10.200.000
33.005	33.00	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.125.000
33.006	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif).....	5.600.000
33.009	33.00	08.00	Participation au financement des activités de l'asbl "Luxembourg et Grande Région: Capitale Européenne de la Culture 2007". (Crédit non limitatif).....	5.000.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	550.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.011	33.00	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	60.000
33.014	33.00	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	120.000
33.015	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, pédagogiques et artistiques et autres manifestations: subsides	2.000
33.017	33.00	08.00	Participation au financement des activités de l'agence luxembourgeoise d'action culturelle	182.076
33.021	33.00	08.00	Dotation au Fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	390.000
33.022	33.00	08.20	Participation au financement de l'agenda culturel national	120.000
33.023	33.00	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	37.800
33.029	33.00	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut Pierre Werner (Neumünster)	145.000
33.030	33.00	08.10	Participation financière de l'Etat aux frais de l'ensemble "Les Musiciens"	500.000
33.031	33.00	08.10	Participation financière de l'Etat aux frais de la structure dédiée à la musique contemporaine	375.500
33.032	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Sans distinction d'exercice)	200.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	140.000
34.062	34.40	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	247.500
34.071	34.50	08.00	Bourses en faveur d'élèves et d'étudiants poursuivant des études spéciales dans le domaine culturel	45.000
34.072	34.50	08.00	Participation de l'Etat aux indemnités prévues dans la loi sur le congé culturel	20.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.000
41.010	41.40	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels	3.669.524
41.011	41.40	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif).....	2.750.000
41.012	41.40	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif).....	7.000.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
41.013	41.40	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif).....	1.500.000
43.000	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques régionales gérées par des communes	45.000
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	154.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200
43.005	43.22	08.00	Participation de l'Etat à l'organisation de la célébration du Centenaire de la Ville d'Esch-sur-Alzette: sub-sides	100.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	157
12.620	12.14	08.00	Frais d'experts et d'études	48.790
12.803	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	28.255
33.500	33.00	06.34 08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des asso-ciations	26.000
33.502	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Henri Pensis chargée de la gestion de l'or-chestre philharmonique du Luxembourg	1.000.000
33.506	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean"	122.012
33.524	33.00	08.00	Participation de l'Etat au financement de la billetterie nationale	25.000
				48.999.650
Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	735.431
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	160.318
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.871
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	56.792
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	865
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	22.000

02.1 - Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.500
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	20.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	10.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	2.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	210.000
12.081	12.11	08.10	Frais d'entretien de la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	15.000
12.082	12.11	08.10	Frais d'entretien de l'itinéraire culturel Vauban	11.000
12.130	12.16	08.10	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	10.000
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisa- tion de dépliants et de brochures; dépenses diverses	12.500
12.141	12.16	08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	12.000
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	2.000
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration	3.000
12.301	12.30	08.10	Numérisation du patrimoine rural: frais divers	33.672
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	30.000
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés ap- partenant à l'Etat	42.000
33.000	33.00	08.10	Participation aux frais de gestion et d'animation du Musée INFOFORUM de la Villa romaine à Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsidés à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	40.410
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsidés à des particuliers	991.600
35.060	35.00	08.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsidés aux communes et aux syndicats de communes	632.130
				3.081.089

02.2 - Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	3.104.450
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	930.747
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	99.988
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	445.743
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.140	12.16	08.00	Participation aux frais de l'organisation de l'exposition "L'art et la culture aux temps de Sigismund de Luxembourg"	742.133
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124.000
12.221	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.075.000
33.000	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino de Luxembourg"	1.400.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif).....	2.129.600
				10.051.761
Section 02.3 - Bibliothèque nationale				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	1.866.693
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	866.455
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	12.500
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	300.151
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.173
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	6.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	33.000
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	1.051.200
12.043	12.12	08.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais divers	9.000

02.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	50.000
12.051	12.12	08.20	Frais de connexion aux réseaux de télécommunications	540
12.070	12.12	08.20	Entretien des équipements informatiques	6.200
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	243.000
12.090	12.21	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	272.000
12.120	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études	85.000
12.125	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	6.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	23.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	16.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires	10.500
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	11.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10.000
12.300	12.30	08.20	Frais de fonctionnement des ateliers du service technique: dépenses diverses	10.000
12.302	12.30	08.20	Frais de surveillance	56.000
12.303	12.30	08.20	Frais de conservation et de restauration du patrimoine national. (Sans distinction d'exercice)	80.000
12.304	12.30	08.20	Numérisation et restauration du patrimoine imprimé luxembourgeois: dépenses diverses	400.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
				5.741.212
Section 02.4 - Archives nationales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	763.231
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	528.540
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	72.816
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.010

02.4 - Archives nationales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.190
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	300
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	23.100
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	3.500
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	10.850
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	90.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	78.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	7.000
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions; frais divers	25.500
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	18.592
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation et de restauration; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	78.500
12.301	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	34.000
12.304	12.30	01.34	Opération de nettoyage, de numérotation, de classement et d'emballage du Fonds "Dommages de Guerre". (Sans distinction d'exercice)	140.000
12.320	12.30	01.34	Restauration de documents anciens	8.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500
				1.897.729
Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	213.748
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	916.996
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.250
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	40.752
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.011	12.13	08.20	Frais de déplacement et d'hébergement des collaborateurs externes du CNA	3.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.000

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.030	12.16	08.20	Fourniture de vêtements de travail et de protection	500
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	11.500
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	21.500
12.060	12.12	08.20	Entretien des installations de télécommunications	2.855
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	24.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication, dépenses diverses	80.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	32.000
12.142	12.16	08.20	Frais d'édition de documents audiovisuels, dépenses di- verses	60.960
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	10.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10.000
12.200	12.30	08.20	Frais d'assurances pour équipements audiovisuels	15.000
12.300	12.30	08.20	Matériel audiovisuel: frais d'acquisition, de restaura- tion et dépenses connexes	65.000
12.310	12.30	08.20	Frais en rapport avec la nouvelle médiathèque, dépenses diverses	110.000
12.320	12.30	08.20	Archivage du patrimoine audiovisuel: frais de copiage et de restauration, dépenses diverses	285.000
12.321	12.30	08.20	Archivage du patrimoine de la CLT-UFA	179.360
12.330	12.30	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux col- laborateurs; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	250.000
12.333	12.30	08.20	Frais de réalisation du projet d'exposition "Yves Dorme", dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	147.212
12.340	12.30	08.20	Acquisition de droits d'auteur; dépenses diverses	10.000
12.350	12.30	08.20	Service technique et technologique commun: frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation, dépenses diverses	150.000
12.352	12.30	08.20	Recherche documentaire et historique, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.000
12.353	12.30	08.20	Programme de distribution "Films made in Luxembourg" et autres produits du centre: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180.000
12.354	12.30	08.20	Frais de programmation et de gestion des salles de cinéma: dépenses diverses	100.000

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.355	12.30	08.20	Promotion audiovisuelle des activités culturelles et artistiques au Grand-Duché; frais de production, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	20.000
12.360	33.00	08.20	Digitalisation du patrimoine film et vidéo: dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	1.280.460
12.361	33.00	08.20	Mise en place d'un système informatique intégré	40.000
33.000	33.00	08.10	Exposition photographique "The Family of Man" à Clervaux: participation de l'Etat aux frais de gestion et d'animation de l'exposition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
33.001	33.00	08.10	Promotion des oeuvres cinématographiques luxembourgeoises à l'étranger	50.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.950
				4.372.043
Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.754.957
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.761.007
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47.495
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	351.125
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.906
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	21.780
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	220.000
33.010	33.00	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	15.000
34.070	34.50	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle. (Crédit non limitatif).....	2.065.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	13.446
				6.283.716

02.7 - Centre national de littérature

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 02.7 - Centre national de littérature				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	268.098
11.010	11.10	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	60.904
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.001
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	86.457
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	577
12.000	12.15	01.34	Conversion informatique des inventaires de fonds d'ar- chives: indemnités pour services de tiers	26.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.100
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	11.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	11.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	24.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	35.000
12.140	12.16	01.34 08.00 08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3.000
12.141	12.16	01.34 08.00	Organisation d'expositions temporaires	25.000
12.190	12.30	01.34 08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15.000
12.300	12.30	01.34 08.00	Frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif, dépenses diverses	9.500
12.310	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	30.000
35.060	35.00	01.34 08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	930
				614.567
Section 02.8 - Commissariat à l'enseignement musical				
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	5.000
12.000	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	25.500
12.001	12.15	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour ser- vices de tiers	8.000
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.000

02.8 - Commissariat à l'enseignement musical

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	4.560
12.042	12.12	08.00	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	15.000
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services de télécommunications	1.800
12.070	12.12	08.00	Entretien des équipements informatiques	1.000
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	4.300
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	100
12.190	12.30	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15.000
12.300	12.30	08.00	Acquisition d'oeuvres musicales	2.000
34.060	34.41	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	60.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.585
43.000	43.22	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical	8.001.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.690	12.30	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.800
				8.163.645
			Section 03.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales	
11.020	11.10	04.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.250
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	102.798
11.131	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	46.500
11.132	11.12	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	64.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	47.540
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.500
12.002	12.15	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	112.000

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.010	12.13	04.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.000
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	52.600
12.040	12.12	04.10	Centre de documentation et d'information sur l'enseigne- ment supérieur	12.600
12.041	12.12	04.10	Frais de bureau	9.000
12.050	12.12	04.60	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES	23.770
12.070	12.12	04.60	Location et entretien des équipements informatiques	10.696
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	40.000
12.120	12.30	04.60	Maintenance et développement du système informatique pour la gestion de l'aide financière pour études supé- rieures: frais divers	48.000
12.121	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études	67.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication; frais d'impression; dépenses di- verses	130.000
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	20.000
12.142	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	305.000
12.221	12.30	04.43	Mise en place de nouvelles structures dans le cadre de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif).....	326.640
12.300	12.30	04.43	Frais de fonctionnement des nouvelles structures de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif).....	500.000
12.301	12.30	04.10	Commissions consultatives diverses: frais de fonctionne- ment	7.000
12.303	12.30	04.00	Organisation des journées nationales d'éthique et de sé- minaires dans le cadre de la recherche sur la résolution de conflits: dépenses diverses	4.500
33.001	33.00	04.00	Participation aux frais de fonctionnement de la fonda- tion RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformati- que de l'enseignement supérieur et de la recherche	801.837
33.010	33.00	04.00	Subsides aux associations estudiantines	13.950
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 22.6.2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	284.235
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collèges d'Europe de Bruges et de Na- tolin	118.928

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.346.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.750.000
34.064	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: primes d'encouragement (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif).....	4.204.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	302.996
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.592
35.060	35.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires	28.410
44.000	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	176.822
44.001	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Institut universitaire international	700.000
44.003	44.00	04.42	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôte à Paris	66.417
44.004	44.00	04.44	Participation de l'Etat à la Charte universitaire de la Grande Région	43.479
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	16.079
11.631	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités	2.219
12.500	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	1.758
12.512	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	635
12.630	12.16	04.00	Frais de publication; frais d'impression; dépenses diverses	12.267
12.642	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	364
12.800	12.30	04.43	Frais de fonctionnement des nouvelles structures de l'enseignement supérieur	442
44.502	44.00	04.40	Participation de l'Etat aux frais de loyer de l'institut "Training of European Statisticians"	451
44.503	44.00	04.42	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôte à Paris	7.337
				19.883.612

03.5 - Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 03.5 - Recherche et innovation				
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	456.331
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	14.000
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	550
12.012	12.13	04.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	50.000
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	6.500
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124.701
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	120.000
12.130	12.16	04.60	Frais de publication. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	2.500
12.140	12.16	04.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	8.000
12.190	12.30	04.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	5.000
12.191	12.30	04.60	Participation aux frais d'organisation de conférences scientifiques internationales	500
32.010	32.00	04.60	Mesures destinées à promouvoir la participation des entreprises à la mise en oeuvre du plan d'action national en matière de sciences et technologies spatiales et aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
33.006	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt de la mise en oeuvre du plan d'action national en matière de sciences et technologies spatiales et aéronautiques	50.000
33.010	33.00	04.60	Subsides à divers instituts, centres et associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	8.180
33.015	33.00	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	96.000
34.060	34.40	04.60	Bourses de formation-recherche. (Sans distinction d'exercice)	3.300.000
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.376.500

03.5 - Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
41.010	41.40	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	11.800.000
41.011	41.40	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de projets de recherche dans le cadre de programmes de coopération scientifique et technologique au niveau communautaire, international ou bilatéral. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	888.000
41.012	41.40	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics. (Crédit non limitatif).....	19.000.000
41.013	41.40	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche. (Crédit non limitatif).....	14.500.000
41.014	41.40	04.60 01.40	Dotation au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	2.250.000
41.015	41.40	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique. (Crédit non limitatif).....	5.265.000
				63.771.862
Section 03.6 - Université du Luxembourg				
11.000	11.00	04.60	Traitements des fonctionnaires	2.921.344
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	858.545
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.60	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	861.820
11.040	11.00	04.60	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.131	11.12	04.43	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.010	41.40	04.43 04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.054.340
				48.696.349
Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche				221.557.235

04.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
04 - MINISTERE DES FINANCES				
Section 04.0 - Dépenses générales				
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	35.450
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	457.000
12.120	12.30	01.20	Fiscalité: études comparatives sur le plan européen	75.000
12.190	12.30	13.90	Frais de formation du personnel	10.000
12.310	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales et frais d'abonnement à des banques de données internationales	15.000
33.010	33.00	06.30	Versement du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe et sur les télégrammes postaux à l'oeuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte. (Crédit non limitatif).....	40.000
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	36.300
33.013	33.00	01.22	Subsides à allouer au Musée des Douanes et Accises et à la "Douane's Musek"	7.500
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	9.250
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
				1.585.500
Section 04.1 - Contributions directes et métrologie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	39.018.848
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.806.403
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	976.716
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	9.852

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	1.617
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	87.600
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	70.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	42.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	530
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	232.470
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	234.000
12.055	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	1.685.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	44.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	5.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	350.500
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.049.237
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.541.830
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	770.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	20.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.320	12.30	01.22	Service de métrologie; acquisition et entretien d'instruments de contrôle; dépenses diverses	8.300
12.350	12.12	01.22 01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
12.360	12.30	01.22	Frais de surveillance des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	190.000
35.030	35.40	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	1.700
				51.783.803
Section 04.2 - Enregistrement et domaines				
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	19.826.470
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.634.878
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	631.224
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	5.470
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	6.350
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	45.100
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif).....	165.000
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	18.500
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	28.000
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.000
12.030	12.16	01.22 01.25	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.000
12.040	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	161.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	859.400

04.2 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.060	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des installations de télécommunications	11.600
12.080	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	109.000
12.090	12.21	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	348.000
12.100	12.11	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.000
12.125	12.12	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique	18.000
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	27.900
12.300	12.30	01.22 01.25	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif).....	130.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif).....	23.000
12.340	12.30	01.25	Travaux d'entretien, de plantation et de boisement sur les terrains des forts Thungen et Olisy	6.000
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70.500
12.360	12.30	01.22	Carnets d'avertissements taxés. (Crédit non limitatif).....	15.000
12.370	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage; participation aux travaux connexes due par le domaine de l'Etat dans le cadre de projets de remembrement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000
12.380	12.30	01.25	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	2.700

04.2 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.390	12.12	01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	40.000
23.000	23.00	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
24.010	24.10	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	2.250
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif).....	9.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.610	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	6.000
				25.960.542
Section 04.3 - Douanes et accises				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	31.696.823
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	355.462
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.201
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	625.282
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.080	11.31	01.22	Frais médicaux	3.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	320.020
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif).....	55.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	36.215
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	140.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	8.500
11.150	11.12	01.22	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	20.000
11.300	11.00	01.22	Prime de formation	206.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	35.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	240.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	48.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	100.000

04.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	710.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	88.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	1.212.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	255.000
12.081	12.11	01.22	Entretien des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.150.730
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	20.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	35.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir	58.000
12.305	12.30	01.22	Education physique et sports; acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	11.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	43.000
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la revente ainsi que frais de confection de bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.321	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'analyse et de contrôle; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
12.340	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	11.000

04.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.350	12.30	01.22	Frais de manutention et frais de destruction de marchandises saisies. (Crédit non limitatif).....	100
12.360	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.000
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail	60.000
24.010	24.10	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	90.800
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certains produits soumis à accise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				43.417.833
			Total des dépenses du ministère des finances	122.747.678

05.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
05 - MINISTERE DES FINANCES:				
TRESOR ET BUDGET				
Section 05.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnités des commissaires du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice)	40.800
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.670
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau	30.460
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	9.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.300.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.800.000
12.120	12.30	01.25	Domaines de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	28.150
12.122	12.30	01.20	Développement de certains domaines de la législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.123	12.30	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	1.000
12.310	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
33.010	33.00	01.22	Ordre luxembourgeois des géomètres: subvention destinée à financer la participation à des organisations internationales	1.000
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.010	41.40	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000

05.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	100
				28.621.280
Section 05.1 - Inspection générale des finances				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.110.655
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	286.586
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	73.827
11.040	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.23	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	284
12.000	12.15	01.23	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	500
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.500
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	25.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	2.350
12.060	12.12	01.23	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	100
12.070	12.12	01.23	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	3.600
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	5.500
				1.941.202
Section 05.2 - Trésorerie de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.695.440
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	55.872
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	350
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	12.400

05.2 - Trésorerie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	5.500
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	23.800
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	500
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	150.000
12.350	10.00	13.90	Régularisation de déséquilibres d'articles du budget pour ordre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
23.000	23.00	01.23	Intérêts imputés en débit pour les fonds structurels. (Crédit non limitatif).....	100
23.010	23.00	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif).....	350.000
				2.294.162
Section 05.3 - Direction du contrôle financier				
11.000	11.10	01.30	Traitements des fonctionnaires	140.995
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	200
12.020	12.14	01.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.700
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	16.000
12.070	12.12	01.30	Location et entretien des équipements informatiques	2.500
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.000
				167.495
Section 05.4 - Cadastre et topographie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	8.795.904
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	101.094
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	208.755
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	10.554
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.001	12.15	01.22	Travaux de mesurage et travaux connexes à exécuter par le secteur privé: honoraires et autres prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.003	12.15	01.22	Création et actualisation de la base de données topo-cartographique, du système d'information du territoire (BDN-SIT) et production de nouvelles cartes digitales: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	483.000
12.008	12.15	01.22	Gestion et mise à jour du plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	22.500
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	44.300
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.450
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	59.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	121.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	11.500
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif).....	375.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	35.500
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	29.082
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	84.850
12.125	12.30	01.22	Système Intranet/Internet pour la diffusion on-line d'informations cadastrales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000
12.140	12.16	01.22	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	10.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	18.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	13.000
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; dépenses diverses	12.000
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique; dépenses relatives au laboratoire photographique	8.000

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report ainsi que des différents copieurs	18.000
12.360	12.15	01.22	Création d'une base de données cartographique (BD-L-Carto): indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	160.000
12.365	11.00	01.22	Indemnités pour services de tiers: frais pour stages relatifs à l'examen de géomètre officiel. (Crédit non limitatif).....	65.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif).....	75.000
12.380	12.30	01.22	Reliure et digitalisation de la documentation cadastrale littérale ancienne	145.000
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	1.000
24.010	24.10	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.000
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	12.000
35.061	35.00	01.22	Participation à des frais de productions cartographiques et autres dans le cadre du partenariat SARRE-LOR-LUX (RHENANIE-PALATINAT et WALLONIE). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000
				11.149.689
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget.....	44.173.828

06.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
06 - MINISTERE DES FINANCES:				
DETTE PUBLIQUE				
Section 06.0 - Dette publique				
12.300	12.30	01.23	Dettes publiques: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif).....	500
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
21.005	21.10	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif).....	23.443.500
93.000	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
93.001	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
93.002	93.00	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts	100
				24.944.200
Total des dépenses du ministère des finances: dette publique.....				24.944.200

07.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
07 - MINISTERE DE LA JUSTICE				
Section 07.0 - Justice				
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	30.400
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	12.280
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.650
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques; menues dépenses	37.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	5.500
12.120	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270.000
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	2.500
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000
12.250	12.00	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement	91.150
12.391	12.30	01.43 03.10	Organisation de colloques internationaux, frais de réunions, réceptions officielles; dépenses diverses	15.000
33.010	33.00	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales	5.000
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	1.900
34.010	34.30	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif).....	19.400
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicri- sie, de chroniques et d'ouvrages de droit	4.400
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	240.000

07.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.562
12.512	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	20.000
				1.388.742
			Section 07.1 - Services judiciaires	
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	40.066.061
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.778.768
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	893.840
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.080	11.31	03.10	Frais médicaux	2.500
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	10.002
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	102.781
11.131	11.12	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour ser- vices extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
11.132	11.12	03.10	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135.000
11.133	11.12	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services extraordina- ires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	24.000
12.001	12.15	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.650
12.003	12.15	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour ser- vices de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	82.500
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	30.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	15.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	325.000
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	150.000

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.375.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	25.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	400.000
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	51.500
12.100	12.11	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84.500
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	652.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel	57.500
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.045.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	90.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
12.320	12.30	03.10	Confection des tables décennales des actes de l'état civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.321	12.30	03.10	Gestion de la fourrière judiciaire nationale. (Crédit non limitatif).....	310.000
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	10.000
12.335	24.10	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultation dans l'intérêt des agents du service	10.000
24.015	24.10	03.10	Réseau informatique européen des services anti-blanchiment: participation aux frais de maintenance. (Crédit non limitatif).....	43.000
34.050	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif).....	1.350.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	120.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	65.000

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.767
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	406
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau	807
12.580	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	6.953
				54.427.835
Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires				
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	22.689.623
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	381.881
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	417.583
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145.973
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	350
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	24.900
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	8.380
11.131	11.12	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	15.500
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	1.800
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	26.400
12.020	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	33.750
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	4.800
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	27.500
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	6.500
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	66.000
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	12.000
12.052	12.12	03.30	Secrétariat général: Achat de biens et de services pos- taux et de télécommunications	2.200
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entre- tien des installations de télécommunications	93.000
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	5.500

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	218.000
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entre- tien des bâtiments, du mobilier, des installations tech- niques et des alentours	275.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entre- tien des bâtiments, du mobilier, des installations tech- niques et des alentours	40.000
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et en- retien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.146.000
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entre- tien; dépenses diverses	170.000
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psy- chiatryques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vacci- nations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.240.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	85.000
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	118.800
12.210	12.30	03.30	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.578.000
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	40.000
12.305	12.30	03.30	Indemnités et frais de route dans l'intérêt de la prise en charge des problèmes de santé dans le cadre du centre pénitentiaire	14.000
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	211.500
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépen- ses diverses	341.500
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	350.500
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	31.616
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.667.817
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité	31.000

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.370	12.30	03.30	Projet global de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	471.700
33.000	33.00	03.30	Participations de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	152.563
34.090	34.40	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1.030.000
42.000	42.00	03.30	Prise en charge des cotisations de sécurité sociale des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	12.370
12.510	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	32
12.650	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service	57.123
				34.247.861
Section 07.3 - Juridictions administratives				
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires	2.299.628
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	171.066
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	419
11.130	11.12	03.10	Juges suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
11.131	11.12	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.132	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	144.500
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	65.500
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	35.100
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	3.300
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	97.400
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	3.000

07.3 - Juridictions administratives

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
				2.826.113
Section 07.4 - Police grand-ducale				
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	108.281.601
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.751.888
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.018.822
11.040	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	03.20	Remboursement à la Ville de Luxembourg des rémunérations des agents chargés temporairement de certaines missions au sein de la Direction régionale de la Police Grand-Du- cale à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.695.023
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	31.343
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.017.571
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	120.930
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	90.595
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	373.000
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	905.700
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	298.830
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	215.500
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78.305
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	22.500
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour	110.000
12.011	12.13	03.20	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	100

07.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	225.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif).....	240.000
12.021	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	725.000
12.022	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers	940.000
12.023	12.14	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900.000
12.040	12.12	03.20	Frais de bureau	660.500
12.042	12.12	03.20	Frais concernant les carnets de convocation en matière d'infraction à la circulation routière, papillons zone bleue: divers. (Crédit non limitatif).....	47.500
12.050	12.12	03.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.325.000
12.051	12.12	03.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications; voies louées pour les réseaux informatiques et systèmes de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	850.000
12.060	12.12	03.20	Location et entretien des installations de télécommunications	296.050
12.080	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.570.530
12.090	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	907.000
12.100	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.123.000
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études	25.000
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	130.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	515.000
12.200	12.30	03.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif).....	26.400
12.251	12.00	03.20	Bureau commun de coopération policière et Centre de coopération policière et douanière: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	429.000

07.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.300	12.30	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	900.000
12.303	12.30	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147.715
12.304	12.30	06.36	Frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	90.000
12.311	12.13	03.20	Frais d'exploitation et de maintenance du système de comparaison d'empreintes digitales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	38.000
12.321	12.30	03.20	Gestion des fourrières de la Police grand-ducale. (Crédit non limitatif).....	100
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	36.000
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé. (Sans distinction d'exercice)	3.800.000
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions	250.000
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	450.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif).....	12.500
12.390	12.12	03.20	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	12.000
24.010	24.10	03.20	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	24.200
33.010	33.00	03.20	Subsides à allouer à l'ensemble musical de la Police Grand-Ducale	100

07.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	2.173
11.631	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile	1.910
11.650	12.11	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires	9.463
12.510	12.13	03.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	400
				137.926.549
			Total des dépenses du ministère de la justice	230.817.100

08.0 - Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	55.251.860
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	34.540.880
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	34.944
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.431.820
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.684
11.130	11.12	01.33	Cours, jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	745.223
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extra- ordinaires	2.000
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	10.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnai- res ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les ac- cidents des dépenses occasionnées par l'assurance obli- gatoire contre les accidents des fonctionnaires et em- ployés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pen- sion de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.332.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires ré- sultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures léga- les, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.445.000

08.0 - Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.311	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif).....	37.500
12.001	12.16	01.33	Cours, jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	35.000
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	360
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger	150.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	6.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	21.500
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	7.500
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.120	12.30	01.33	Réforme administrative - Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	500.000
12.125	12.30	01.33	Système intégré de gestion du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
12.140	12.16	01.33	Frais relatifs à l'optimisation du recrutement	31.300
12.141	12.16	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat	484.000
12.150	12.30	01.33	Prestations médicales et paramédicales	20.000
12.301	12.13	01.30	Paiement des redevances dues à la Commission nationale pour la protection des données. (Crédit non limitatif).....	5.000
33.000	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	787.024
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.162.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.000.000

08.0 - Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	264.350
41.000	41.50	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau	37.185
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires	368
12.512	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger	4.010
				122.519.608
Section 08.1 - Pensions				
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif).....	6.000
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Sans distinction d'exercice)	13.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	10.000
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif).....	3.300.000
34.011	34.30	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
93.000	93.00	01.33 12.20	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	281.504.336
				286.833.336
Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat				
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	138.491
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	351.682

08.2 - Administration du personnel de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	51.666
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	460
12.000	12.15	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	250
12.030	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	100
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	21.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	11.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	2.360
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	180.000
				807.209
Section 08.3 - Institut national de l'Administration Publique				
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	252.264
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	53.223
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	784
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des sta- giaires: indemnités pour services extraordinaires	157.924
11.131	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indem- nités pour services extraordinaires	176.635
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour ser- vices de tiers	98.095
12.001	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indem- nités pour services de tiers	215.032
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	21.706
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	13.349
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	2.984
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	5.000

08.3 - Institut National de l'Administration Publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.191	12.30	01.33	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	8.140
11.631	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	1.784
				1.018.420
			Section 08.4 - Sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	258.012
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	513.515
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.10	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.309
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	74
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	3.500
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	6.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	3.500
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	23.469
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	7.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	1.100
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	53.297
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.000
12.300	12.30	01.34	Achats de biens et de services spécifiques	620
12.400	12.30	01.34	Frais de fonctionnement du service médical; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	43.100
12.401	12.30	01.34	Location et maintenance du logiciel médical pour les besoins du médecin du travail et du médecin du contrôle. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	30.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	01.34	Frais de bureau	2.029
				997.625

08.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 08.5 - Centre informatique de l'Etat				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	9.115.085
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	899.468
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	178.618
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.442
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	816
11.131	11.12	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres administrations). (Crédit non limitatif).....	1.085.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	2.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.900
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	600
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	21.000
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du traitement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	7.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.728.200
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.002.000
12.071	12.12	01.34	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	357.100
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	281.000
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.292.796

08.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	196.000
12.303	12.30	01.34	Frais de mise en place et d'exploitation d'un service central d'aide aux usagers du réseau de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	177.675
12.304	12.30	01.34	Dépenses spéciales en relation avec la signature électronique des transactions de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
24.010	24.10	01.34	Location et maintenance de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.250.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.580	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	300
				35.158.200
Section 08.6 - Service central des imprimés				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.410.213
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	228.646
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	237.503
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	50.767
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	7.204
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	8.700
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.230
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.100
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	400
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	28.700
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Crédit non limitatif).....	520.000
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression	230.000
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage	50.000
12.044	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	310.000

08.6 - Service central des imprimés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	200.000
12.046	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression de sécurité	220.000
12.047	12.12	01.34	Frais informatiques	11.500
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	385.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	5.550
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	68.700
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	313.967
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif).....	175.000
12.131	12.16	01.34	Service d'impression et d'expédition (services exécutés par le SCIE pour compte de la Chambre des Députés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235.000
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité pour les ouvrages édités par l'Etat	8.100
12.170	12.30	01.34	Entretien des équipements spéciaux	155.000
12.190	12.30	01.34	Formation du personnel	850
12.300	12.30	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie	19.500
12.301	12.30	01.34	Enlèvement et recyclage de machines de bureau et d'équipements spéciaux désaffectés	5.000
12.310	12.30	01.34	Frais de diffusion des ouvrages édités par l'Etat. (Crédit non limitatif).....	20.500
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	160
				4.911.490
Section 08.7 Service eLuxembourg				
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.500
12.040	12.12	Divers codes	Frais de bureau	6.000
12.050	12.12	Divers codes	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	3.000
12.080	12.11	Divers codes	Bâtiments: exploitation et entretien	4.300

08.7 - Service eLuxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.120	12.30	Divers codes	Frais d'experts et d'études dans le cadre de projets de gouvernance électronique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
12.121	12.30	Divers codes	Frais d'experts et d'études relatives au fonctionnement interne du service eLuxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.190	12.30	Divers codes	Frais de formation du personnel	10.000
33.001	33.00	Divers codes	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur associatif en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information	100.000
43.000	43.22	Divers codes	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur communal en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850.000
				7.977.800
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	460.223.688

09.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
Section 09.0 - Dépenses générales				
12.012	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	25.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	6.500
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	4.800
12.140	12.16	01.10 03.50	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	3.000
				39.300
Section 09.1 - Finances communales				
11.060	43.22	01.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales et les ma- jorations d'indice des fonctionnaires des secrétariats et recettes communaux (article 4-2* du règlement grand- ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.681.007
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	5.900
43.000	43.22	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le déve- loppement de ses relations avec les organisations commu- nales des autres pays (jumelages)	35.945
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des commu- nes dans le financement de l'enseignement musical	8.001.000
43.010	93.00	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds commu- nal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif).....	100
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif).....	358.832.000
				377.647.526
Section 09.2 - Commissariats de district				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.198.225

09.2 - Commissariats de district

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	205.998
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	63.787
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.100	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000
12.102	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.000
12.250	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	29.202
12.251	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	28.528
12.252	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	21.938
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	3.500
				1.650.278
Section 09.3 - Caisse de prévoyance				
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.970.000
42.001	34.20	06.35	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26. 3. 1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	670.000
42.002	42.00	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.330.000
				37.970.000
Section 09.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	707.154
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	58.721
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

09.4 - Service de contrôle de la compta. des communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	12.910
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	2.700
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	3.000
				784.585
Section 09.6 - Administration des services de secours				
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	2.053.756
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	473.491
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	678.330
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.316
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	74.963
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	2.480
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	116.991
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	126.945
12.012	12.13	03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	23.000
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif).....	56.378
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu- rants et combustibles	54.790
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: répara- tions et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	184.000
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	306.165
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau	17.300
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations. (Crédit non limitatif).....	176.000
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommuni- cations. (Crédit non limitatif).....	350.083
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67.275
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	118.050

09.6 - Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.081	12.11	03.40	Service des examens médicaux des sapeurs-pompiers: bâtiments: exploitation et entretien	9.000
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	487.170
12.120	12.30	03.50	Frais d'experts et d'études	31.785
12.130	12.16	03.50	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	36.920
12.140	12.16	03.50	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	190.000
12.150	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires restés en souffrance dans le cadre du S.A.M.U.	1.200
12.151	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires médicaux et des indemnités du personnel des professions de santé dus dans le cadre des examens médicaux des volontaires de la Division de la Protection civile. (Crédit non limitatif).....	30.000
12.170	12.16	03.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	25.677
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	16.360
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	30.000
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif).....	27.850
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants	2.500
12.301	12.30	03.50	Frais d'équipements divers financés par des dons et successions. (Crédit non limitatif).....	100
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	148.000
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	398.000
12.330	12.30	03.50	Indemnités pour frais de représentation	669
12.340	12.11	03.40 03.50	Mise en place d'un site Internet de la protection civile	30.000
31.050	31.32	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	425.000
32.020	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif).....	14.000

09.6 - Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	55.528
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	10.412
35.060	35.00	13.90	Frais résultant d'assistance au Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux. (Crédit non limitatif).....	100
43.000	43.22	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif).....	3.100.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	3.400
31.550	31.32	13.90	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	175.000
				10.138.381
			Section 09.7 - Direction de l'aménagement du territoire (DATer)	
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	2.000
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	2.400
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	4.500
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	27.500
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.160
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	21.000
12.070	12.12	07.20	Location et entretien des équipements informatiques	36.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	21.000
12.120	12.30	07.20	Aménagement du territoire: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.255.000
12.122	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.130	12.16	07.20	Frais de confection et de publication d'études, d'études d'impact, de plans, de cartes et de rapports. (Sans distinction d'exercice)	60.000
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	80.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	25.000

09.7 - Direction de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	817.520
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des organismes internationaux	25.125
35.061	35.00	07.50	Contributions à la Fédération EUROPARC, le groupement des parcs naturels au niveau européen	3.170
35.065	35.00	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Sans distinction d'exercice)	98.325
43.000	33.00	07.20	Participation à l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des plans régionaux	70.000
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels existants et en préparation	625.476
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement ou à assurer la mise en oeuvre des plans régionaux	60.000
				3.335.176
Section 09.8 - Aménagement communal				
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	30.000
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	22.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	5.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	9.000
12.120	12.30	07.20	Etudes dans l'intérêt du développement urbain des communes. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	35.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes pour l'élaboration et l'exécution de projets d'aménagement ainsi que de projets de développement urbain. (Sans distinction d'exercice)	180.000
				326.000
Section 09.9 - Administration de la gestion de l'eau				
11.000	11.10	10.40	Traitements des fonctionnaires	3.987.830

09.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.010	11.10	10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	289.235
11.020	12.13	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.10	10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.357.772
11.040	11.10	10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.40	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	23.007
12.000	12.13	10.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.010	12.13	10.40	Frais de route et de séjour	41.500
12.012	12.13	10.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	30.000
12.020	12.14	10.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	127.000
12.030	12.16	10.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	8.000
12.040	12.12	10.40	Frais de bureau	51.500
12.050	12.12	10.40	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	32.600
12.060	12.12	10.40	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	4.200
12.070	12.12	10.40	Location et entretien des équipements informatiques	71.620
12.080	12.11	10.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	77.850
12.100	12.11	10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	267.500
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850.000
12.122	12.30	10.40	Frais d'accréditation de laboratoire	20.000
12.140	12.16	10.40	Frais de sensibilisation et d'information; acquisition de matériel didactique et audiovisuel; participation à des foires	75.000
12.160	12.30	10.40	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	272.000
12.170	12.30	10.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	26.000
12.171	12.30	10.40	Frais d'exploitation et d'entretien des stations de mesure du réseau hydrologique. (Sans distinction d'exercice)	15.000
12.190	12.30	10.40	Formation continue, séminaires, stages de perfectionne- ment et journées d'études: frais d'organisation et de participation	37.000
12.220	12.30	10.40	Frais de participation au projet de recherche "Interac- tion nappe-rivière dans le bassin de l'Alzette"	9.600

09.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.301	12.30	07.40 10.00	Protection et aménagement de l'environnement aquatique et piscicole. (Sans distinction d'exercice)	110.000
12.302	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état des conditions d'écoulement des eaux et remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des eaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
12.310	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement	46.000
12.311	12.16	07.33	Assistances au fonctionnement, à l'entretien et au contrôle de stations d'épuration et à la gestion de l'eau. (Sans distinction d'exercice)	460.000
12.320	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grills empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif).....	125
12.321	12.30	10.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes	12.000
12.330	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieurs de la deuxième catégorie. (Crédit non limitatif).....	6.000
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage des cours d'eau frontaliers	10.000
14.011	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	100
14.013	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	111.000
14.014	14.10	10.10	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif).....	100
14.016	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif).....	250

09.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
31.050	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	23.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'eau	10.000
33.001	33.00	07.50	Contributions financières à la réalisation de travaux de recherche en matière de gestion des eaux par des Centres de Recherche publique	250.000
35.020	35.30	07.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme Interreg. (Sans distinction d'exercice)	200.000
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	62.000
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	50.000
43.001	43.22	10.10	Participation de l'Etat au financement des travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectuées par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Sans distinction d'exercice)	223.000
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.300
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.620
				9.881.409
Total des dépenses du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire				441.772.655

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
10 ET 11 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
Section 10.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	7.500
11.131	11.12	04.00	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	18.215
11.133	11.12	04.00	Contrôle des établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	6.261
11.135	11.12	04.00	Commissaires de gouvernement auprès des établissements publics relevant du département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	496
12.001	12.15	04.33 04.34 04.43	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.010	12.13	04.33 04.34 04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	250.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.770
12.041	12.12	04.00	Frais de bureau	4.000
12.042	12.12	04.00	Frais de documentation	21.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	10.600
12.081	12.11	04.00	Services de l'Etat à gestion séparée: frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.125	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	211.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950.000
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	150.000
12.190	12.30	04.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.000

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.302	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement	1.500
12.303	12.30	04.33 04.34	Projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique: dotation au centre de coordination	500.000
12.307	12.30	04.33 04.34	Frais de participation aux échanges franco-allemands	32.000
12.308	12.30	04.00	Service informatique: dépenses de fonctionnement et frais divers	95.000
12.315	12.30	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	248.500
12.319	12.30	04.33 04.34	Frais de fonctionnement des installations communes aux différents établissements scolaires du Campus Geesknäppchen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.626.000
12.320	12.30	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation: dépenses diverses	71.202
12.321	12.30	04.33 04.34	Festival de théâtre pour jeunes SAAR-LOR-LUX: organisation de manifestations et frais divers	18.000
12.323	12.30	04.00	Mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	72.742
12.324	12.30	04.60	Unité nationale d'Eurydice: frais de fonctionnement	5.200
33.000	33.00	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.744.725
33.002	33.00	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement postprimaire aux services téléinformatiques	801.837
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	30.000
33.011	33.00	04.00	Animation culturelle et éducation aux médias dans les écoles et par les écoles: subsides	10.000
33.014	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement de partenariats éducatifs européens: contrepartie nationale	16.000
33.016	33.00	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	371.503
33.017	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	111.000
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyages pour des activités à caractère pédagogique	68.000

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.000
41.050	41.12	04.00	Animation culturelle et éducation aux médias par les établissements d'enseignement postprimaire	45.000
41.051	41.12	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement post-primaire d'activités en vue de favoriser les voyages d'études, stages et échanges scolaires	45.000
41.052	41.12	04.00	Participation de l'Etat aux frais des voyages d'études dans l'intérêt des programmes de coopération européenne	20.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	411
12.580	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	15.879
12.819	12.30	04.33 04.34	Frais de fonctionnement des installations communes aux différents établissements scolaires du Campus Geeseknappchen	1.207.000
32.510	32.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de formation des pilotes professionnels	270.489
				10.130.930
Section 10.1 - Centre de technologie de l'éducation				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	853.085
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	48.870
11.020	11.10	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.251
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	73.331
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	433
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.500
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.516
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	1.800
12.041	12.12	04.10	Service de photocopie couleur: entretien et fournitures	6.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	4.000
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	25.000
12.300	12.30	04.10	Frais de fonctionnement, dépenses diverses	105.000

10.1 - Centre de technologie de l'éducation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.301	12.30	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire: dépenses diverses	700.000
12.302	12.30	04.10 04.33 04.34	Elaboration et mise en oeuvre de projets e-Lëtzebuerg: dépenses diverses	372.500
				2.196.286
Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	300.945
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	458.144
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	150.000
12.000	12.15	04.01	Evaluation du projet pilote portant sur la réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique: indemnités pour services de tiers	32.000
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau	10.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	600.000
12.191	12.30	04.01	Formation continue des directions des établissements postprimaires	25.000
12.192	12.30	04.01	Formation continue: colloques, séminaires et journées d'études organisés dans les différents arrondissements d'inspection	10.000
12.221	12.30	04.01	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques. (Sans distinction d'exercice)	1.699.157
12.222	12.30	04.01	Elaboration d'indicateurs statistiques et d'études comparatives sur le système éducatif luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	610.000
12.224	12.30	04.01	Mise en oeuvre du projet d'une école-pilote à journée continue	42.185
12.226	12.30	04.01	Réforme de l'enseignement des langues au Luxembourg	110.000
12.227	12.30	04.01	Mise en place d'un système de monitoring pour tous les ordres d'enseignement de l'éducation nationale au Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	100.000
12.228	12.30	04.01	Mise en oeuvre du projet-pilote "Ganzdagsschoul" au primaire. (Crédit non limitatif).....	75.000
12.229	12.30	04.01	Préparation des travaux préliminaires aux projets relatifs aux profils d'apprentissage	140.000
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	58.000

10.2 - Recherche/innovation pédagog. et technologiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.301	12.30	04.01	Promotion de la santé et éducation à l'environnement: dépenses diverses	315.100
				4.735.631
			Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	5.041.782
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	291.772
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.383
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	16.796
11.131	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires	16.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	35.101
12.001	12.15	04.10	Cours de rattrapage: indemnités pour services de tiers	50.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	20.000
12.041	12.12	04.10	Frais de documentation	6.500
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	17.000
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	19.405
12.170	12.30	04.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	2.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	12.000
12.191	12.30	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires et du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires	60.000
12.300	12.30	04.10	Acquisition de matériel psycho-pédagogique; frais divers	33.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	13.000
33.011	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L.	52.112
33.012	33.00	04.10	Formation initiale et continue des délégués des parents d'élèves: participation aux frais	5.000
34.060	34.40	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements primaire et postprimaire à l'étranger	100.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg	1.662.725

10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.062	34.40	04.32	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'enseignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	160.000
				7.635.776
Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires				
12.080	12.11	04.13	Crédit commun pour la prise en charge des frais de nettoyage des installations sportives mises à disposition des fédérations en dehors des heures de classe	3.000
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.257.110
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	91.260
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.L.	76.875
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.P.	66.625
33.012	33.00	04.13	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L.	27.675
33.013	33.00	04.12 04.13 04.20	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P.	2.107
33.014	33.00	04.12	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P.	195.500
33.015	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	4.980
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.590	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques	87.784
				1.812.916
Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement				
44.000	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement préscolaire, primaire et post-primaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	46.000.000
				46.000.000

10.6 - Service des équip. et des restaurants scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 10.6 - Service des équipements et des restaurants scolaires				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	100
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	91.002
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.116.431
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif).....	91.126
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	10.232
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des restaurants scolaires	6.944
12.000	12.15	04.10	Remplacement de personnel en congé de maladie: indemnités pour services de tiers	4.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.800
12.020	12.14	04.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.000
12.030	12.16	04.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	40.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	4.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	5.300
12.120	12.30	04.10	Frais de contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire	5.000
12.190	12.30	04.10	Frais de perfectionnement du personnel	3.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des restaurants scolaires: frais des repas et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.450.060
12.301	12.30	04.10	Réparation et entretien des équipements spéciaux des restaurants scolaires. (Sans distinction d'exercice)	414.000
				7.254.195
Section 10.7 - Education différenciée				
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	18.911.600
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.197.947
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.021	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux	4.003.613

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.615.634
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	23.250
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	45.000
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Sans distinction d'exercice)	220.000
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	12.000
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.600
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger	31.600
12.080	12.11	04.52	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	550.000
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	510.000
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	820.000
12.120	12.30	04.52	Evaluation pratique du volet scolaire: fais d'experts et d'études	61.000
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharma- ceutique	1.488
12.190	12.30	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	108.500
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	49.540
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'ex- ploitation courants	142.000
12.254	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation courants	127.500
12.255	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants	18.815
12.256	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	100.650
12.257	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	75.500
12.258	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	67.850
12.261	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation cou- rants	18.400

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.263	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	22.000
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	37.235
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	68.300
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	120.000
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Rédange: frais d'exploitation courants	16.830
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	25.720
12.270	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	17.700
12.272	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	73.500
12.273	12.11	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: frais d'exploitation courants	17.600
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement courants	15.000
12.281	12.00	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	50.000
32.010	32.00	04.52	Prise en charge des frais de transport et de surveillance d'enfants à besoins éducatifs spéciaux fréquentant des instituts à l'étranger	52.000
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	1.487
34.010	34.30	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	6.000
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.480.000
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	14.173
41.050	41.12	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie	559.484
43.005	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Rédange/Attert du salaire de l'instructeur de natation détaché au Centre d'éducation différenciée de Warken	62.688
44.003	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	9.000

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
44.004	44.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	27.000
44.006	44.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	361.580
44.007	44.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	563.782
44.008	44.00	04.52	"Letzebuurger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	358.989
44.009	44.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	220.913
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.600	11.40	04.52	Indemnités d'habillement	984
43.501	43.22	13.90	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	880
				35.901.632
Section 10.8 - Service de la formation des adultes				
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	1.896.418
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.488.561
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.325.761
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	323.871
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.009
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	55.550
11.131	11.12	04.34	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	193.920
11.132	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	136.350
11.133	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	47.470
11.134	11.12	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services extraordinaires	18.180

10.8 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.135	11.12	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'éducation des adultes: indemnités des professeurs et chargés de cours. (Sans distinction d'exercice)	22.220
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	131.300
12.001	12.15	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services de tiers	6.060
12.002	12.15	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'éducation des adultes: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	9.999
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.500
12.080	12.11	04.53	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	123.000
12.090	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.353
12.125	12.30	04.00	Conception et réalisation d'une banque de données informatisée pour la gestion administrative du Service de la formation des adultes et du Centre de langues Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	138.000
12.126	12.30	04.00	Tests informatisés: développement de tests de placement et de certification en langues sur support informatisé	16.726
12.190	12.30	04.53	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10.000
12.250	12.00	04.53	Centre de langues Luxembourg: frais d'exploitation courants	77.640
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses diverses	7.330
12.301	12.30	04.53	Organisation des examens en langues: frais divers. (Crédit non limitatif).....	22.000
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle: conventions avec les associations organisatrices	195.000
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle: conventions avec les communes organisatrices	70.000
				8.343.318

10.9 - Inspectorat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 10.9 - Inspectorat				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	2.644.260
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	54.271
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	12.955
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Sans distinction d'exercice)	52.900
11.132	11.12	04.20	Réunions du collège des inspecteurs: indemnités	110.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	40.660
12.040	12.12	04.20	Sommes fixes pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement primaire	2.975
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau	33.510
12.050	12.12	04.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	35.000
12.090	12.21	04.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.200
12.100	12.11	04.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.522
12.190	12.30	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	7.500
				3.017.753
Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	172.869.700
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	15.097.468
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	249.395
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
11.131	11.12	04.20	Formation des chargés de cours de la réserve de suppléants	73.600
11.132	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage primaire-postprimaire. (Crédit non limitatif).....	620.000
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers	5.500

11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.609.400
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage primaire-postprimaire. (Crédit non limitatif).....	52.395
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.000
12.125	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	130.000
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs avec des systèmes scolaires étrangers	1.250
12.300	12.30	04.20	Commission d'instruction: dépenses de fonctionnement; frais de documentation concernant l'enseignement primaire	1.200
12.301	12.30	04.20	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; frais pour droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.900.000
12.302	12.30	04.20	Classes à régime linguistique spécial: frais divers	3.250
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	10.000
33.000	33.00	04.00	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat	4.150
33.001	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles (C.D.A.I.C.)	8.500
33.002	33.00	04.20	Association pour la promotion de l'éveil aux sciences: participation aux frais	2.750
33.003	33.00	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52.500
33.004	33.00	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association M.U.S.E.P.	6.000
33.005	33.00	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	4.150
43.000	43.22	04.20	Frais du personnel enseignant: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.679.890
43.001	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.700.000
43.004	43.22	04.20	Participation aux frais des communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	40.000

11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
43.005	43.22	04.12	Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe dans le cadre de cours d'appui. (Sans distinction d'exercice)	525.000
43.006	43.22	04.20	Participation aux frais résultant d'initiatives pédagogiques sur le plan communal	12.500
43.007	43.22	04.20	Education précoce: frais du personnel auxiliaire.- Part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900.000
43.008	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
43.009	43.22	04.20	Mesures de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire	100.000
43.010	43.22	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques	4.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	466
				240.097.664
Section 11.1 - Enseignement postprimaire				
11.000	11.00	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires	292.697.390
11.010	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	22.082.596
11.020	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	20.134.112
11.030	11.00	04.33 04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	13.734.123
11.040	11.00	04.33 04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	122.647
11.130	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.697.998
11.131	12.30	04.34	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: indemnités pour services extraordinaires	30.000
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.589.650

11.1 - Enseignement postprimaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.150	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	100
12.000	12.15	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	683.502
12.010	12.13	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	343.816
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	611.347
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.694.229
12.150	12.30	04.34	Paiement d'honoraires pour l'examen médical des élèves en stage de formation effectuant un travail sur un poste à risques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.300	12.30	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	18.600
12.306	12.30	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de secrétariat	30.000
12.307	12.30	04.00	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: frais d'expertise, frais de formation, frais de traduction et dépenses diverses	25.000
12.309	12.30	04.00	Bibliothèque des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	20.000
32.010	32.00	04.34	Aide particulière aux entreprises et aux établissements hospitaliers et de soins pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire technique en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.012.800
41.010	41.40	04.33 04.34	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique	957.000
41.050	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Athénée de Luxembourg	767.265
41.051	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée classique et du lycée technique de Diekirch	1.220.985
41.052	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée classique d'Echternach	586.402
41.053	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée de garçons de Luxembourg	556.330
41.054	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette	447.419

11.1 - Enseignement postprimaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
41.055	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Robert Schuman à Luxembourg	412.935
41.056	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Michel Rodange à Luxembourg	500.427
41.057	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette	771.514
41.058	41.12	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg	656.428
41.059	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique agricole d'Ettelbruck	999.371
41.060	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique des arts et métiers Luxembourg	1.063.793
41.061	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique d'Esch-sur-Alzette	1.238.300
41.062	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique d'Ettelbruck	1.423.051
41.063	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée du nord	740.532
41.064	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher	526.479
41.065	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique de Bonnevoie	851.353
41.066	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch	725.889
41.067	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg	708.947
41.068	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique Mathias Adam de Pétange	581.968
41.069	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Nic. Biever de Dudelange	743.215
41.070	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique "Ecole de commerce et de gestion"	299.702
41.071	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique pour professions de santé	617.850
41.072	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg	2.113.358
41.073	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Lycée technique Josy Barthel à Mamer	758.759
41.074	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique de Lallange	782.250
41.075	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée à Rédinge	15.000
41.076	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée-pilote	654.121

11.1 - Enseignement postprimaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
41.077	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique pour professions éducatives et sociales	544.231
43.000	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé. (Sans distinction d'exercice)	362.590
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.600	11.40	04.33 04.34	Indemnités d'habillement	922
12.500	12.15	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers	12.756
				392.169.252
Section 11.3 - Service de la formation professionnelle				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.011.391
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.570.473
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.237.370
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	490.486
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.515.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.739
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	450.000
11.131	11.12	04.34	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif).....	118.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	515.000
12.001	12.15	04.34 04.53	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif).....	89.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	84.000
12.020	12.14	04.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22.400
12.080	12.11	04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	610.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	14.600
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	45.400

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers	125.000
12.141	12.16	04.34	Frais d'organisation et de participation du Luxembourg aux concours de formation professionnelle pour jeunes	50.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	10.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines des centres de formation professionnelle continue: frais des repas. (Crédit non limitatif).....	169.500
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	165.000
12.300	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	210.000
12.301	12.30	04.32	Dépenses dans l'intérêt de la formation professionnelle continue du personnel enseignant des centres de formation professionnelle continue	16.000
12.302	12.30	04.32	Frais de maintenance informatiques	7.000
32.010	32.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000.000
34.050	34.30	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité	8.600
41.000	41.50	04.53	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	48.680
41.001	41.50	04.34	Participation aux frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	862.500
41.002	41.50	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat	726.586
41.003	41.50	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	79.400
41.004	41.50	04.34	Subside à la chambre de commerce en faveur de l'organisation de la formation professionnelle pour mécaniciens d'avions	50.000
41.005	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise	110.000
41.010	41.40	04.34	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	1.031.800

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
44.501	44.00	04.34	Participation aux frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers	300.000
				30.746.025
			Section 11.4 - Sports.- Dépenses générales	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	259.349
11.020	11.10	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.001
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	5.487
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	43.820
11.132	11.12	08.30	Promotion sportive d'été: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	1.820
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	2.024
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	500.000
12.002	12.15	08.30	Promotion sportive d'été: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	7.280
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	9.500
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	34.500
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	18.500
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et services postaux et de télécommunications	1.000
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif).....	18.000
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	545.000
12.140	12.16	08.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	8.600
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical. (Crédit non limitatif).....	87.500
12.191	12.30	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.600

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif).....	122.991
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	13.500
12.301	12.30	08.30	Campagnes de sensibilisation contre la toxicomanie	4.000
12.302	12.30	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	94.880
12.303	12.30	08.30	Réalisation d'un inventaire de l'infrastructure sportive au Luxembourg (3e phase)	25.000
12.304	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	7.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	120.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	6.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	36.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	12.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	60.000
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif).....	282.800
33.003	33.00	05.30	Remboursement par l'Etat du loyer et des charges locatives accessoires payées par l'association sans but lucratif "ALPAPS - Special Olympics Luxembourg" dans l'intérêt de son secrétariat. (Sans distinction d'exercice)	3.600
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées	570.500
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	75.000
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la participation à des championnats à l'échelon mondial et européen	105.000
33.013	33.00	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs des fédérations sportives agréées et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	557.750
33.015	33.00	08.30	Accueil d'une étape du Tour de France: participation aux frais de l'association organisatrice	100.000
33.017	33.00	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: participation aux frais des fédérations	13.000

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.018	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	186.000
33.020	33.00	08.30	Mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau: subsides aux fédérations et au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	362.500
33.021	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées	565.000
33.022	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux	796.250
33.023	33.00	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement	10.300
35.031	35.40	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	7.845
35.060	35.00	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.368
41.010	41.40	08.30	Contribution dans l'intérêt de la mise en place d'une structure de recherche en médecine du sport: convention avec le centre de recherche public de la Santé	130.000
43.000	43.22	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes	34.000
43.020	43.52	08.30	Remboursement des frais de fonctionnement de la salle de gymnastique du complexe sportif du parc Hosingen au syndicat intercommunal SISPOLO. (Sans distinction d'exercice)	33.600
				5.921.865
Section 11.5 - Institut national des sports				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	305.140
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	182.234
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.250
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	482.929
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.669
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	2.975
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	250
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	150
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.300

11.5 - Institut national des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	813
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	3.500
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif).....	200.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	103.500
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (an- nexe); dépenses diverses	28.500
				1.325.310
Section 11.6 - Centre national sportif et culturel				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	517.707
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	112.373
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	104.448
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
41.010	41.40	08.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif).....	7.100.000
				7.834.728
Section 11.7 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	248.211
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.250
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	113.100
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	180.050
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	23.500
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	10.500
12.140	12.16	08.30	Centres de formation; frais de publicité, de sensibili- sation et d'information	2.500
12.180	12.30	08.30	Acquisition de matériel didactique et audiovisuel	3.000

11.7 - Ecole nationale de l'éduc. physique et des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques, de formations et de conférences nationales et internationales sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; participation d'experts étrangers et nationaux aux formations à l'école nationale de l'éducation physique et des sports; indemnités, frais de déplacement et de séjour	10.000
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages et d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de séjour. (Crédit non limitatif).....	52.000
12.192	12.30	08.30	Développement des contacts et échanges avec des institutions à l'étranger: dépenses diverses	1.500
12.300	12.30	08.30	Location d'installations et de matériel; achat de matériel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation et des formations de l'école nationale de l'éducation physique et des sports; dépenses diverses	2.500
33.000	33.00	08.30	Programmes d'échanges européens: frais divers	1.450
34.060	34.40	08.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'école nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recyclages à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	7.000
35.010	35.20	08.30	Cotisations internationales	1.500
				663.361
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle	805.786.642

12.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION				
Section 12.0 - Famille				
11.131	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
11.300	11.00	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92.416
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	8.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	30.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	90.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	15.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	25.675
12.060	12.12	06.36	Location et entretien des installations de télécommunications	2.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	49.550
12.120	12.30	06.33 06.34	Frais d'experts et d'études; évaluation et programmation des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	100.000
12.122	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.170	12.30	06.36	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur pour les secteurs socio-familiaux, jeunesse et immigration	300.000
12.250	12.00	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand	198.000
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale, colloques, séminaires et journées d'études: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; frais d'organisation et de participation; dépenses diverses	33.500
12.302	33.00	06.32 06.33	Frais d'experts et d'études pour la collecte d'informations sur la situation des générations	50.000
12.306	12.30	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers	17.000

12.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public	120.253
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Sans distinction d'exercice)	8.226.306
33.003	33.00	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
33.010	33.00	06.33 06.36	Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	158.000
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux	26.430
42.000	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.743.000
				12.595.130
Section 12.1 - Service d'action socio-familiale.- Enfants et adultes				
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	106.791
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.100	12.11	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	145.000
12.120	12.30	06.32 06.36	Evaluation et programmation des structures d'accueil et d'assistance pour mineurs et jeunes adultes: frais d'experts et d'études	74.368
12.121	12.30	06.32 06.36	Frais d'experts et d'études relatifs à la situation des personnes handicapées	25.000
12.122	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études pour la mise en oeuvre de la politique jeunesse	11.719
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	25.000
12.141	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information aux questions de politique et travail jeunesse	9.500

12.1 - Serv. d'action socio-familiale.- Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.300	12.30	06.32	Mise en oeuvre des programmes d'action en faveur de la promotion des droits de l'enfant	35.000
12.301	33.00	06.36	Frais liés à la location de chaises par l'Etat dans des structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Sans distinction d'exercice)	1.800.000
12.310	33.00	06.32	Programme d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants: dépenses diverses	70.000
12.320	33.00	06.36	Information, consultation et promotion familiale: frais de publication, dépenses diverses	15.000
12.341	33.00	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	32.000
12.350	33.00	06.13	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles	7.152.846
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés	618.521
33.002	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	21.698.654
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	5.134.144
33.004	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants	20.980.794
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés	7.415.207
33.006	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes	6.691.152
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées	445.357
33.010	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'aide socio-éducative en milieu ouvert (centres d'accompagnement en milieu ouvert)	1.895.269
33.011	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres médico-sociaux. (Crédit non limitatif).....	5.058.653
33.012	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants	72.000
33.013	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'infrastructure de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Crédit non limitatif).....	50.000

12.1 - Serv. d'action socio-familiale.- Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.014	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées	55.000
33.015	33.00	06.36	Remboursement aux centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978 des frais pour médicaments et matériel médico-technique	55.000
33.016	33.00	06.32	Accueil socio-éducatif, ortho-pédagogique et psychothérapeutique de mineurs en détresse. (Crédit non limitatif).....	100.000
33.017	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'initiatives de travail social communautaire	238.541
33.018	33.00	06.34	Prise en charge directe par l'Etat des frais liés à l'entretien d'indigents étrangers handicapés et d'indigents handicapés dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
33.019	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de mise en place, de fonctionnement et d'étude de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	170.000
33.020	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de l'aide familiale en milieu ouvert	651.715
33.021	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	3.410.256
33.022	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	46.000
33.023	33.00	06.32	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement	370.017
33.024	33.00	06.32	Services de formation des mouvements de jeunes: participation aux frais de fonctionnement	572.681
33.025	33.00	06.32	Services de Médiation: participation aux frais de fonctionnement	426.421
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes	114.500
33.027	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'activités et d'animation des Services d'activités Junior	22.474
33.028	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services conventionnés concernant le fonctionnement de maisons relais pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.072.000
33.029	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de l'élaboration et de la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse"	10.000

12.1 - Serv. d'action socio-familiale.- Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.030	33.00	06.32	Participation exceptionnelle et transitoire de l'Etat aux frais de fonctionnement des services d'hébergement et d'activités de jour pour personnes handicapées, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation et d'organisation en raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau type de financement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.031	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées	28.327.966
34.010	34.30	06.32	Placement familial: secours aux familles d'accueil et à des associations sans but lucratif oeuvrant dans ce domaine	71.666
43.000	43.22	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse"	83.967
43.001	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de maisons relais pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.028.698
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	77.015
				130.672.092
Section 12.2 - Solidarité				
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires	447
11.131	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires de la commission de médiation	1.350
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	75
12.001	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers de la commission de médiation	1.500
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études; Assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.121	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études: étude sur les sans-abri	15.000
12.300	12.30	06.20	Prévention, information et sensibilisation en matière de surendettement; indemnités; frais de publication; dépenses diverses	37.184
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédi- rentiers des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice)	600.000

12.2 - Solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.011	34.30	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance-maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000
34.012	34.30	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.479
34.013	34.30	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
34.014	34.30	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des résidents du Grand-Duché de Luxembourg en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.478
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.115.000
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.926.829
				10.800.342
Section 12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers				
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	638.166
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	701.501
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	247.351
11.040	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.730
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	2.937
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	12.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	8.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	32.686
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	3.200
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	980.000

12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.090	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	70.000
12.100	12.11	06.36	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	500.000
12.130	12.16	06.36	Frais d'expertises et d'études: frais d'interprètes et d'experts. (Crédit non limitatif).....	130.000
12.140	12.16	06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	30.000
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	11.639
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	7.500
12.301	12.30	06.36	Mise en oeuvre de programmes nationaux dans le cadre des programmes communautaires concernant la lutte contre la discrimination. (Sans distinction d'exercice)	20.000
12.302	12.30	06.36	Foyers d'accueil pour demandeurs d'asile: service de gardiennage. (Crédit non limitatif).....	5.500.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des étrangers; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des étrangers; subsides pour des projets d'intégration d'envergure nationale	105.000
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	32.226
33.012	33.00	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs d'asile; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	623.337
33.014	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	109.263
33.015	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet notamment la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers	86.840

12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.017	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination raciale ainsi que dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés	400.000
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	100.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
33.511	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	32.226
				23.385.802
Section 12.4 - Fonds national de solidarité				
11.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	2.204.278
11.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	354.774
11.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.779
12.080	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	60.507
12.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	582.350
12.110	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	22.000
12.250	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	237.127
12.300	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	94.000
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	720.000
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	94.791.000

12.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.011	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	814.000
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif).....	1.133.000
34.014	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
34.015	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
34.016	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.172.000
42.010	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.531.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.580	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	521
12.600	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	71.945
12.750	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	71.044
				200.865.325

12.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.964.741
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.590.275
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.973
12.070	12.12	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	215.000
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	221.000
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	847.012
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	37.940
12.250	12.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	357.840
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.570.000
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	204.076.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.624.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.549.000
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.722.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	72.000.000
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	153.771.000

12.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
42.007	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	218.736.000
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.000.000
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.546.000
				755.844.781
Section 12.6 - Maisons d'enfants de l'Etat				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	3.537.985
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	207.287
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.101
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	346.198
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.101	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.920
11.131	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	53.318
12.001	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	22.983
12.011	12.13	06.32	Frais de route et de séjour	24.766
12.031	12.16	06.32	Fourniture de vêtements de travail et de protection	429
12.081	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	70.000
12.090	12.21	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	2.479
12.100	12.11	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	34.463
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études	2.500
12.191	12.30	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	8.000
12.251	12.00	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	458.057
12.252	12.00	06.32	Service Treffpunkt: Frais d'exploitation, dépenses diverses	28.300

12.6 - Maisons d'enfants de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	10.000
				4.816.886
			Section 12.7 - Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées	
12.140	12.16	06.33	Rédaction et publication du programme national d'actions en faveur des seniors	15.500
12.301	12.30	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	50.500
12.303	12.30	06.33	Lëtzebuenger Senioren-Academie:frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	30.000
12.305	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	12.000
33.010	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	4.384.806
33.013	33.00	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
33.014	33.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers	26.000
33.015	33.00	06.33	Subsides à des services pour personnes âgées intervenant au niveau de l'entraide	91.455
33.017	33.00	06.30	Participation de l'Etat aux frais des organismes gestionnaires privés développant des initiatives de formation et de consultation en faveur de personnes affectées de troubles psycho-gériatriques ainsi que de leurs familles	228.507
33.018	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux mesures de la revalidation gérontologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
33.019	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000

12.7 - Serv. d'action socio-familiale.- Personnes âgées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
43.040	43.52	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	294.664
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
43.540	43.52	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	137.500
				7.380.932
			Section 12.8 - Centre socio-éducatif de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	2.324.371
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.252.550
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	495.328
11.040	11.10	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.100
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	26.282
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires	1.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	8.000
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'apprentissage	23.000
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	16.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.000
12.040	12.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: centre de documentation	11.913
12.041	12.12	06.32	Acquisition de machines de bureau de faible valeur	750
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	203.515
12.100	12.11	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: loyers d'immeubles et et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	13.000
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires. (Crédit non limitatif).....	100.000

12.8 - Centre socio-éducatif de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	86.180
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	111.103
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	108.461
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	13.926
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acqui- sition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	50.000
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les cen- tres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	372
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.650	12.30	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	4.277
12.751	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig frais d'exploitation et frais divers	15.000
				4.876.328
Section 12.9 - Service national d'action sociale				
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	699.864
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	423.786
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	13.489
11.040	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	67
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	11.404
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	2.500
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	910
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	478
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	3.000
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études	25.000

12.9 - Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	481
12.170	12.30	06.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.487
12.310	33.00	06.20	Frais de gestion des indemnités d'insertion allouées aux personnes soumises aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif).....	225.691
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	2.092.824
34.010	34.30	06.20	Secours urgents à des personnes indigentes bénéficiaires potentiels du revenu minimum garanti	49.578
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	992
				3.551.751
Section 13.1 - Service national de la jeunesse				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	697.277
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	877.006
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	37.304
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	309.127
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.803
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	13.940
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	111.130
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	18.000
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	38.500
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	27.500
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	42.690
12.070	12.12	06.32	Entretien et programmation des équipements informatiques	22.500
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	119.510

13.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.090	12.21	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.100	12.11	06.32	Service National de la Jeunesse: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	80.250
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	62.700
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	18.005
12.190	12.30	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses	370.000
12.251	12.00	06.32	Frais d'exploitation bâtiments	138.000
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement de centres partenaires	65.155
33.016	33.00	06.32	Centrale des auberges de jeunesse luxembourgeoises: participation aux frais d'animation	75.000
33.020	33.00	06.32	Participation aux frais de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux	130.931
33.021	33.00	06.32	Projets éducatifs contribuant à la participation, l'intégration et la citoyenneté des jeunes	165.135
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement du service volontaire des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.000
34.060	34.40	06.32	Programmes internationaux, voyages éducatifs: subsides	30.975
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	420.162
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.520	33.00	06.32	Participation à la mise en oeuvre des plans d'action nationaux	641
				4.000.841
			Total des dépenses du ministère de la famille et de l'intégration.....	1.158.790.210

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
14 - MINISTERE DE LA SANTE				
Section 14.0 - Ministère de la santé				
11.010	11.00	05.22	Maternité: indemnités des employés occupés à titre permanent	150.097
11.011	11.00	05.22	Clinique pédiatrique: indemnités des employés occupés à titre permanent	238.037
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	30.770
11.132	11.12	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	3.471
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	28.000
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	435.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	5.000
12.012	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	125.000
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.000
12.040	12.12	05.00	Ministère de la santé: frais de documentation	10.000
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	15.000
12.044	12.12	05.00	Comité Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	31.500
12.050	12.12	05.00	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	400
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	210.000
12.122	12.30	05.22	Frais d'experts, d'études et de publication relatifs à la planification et au contrôle du secteur hospitalier et extrahospitalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.123	12.30	05.00	Promotion de synergies dans le secteur hospitalier:frais d'experts et d'études,frais d'accompagnement,divers	100.000
12.124	12.30	05.00	Frais d'exploitation du Groupement d'Intérêt Economique - HealthNet. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.125	12.30	05.00	Projets de construction et de modernisation du secteur conventionné: frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle. (Crédit non limitatif).....	100
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	40.000

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.152	12.30	05.30	Frais médicaux en relation avec les prélèvements vaginaux-cervicaux-endocervicaux dans l'intérêt de la prophylaxie du cancer	80.000
12.153	12.30	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à l'UCM. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	20.000
12.191	12.30	05.00	Participation aux frais d'organisation d'une conférence OMS/UNICEF sur l'élimination de la carence iodée en Europe	65.000
12.250	12.00	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.843.348
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donateurs de sang bénévoles: dépenses diverses	20.512
12.342	11.00	05.00	Assurance responsabilité civile pour les médecins ou étudiants en médecine en voie de formation spécifique en médecine générale effectuant leur stage pratique au Luxembourg dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou en milieu hospitalier	590
12.345	12.30	05.00	Frais de fonctionnement de la commission de conciliation dans le domaine médical du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
31.012	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	110.315
31.020	31.22	05.20	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	229.130
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	20.000
31.032	31.12	05.22	Analyses HIV: remboursement au CHL de frais non opposables à l'UCM	82.500
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.913.000
31.051	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux patrons de stage de la part de l'Etat dans les indemnités des élèves paramédicaux (secteurs autres que les hôpitaux de moyen et court séjour) et de stagiaires en réintégration/intégration. (Crédit non limitatif).....	9.400
33.001	33.00	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	354.393

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	82.000
33.004	33.00	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale continue	8.000
33.005	33.00	05.30	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé	23.000
33.006	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue	50.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	6.500
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	16.500
33.016	33.00	05.10	Ligue de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	40.000
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	20.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la promotion de la santé	50.000
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social	36.000
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes	65.000
34.011	34.30	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
34.012	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux et médico-techniques; dépenses diverses (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	315.000
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides	5.000
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	416.460
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale. (Crédit non limitatif).....	503.154
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	268.000

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
41.010	41.40	05.10	Participations financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre I de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	126.000
41.011	41.40	05.10	Participations financières au centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	50.000
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Sans distinction d'exercice)	24.319
42.001	42.00	05.10	Remboursement au CHNP des montants en rapport avec le redressement de traitements, indemnités et salaires d'exercices antérieurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.886
42.003	42.00	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.716
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	3.868
12.512	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	156
12.651	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	330
				9.080.452
Section 14.1 - Direction de la santé				
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	5.713.023
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.990.740
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	195.262
11.040	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.504
11.130	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	8.801
11.131	11.12	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	3.324
11.132	11.12	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	1.364

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.001	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	12.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	87.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses	2.550
12.042	12.12	05.10	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression	19.050
12.101	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	256.000
12.102	12.11	05.00	Division de la Radioprotection: frais de location d'un local pour l'entreposage intérimaire de sources radioactives hors usage. (Crédit non limitatif).....	3.750
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	10.000
12.121	12.30	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études	7.000
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts, d'études relatifs aux organismes génétiquement modifiés et aliments nouveaux. (Crédit non limitatif).....	3.000
12.124	12.30	05.00	Contrôle des biocides: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	18.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de l'établissement d'un système d'information en matière de santé dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Santé pour Tous	100.000
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accord internationaux. (Crédit non limitatif).....	100
12.129	12.30	05.00	Division de la pharmacie: contrôle enregistrement, experts, frais divers dans le secteur des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. (Crédit non limitatif).....	500
12.130	12.16	05.00	Contrôle des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	500
12.131	12.16	05.10	Assistance pour accompagnement en vue d'une accréditation selon la norme ISO 17020 de la division de l'Inspection Sanitaire	15.000
12.133	12.16	05.10	Frais de contrôle des teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes	15.000

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections (service de l'éducation pour la santé): frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	434.678
12.141	12.16	05.10	Dépenses spécifiques dans le domaine de l'hygiène alimentaire	5.000
12.142	12.16	05.00	Information et éducation des travailleurs dans les entreprises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et prophylaxie des maladies professionnelles: dépenses diverses	20.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	5.000
12.144	12.16	05.00	Cellule sécurité alimentaire: frais de fonctionnement	5.000
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).....	45.000
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	205.579
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	45.942
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	19.152
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	26.100
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	35.700
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	35.950
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice).....	121.090
12.257	12.00	05.10	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement	13.930
12.258	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses	62.000
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale (service de l'éducation pour la santé): frais de fonctionnement	20.000
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	23.000
12.261	12.00	05.10	Division de la médecine du travail: frais de fonctionnement	29.500
12.262	12.12	05.00	Service d'action socio-thérapeutique: frais de fonctionnement	5.350

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.301	12.30	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	10.000
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire: honoraires médicaux et matériel médical. (Sans distinction d'exercice)	205.000
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	167.155
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif).....	2.595.000
12.306	12.30	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Sans distinction d'exercice)	226.700
12.307	12.30	05.00	Programmes de médecine préventive organisés avec l'UCM dans le cadre de l'article 17 du Code des assurances sociales: programme de vaccination contre la grippe. (Sans distinction d'exercice)	75.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	20.000
12.309	12.30	05.10	Prise en charge de dépenses effectuées dans l'intérêt de l'éducation pour la santé dans le cadre de manifestations relevant du domaine de la santé	10.000
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	1.500
12.311	12.30	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	432.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	250
12.314	11.00	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable	10.000
12.316	12.00	05.00	Division de la Radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	10.000
12.317	12.30	05.00	Division de la Radioprotection: Projet Carnet Radiologique	53.500
12.318	12.30	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "ECOLE-SANTE"	75.000
12.340	12.30	05.00	Frais de maintenance d'un centre de pharmacovigilance	18.000

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments	5.000
12.342	12.30	05.00	Frais de fonctionnement de l'Agence nationale du médicament humain et vétérinaire. (Sans distinction d'exercice)	12.000
12.343	12.30	05.00	Frais en relation avec le contrôle des conventions en matière de "stupéfiants/psychotropes et précurseurs"	5.000
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Sans distinction d'exercice)	3.000
33.001	33.00	05.10	Participation transitoire aux frais de fonctionnement et de prise en charge effectués par le laboratoire de recherche sur le SIDA	606.096
33.002	33.00	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics	714.964
33.007	33.00	05.00	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	75.000
33.011	33.00	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	44.000
33.012	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	7.868.519
33.013	33.00	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	6.041.236
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	4.465.003
33.016	33.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	3.580.257
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	05.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	14
12.751	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	185
12.753	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	2.645
12.803	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladie contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies; frais concernant la médecine de catastrophe	33.334
12.812	12.30	07.32	Projet-pilote de dépistage du cancer du sein par mammographie digitale	64.000

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
				39.055.997
Section 14.2 - Laboratoire national de santé				
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	6.463.503
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.248.437
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	660.061
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	49.771
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	25.400
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	900
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16.000
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau	153.400
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	150.000
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	7.000
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	65.000
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	350.000
12.100	12.11	05.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif).....	35.000
12.120	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	30.000
12.121	12.30	05.20	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	100.000
12.160	12.30	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, isotopes, vaccins, sérum et matériels divers de laboratoire	2.350.000
12.161	12.30	05.20	Frais pour animalerie, linge, élimination des déchets et de désinfection, matériel divers	100.000
12.162	12.30	05.20	Entretien et réparation des machines et appareils. (Crédit non limitatif).....	340.000
12.171	12.30	05.20	Crédit de fonctionnement du Registre Morphologique des Tumeurs	21.000
12.190	12.30	05.20	Frais d'inscription à des stages de formation continue, à des séminaires et à des congrès	20.000

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.220	12.30	05.20	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	36.200
12.300	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation propres	60.000
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués, acquisition de réactifs	152.000
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses	110.000
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.304	12.30	05.20	Acquisition de biens et services spécifiques en vue de la recherche médicale suite à un legs fait au Laboratoire national de santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
34.050	34.30	05.20	Indemnités des stagiaires	7.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.540	12.12	05.20	Frais de bureau	386
12.550	12.12	05.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunication	202
12.570	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	105
12.580	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien	12.040
12.660	12.30	05.20	Acquisition et réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums	1.867
12.662	12.30	05.20	Entretien et réparation des machines et appareils	1.820
12.690	12.30	05.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	960
				15.603.452
Section 14.5 - Dommages de guerre corporels				
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	54.003
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	600
12.000	12.15	06.35	Indemnités pour services de tiers	1.672
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	100
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	1.200

14.5 - Dommages de guerre corporels

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.500
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	6.000
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.121	12.30	06.35	Frais d'expertises	7.000
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.766.400
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif).....	14.000
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif).....	51.894
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
42.500	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif).....	49.515
				5.993.084
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	11.00	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	645.036
11.030	11.00	05.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	903.458
11.031	11.00	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des ouvriers occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	542.476
31.020	31.22	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.042.826
				3.133.796
			Total des dépenses du ministère de la santé	72.866.781

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
Section 15.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	750
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	150.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.650
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	12.000
12.070	12.12	07.30	Entretien du matériel informatique. (Sans distinction d'exercice)	90.000
12.082	12.11	07.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	64.000
12.100	12.11	07.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.198.000
12.120	12.30	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	350.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	12.500
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de col- loques et de conférences sur des problèmes de l'enviro- nnement; participation à des foires; dépenses diverses	370.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	7.140
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.500
12.302	12.30	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonc- tionnement du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement	212.590
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-Ca- dre des Nations Unies sur les changements climatiques	140.000
12.305	12.30	07.30	Conseil Supérieur pour le Développement Durable: indem- nités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.306	12.30	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'ex- perts: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	35.000

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	18.000
12.314	12.30	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement	28.000
12.315	12.30	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	195.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'énergie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	190.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	100.000
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	90.000
33.004	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement	30.500
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Sans distinction d'exercice)	145.000
33.006	33.00	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Sans distinction d'exercice)	31.000
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Sans distinction d'exercice)	622.900
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional. (Sans distinction d'exercice)	184.000
35.060	35.00	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	342.000

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats inter-communaux. (Sans distinction d'exercice)	85.000
43.301	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables au niveau local et régional réalisé par les communes et les syndicats de communes. (Sans distinction d'exercice)	100.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	3.105
				4.870.835
			Section 15.1 - Administration de l'environnement	
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	4.147.885
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	322.246
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.143
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	42.806
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	12.831
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	500
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	25.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.200
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	42.800
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	73.000
12.060	12.12	07.30	Location et entretien des installations de télécommunications	1.750
12.070	12.12	07.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	315.000
12.122	12.30	07.30	Etudes et consultance en relation avec la gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	195.000

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.140	12.16	07.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers en relation avec l'organisation des réunions de travail	22.000
12.141	12.16	07.34	Actions pédagogiques et formation dans l'intérêt de la protection de l'environnement	17.500
12.160	12.30	07.30	Acquisition de matériel de laboratoire	20.000
12.190	12.30	07.30	Cours de formation du personnel	10.000
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	323.000
12.302	12.30	07.35	Etudes dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit	130.000
12.303	12.30	07.30	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation; frais de contrôle des établissements classés; dépenses diverses	100.000
12.304	12.30	07.30	Ecoaudit: frais d'administration et de fonctionnement; dépenses diverses	25.000
12.305	12.30	07.35	Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive 2003/87/CE): frais d'établissement et de maintien d'un registre en vue de la comptabilité et de la gestion des quotas d'émission, frais de surveillance des déclarations des exploitants et de contrôle des établissements visés, dépenses diverses	130.000
12.306	12.30	07.30	Frais de formation en relation avec le système de contrôle de fuites dans les équipements frigorifiques et climatiques	25.000
12.314	12.16	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	300.000
12.316	12.16	07.34	Frais de gestion du cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés. (Sans distinction d'exercice)	135.000
32.010	32.00	07.35	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	25.000
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
				16.497.761

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 15.2 - Administration des eaux et forêts				
11.000	11.00	07.50 10.30 10.40	Traitements des fonctionnaires	8.787.400
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	545.881
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.784
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	212.138
11.031	11.00	10.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.336.709
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.041	11.00	10.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	160.014
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	178.728
11.120	11.12	07.50 10.30 10.40	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	8.085
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	896.450
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	16.500
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	57.000
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	155.000
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	156.600
12.040	12.12	07.50 10.30 10.40	Frais de bureau	87.600
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	219.000

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.060	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des installations de télécommunications	1.000
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	33.500
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien	63.000
12.090	12.21	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	164.500
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.550
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement	220.000
12.121	11.00	13.90	Réalisation d'un monitoring de l'évolution des réserves forestières intégrales: frais d'études et de fonctionnement; indemnités pour services de tiers	206.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	67.500
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication	65.000
12.190	12.30	07.50 10.30 10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972); achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses; frais de formation des ouvriers forestiers	55.900
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	30.000
12.301	12.30	08.30 10.30	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	60.000
12.302	12.30	07.33 07.50 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Sans distinction d'exercice)	1.155.000
12.303	12.30	07.0 10.0	Brigade Mobile de la Direction des Eaux et Forêts: frais d'analyses, levés topographiques; documentation photographique; dépenses diverses	12.200
12.304	12.30	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	27.800

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif).....	157.000
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	142.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	73.500
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers	13.850
43.040	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Sans distinction d'exercice)	432.000
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	316.078
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en vertu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.759
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	23.200
				29.212.326
Total des dépenses du ministère de l'environnement				50.580.922

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI				
Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales				
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	7.166
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires	819
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers	1.042
12.010	12.13	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays	2.000
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	200.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.523
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau	375
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau	27.500
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	17.200
12.120	12.30	06.42	Frais d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	20.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports	200
12.122	12.30	06.40	Frais d'experts-comptables externes pour le contrôle de la garantie bancaire des entreprises de travail intérimaire	5.000
12.124	12.30	06.42	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif).....	130.000
12.140	12.16	06.40	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.150	12.30	06.34	Frais d'expertises médicales de la commission spéciale de réexamen en matière de travailleurs handicapés	8.550
12.190	12.30	06.43	Frais d'organisation de conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	30.600
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre 1. de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif).....	200.000

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
32.011	32.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création et de la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; subside pour le demandeur d'emploi ayant trouvé un emploi de sa propre initiative, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	500.000
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	45.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	208.670
33.001	33.00	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000
33.002	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	75.000
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des travailleurs	343.000
33.014	33.00	06.40	Participation dans l'intérêt de l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère	150.000
33.015	33.00	06.40	Participation aux frais de réalisation d'une banque de données sur les conventions collectives applicables dans la région transfrontalière	25.000
33.016	33.00	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des travailleurs effectués par les secrétariats sociaux des organisations des travailleurs	250.000
33.190	12.30	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	1.000
34.050	34.38	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	175.000
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et travailleurs méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	4.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif).....	100

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la Chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.268
41.001	41.50	04.50	Subsides à la Chambre du travail et à la Chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	208.400
43.000	43.22	06.40	Prise en charge partielle par l'Etat du coût des travaux extraordinaires organisés par les communes en faveur des personnes déplacées de leur pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	06.40	Frais de route et de séjour	1.921
12.690	12.30	13.90	Participation dans les frais d'organisation et de participation à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	799
33.502	33.00	06.42	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	57.771
				2.787.504
Section 16.1 - Administration de l'emploi				
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	6.855.137
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.318.035
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.500
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	183.915
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	2.203
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	12.032
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	11.620
12.001	12.15	06.43	Frais des agents de gardiennage. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	27.000
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.492
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau	189.300
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	569.930

16.1 - Administration de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommunications	4.830
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	13.800
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien	137.445
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.639.626
12.125	12.30	06.43	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	517.050
12.140	12.16	06.43	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	58.000
12.170	12.30	06.43	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	3.720
12.180	12.30	06.43	Acquisition et entretien de matériel didactique	10.000
12.190	12.30	06.43	Frais d'inscription et de participation à des cours de formation continue	7.500
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique	5.100
12.302	12.30	06.43	Frais résultant de l'encadrement psycho-social des demandeurs d'emploi en application de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	8.000
33.000	33.00	06.43	Participation aux frais de l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale	5.827
35.060	35.00	06.43	Participation au réseau de coopération technique des services publics de l'emploi	2.484
				11.630.646
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines				
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	3.214.255
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.612.320
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.705
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	142.418
11.040	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	11.484
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	18.585
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	41.127
12.030	12.16	06.42	Fourniture de vêtements de travail et de protection	8.400
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau	97.700

16.2 - Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès des fournisseurs postaux et téléphoniques	46.300
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien	11.000
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	19.352
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.326.358
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	10.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	260.000
12.125	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	180.000
12.130	12.16	06.42	Frais de production, de gestion et de reproduction du code de la sécurité au travail ayant donné lieu à des avances ou à des commandes fermes correspondantes. (Crédit non limitatif).....	8.500
12.131	12.16	06.42	Frais de publication Internet	10.000
12.132	12.16	06.42	Frais de publicité et de sensibilisation	30.000
12.170	12.30	06.42	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	12.000
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	26.000
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	80.000
33.000	12.30	06.42	Participation aux frais de l'Institut pour la Sécurité et Santé au Travail du Grand-Duché de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	150.000
34.110	34.50	06.42	Participation luxembourgeoise au programme pluriannuel d'actions communautaires en matière de sécurité et de santé au travail. (Sans distinction d'exercice)	110.000
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1.246
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	1.108
				7.436.958

16.3 - Ecole supérieure du travail

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail				
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	37.383
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	19.696
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	5.365
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	6.678
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	6.651
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	4.760
12.170	12.30	04.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	1.000
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	203.620
				285.153
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi				
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	102.130.000
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000.000
93.002	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	100
				152.130.100
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées				
12.040	12.12	06.34	Commissions des travailleurs handicapés: frais de docu- mentation	2.500
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et ex- pertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.172.500
31.051	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux disposi- tions de la loi du 12 septembre 2003 sur les travail- leurs handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.115.170

16.5 - Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
32.020	32.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	698.679
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Sans distinction d'exercice)	8.355.483
34.090	34.40	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.501	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés	807.086
				27.231.418
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi	201.501.779

17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
Section 17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales				
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	5.350
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	8.260
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	85.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	5.000
12.041	12.12	06.10	Commission de surveillance: frais de bureau	150
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	160.000
12.130	12.16	06.10	Frais de publication	2.500
12.140	12.16	06.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	50.000
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participa- tion à des conférences et congrès ainsi qu'à des publi- cations en rapport avec la sécurité sociale	1.488
				317.748
Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.465.201
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	834.531
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	108.164
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	721
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	4.618
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	10.319
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	900
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.600
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	53.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	13.570

17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.070	12.12	06.10	Entretien du matériel informatique: participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	182.500
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	8.500
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	3.260
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235.000
12.125	12.30	06.10	Frais d'experts en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	246.000
12.130	12.16	06.10	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	51.000
12.190	12.30	06.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	24.000
12.300	33.00	06.10	Participation aux frais de l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale	3.943
35.010	35.20	06.10	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
35.060	35.00	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	7.200
				3.255.227
Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.578.341
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	430.151
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	417
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	476
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	266.319
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	13.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	17.579
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	17.050
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif).....	91.250
12.080	12.11	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier	372

17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	290.470
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	6.598
12.190	12.30	06.10	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical	5.000
12.250	12.00	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif).....	31.496
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.501	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	6.338
				3.755.957
Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.062.673
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	301.336
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	32.142
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	146
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	3.600
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	23.600
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	2.800
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	13.000
12.041	12.12	06.10	Frais de mise sur pied d'une documentation médicale	3.500
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	52.500
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	38.725
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.808

17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	2.000
				1.755.030
Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	229.651
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	68.579
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.994
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	73
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	25.354
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	3.800
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	550
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	4.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	8.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	2.748
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	104.670
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
				469.619
Section 17.5 - Assurances maladie, maternité, dépendance,- Union des caisses de maladie				
11.000	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires	142.929

17.5 - Union des caisses de maladie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.010	42.00	06.30	Assurance maladie et assurance dépendance: prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., article 32). (Crédit non limitatif).....	546.140
42.000	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	82.000.000
42.001	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.834.000
42.002	42.00	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité et des prestations au titre du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.640.000
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.400.000
42.005	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1c. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.700.000
42.006	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S. article 29, alinéa 1b. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.480.000
42.007	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000.000
42.008	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	122.000
				772.865.069
Section 17.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.064.979
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	674.874
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	500
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	600
12.010	12.15	06.10	Frais de route et de séjour	16.000

17.6 - Assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.020	12.15	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.600
12.040	12.15	06.10	Frais de bureau	20.914
12.041	12.12	06.10	Frais de bureau: acquisition d'appareils photographiques digitaux	1.200
12.050	12.15	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	14.900
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif).....	91.250
12.080	12.15	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	100
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires pay- és au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	251.000
12.120	12.15	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.005.000
12.125	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310.065
12.160	12.15	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	13.240
12.190	12.15	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spé- cialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation	14.000
12.250	12.15	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif).....	48.454
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.30	06.10	Frais de route et de séjour	341
				4.689.117
Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité				
11.130	42.00	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.166
12.000	42.00	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.228
12.010	42.00	06.10	Frais de route et de séjour	250
12.040	42.00	06.10	Frais de bureau	300
33.010	42.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médi- co-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération na- tionale de la mutualité luxembourgeoise	52.000

17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.030	42.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif).....	4.500
				62.444
Section 18.0 Assurance pension contributive				
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	901.000.000
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.757.000
42.002	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des majorations proportionnelles résultant des périodes d'assurance visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.270.000
42.003	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.632.000
42.004	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180
42.005	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.900
				936.687.080
Section 18.1 - Assurance accidents				
42.000	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.410.000
42.001	42.00	04.10 06.15 06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Prise en charge des dépenses provenant d'accidents visés par les articles 90 ancien et nouveau du Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.460.000

18.1 - Assurance accidents

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
42.002	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.559.000
				18.429.000
			Section 18.4 - Office des assurances sociales	
12.302	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la crèche pour le personnel des organismes de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif).....	26.130
				26.130
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale	1.742.312.421

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
Section 19.0 - Agriculture. - Dépenses générales				
11.100	11.40	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	4.423
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	12.600
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	2.800
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	500
12.011	12.13	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	8.000
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.900
12.021	12.14	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	29.000
12.030	12.16	10.10	Unité de contrôle: fourniture de vêtements de travail et de protection	1.050
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	48.000
12.041	12.12	10.10	Unité de contrôle: frais de bureau	27.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	90.000
12.051	12.12	10.10	Unité de contrôle: Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	5.000
12.060	12.12	10.10	Unité de contrôle: location et entretien des installa- tions de télécommunications	600
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	3.650
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	7.200
12.081	12.11	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	12.500
12.100	12.11	10.10	Unité de contrôle: loyers d'immeubles et charges locati- ves accessoires payés à des secteurs autres que le sec- teur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.350
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études dans le cadre de la program- mation et de la mise en oeuvre des régimes d'aides com- munautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.000
12.121	12.30	10.10	Unité de contrôle: Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	150.000

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement en relation avec le stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	70.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques dans le cadre du système du contrôle intégré - volet gestion animale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155.200
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	30.000
33.010	33.00	01.10 01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole	15.000
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	21.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	120.000
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	12.500
34.101	34.50	10.10	Subventions à des entreprises agricoles, viticoles ou horticoles pour la mise en oeuvre de projets pilotes relatifs à des systèmes, méthodes et techniques de production en agriculture, viticulture ou horticulture	1.250
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	178.900
41.010	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	10.000
				1.383.423
Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales				
12.120	12.30	10.10	Frais d'études pour la création et l'implantation de zones horticoles. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.026
12.340	12.30	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles	130.000

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.350	12.30	07.50	Prise en charge des frais en rapport avec l'élimination de matériel animalier à haut risque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.000
12.355	11.10	07.50	Frais en relation avec le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850.000
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.000.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.975.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.560.000
31.059	31.32	07.50	Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.600.000
31.060	12.12	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.700
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministère de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	37.200
33.011	33.00	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	130.000
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Sans distinction d'exercice)	90.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions. (Sans distinction d'exercice)	176.000

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.106	34.50	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur les produits du terroir par la Chambre d'agriculture. (Sans distinction d'exercice)	83.000
35.001	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du FEOGA-GARANTIE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
42.000	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article 39 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.213.000
42.001	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article 40 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.645.000
42.002	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles. (Article 41 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.210.000
43.000	43.22	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole	10.000
				36.030.026
Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	6.659.902
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.693.306
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.043
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	481.714
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	154.773
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	25.882
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.244
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	29.767
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	40.100
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	114.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	5.710
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	71.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants et du contrôle phytosanitaire. (Crédit non limitatif).....	30.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Sans distinction d'exercice).....	80.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	4.100
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	113.500
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	71.230
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	85.600
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études dans le domaine de l'analyse de produits agricoles. (Sans distinction d'exercice).....	368.730
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice).....	145.850
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions et manifestations	5.750
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	210.900
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses en relation avec les champs d'essais et l'organisation de contrôles et d'essais	93.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	21.000
12.315	12.30	10.10	Frais en relation avec le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles	60.000
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	23.300
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.000
31.050	31.32	10.10	Participation de l'Etat aux dépenses de la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Sans distinction d'exercice).....	940.000
32.010	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production. (Sans distinction d'exercice).....	738.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
32.011	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Sans distinction d'exercice)	1.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	16.200
33.011	33.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux stud-books	18.600
33.012	33.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	49.600
33.013	33.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	25.600
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	49.400
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	5.000
33.016	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer. (Sans distinction d'exercice)	42.500
33.017	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fédération horticole luxembourgeoise. (Sans distinction d'exercice)	44.700
33.018	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du miel	11.000
33.019	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	7.000
33.023	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc. (Sans distinction d'exercice)	54.000
33.024	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations s'adonnant à l'agriculture biologique	15.000
33.027	33.00	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	285.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle, pour l'assurance multi-risques récoltes et l'assurance risques-bétail. (Crédit non limitatif).....	400.000
43.002	43.22	10.10	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	50.000
				13.535.001

19.3 - Remembrement des biens ruraux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux				
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	136.462
41.010	33.00	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	4.900.000
43.000	43.22	10.20	Travaux d'entretien et de réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins à assurer par les communes, en exécution de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mai 1964 et du règlement grand-ducal du 25 octobre 1996 (participation de l'Etat). (Crédit non limitatif).....	75.000
				5.111.462
Section 19.4 - Service d'économie rurale				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	3.033.175
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	289.574
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.744
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	113.155
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	988
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	19.500
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	38.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.500
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	27.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	101.100
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	6.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	1.200
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif).....	125.000
12.301	12.30	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	8.500

19.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages et autres activités d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale, pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs et pour des actions visant à introduire des méthodes de production plus soucieuses de l'environnement: frais d'organisation; frais de documentation; frais d'entretien et d'expert en relation avec les différents programmes informatiques; dépenses diverses	5.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif).....	27.100
				3.805.636
Section 19.5 - Administration des services vétérinaires				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	2.899.322
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	421.471
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	130.067
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10 10.11	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	722
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	29.700
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	30.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.500
12.031	12.16	10.10	Vétérinaires officiels: fourniture de vêtements de travail et de protection	4.600
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	18.500
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau	10.150
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	20.320
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.100
12.060	12.12	10.10	Inspecteurs des viandes: location et entretien des installations de télécommunications	700
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	25.880

19.5 - Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.120	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.121	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer en vue du dépistage de l'E.S.B. chez les animaux domestiques. (Crédit non limitatif).....	450.000
12.122	12.30	05.20	Frais d'accréditation du Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	30.000
12.123	12.30	05.20	Frais d'accréditation de l'Inspection Vétérinaire. (Crédit non limitatif).....	8.064
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	13.500
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.188.370
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	30.000
12.162	12.30	10.10	Vétérinaires officiels: acquisition et entretien de matériel vétérinaire	8.000
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	5.000
12.300	12.30	10.10	Enlèvement de déchets toxiques de laboratoire	2.500
12.310	12.30	10.10	Frais supplémentaires de désinfection des installations de traitement des cadavres dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
33.010	33.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles	8.676
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	1.102
12.660	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de service directs en relation avec la police sanitaire du bétail	8.612
				6.660.156
Section 19.6 - Viticulture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	796.352

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	392.990
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.732
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	484.771
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.848
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	100
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	4.510
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	2.500
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	11.700
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	17.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations. (Sans distinction d'exercice)	12.500
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	3.100
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	54.950
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	118.600
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1.000
12.160	12.30	10.10 10.11	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	119.235
12.190	12.30	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'é- tudes; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	14.050
12.300	12.30	10.11	Exploitation de l'institut viti-vinicole	73.000
12.301	12.30	10.10 10.11	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif).....	100
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vigne- rons indépendants	2.231
33.011	33.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de so- lidarité viticole (loi du 23.4.1965)	580.740
33.013	33.00	10.10	Subvention en faveur de la propagande des vins et de la participation de la viticulture luxembourgeoise aux ex- positions et foires	42.000
33.015	33.00	13.90	Améliorations viticoles: reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de sou- tènement des vignes en terrasses; travaux de consolida- tion des coteaux en mouvement; sélection qualitative des cépages (participation de l'Etat au coût de travaux)	30.000

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	1.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle et l'assurance-gel. (Crédit non limitatif).....	540.000
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles	160.000
				3.471.109
Section 19.7 - Sylviculture				
12.030	12.16	10.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	140.000
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	850.000
12.121	12.30	12.30 10.30	Frais d'experts et d'études: participation au projet de recherche "Développement d'agents de contrôles biologiques dans les cultures annuelles et pérennes"	40.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	53.500
12.130	12.16	10.30	Frais de publication	25.000
12.140	12.16	10.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	27.500
12.200	12.30	10.30	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.110.000
12.301	12.30	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales. (Crédit non limitatif).....	100
12.302	12.30	12.00 07.50	Participation de l'Etat au projet INTERREG "ProHolz-Pro-Bois": achats de biens et services spécifiques. (Sans distinction d'exercice)	83.500
31.050	31.32	10.30	Participation aux frais de fonctionnement d'un système de certification de la gestion durable des forêts	18.000
33.010	33.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs	78.800

19.8 - Développement rural

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
				2.426.500
			Section 19.8 - Développement rural	
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.180	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique	250
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.000
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans le domaine du développement rural et du renouveau local	15.000
33.012	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des "Groupes LEADER - Grand-Duché de Luxembourg" dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). (Sans distinction d'exercice)	800.000
33.014	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des groupes d'actions locales fonctionnant en dehors de l'initiative communautaire LEADER. (Sans distinction d'exercice)	70.000
33.015	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant la mise en place et la gestion du réseau, des mesures d'assistance technique et d'évaluation dans le cadre du programme de l'Initiative Communautaire LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) - Grand-Duché de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	41.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes en milieu rural pour l'élaboration de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	225.000
				1.167.250
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	73.590.563

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR				
Section 20.0 - Economie				
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	212.341
11.010	11.10	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.734
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	3.121
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	2.100
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	3.000
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	500.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13.500
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	17.500
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques: frais de main- tenance et élimination des déchets	20.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	150.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	663.500
12.121	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études	370.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	79.000
12.144	12.16	11.10	Frais de publication	15.000
12.145	12.16	09.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	50.000
12.146	12.16	11.10	Participation financière de l'Etat à l'organisation de la journée luxembourgeoise de la qualité et du prix lu- xembourgeois pour la qualité	17.600
12.190	12.30	11.10	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel administratif: frais d'organisa- tion et de participation	30.000
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	46.000
12.300	12.30	11.10	Direction de la propriété intellectuelle: frais de dif- fusion de la documentation et frais de fonctionnement (Remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens)	80.000
12.301	12.30	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle	11.500

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.302	12.30	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: surveillance des prestataires émettant des certificats qualifiés. (Crédit non limitatif).....	12.000
12.303	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.304	12.30	11.10	Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais d'audits à refactorer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.305	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement	35.000
12.306	12.30	11.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la réalisation des objectifs de Lisbonne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie et du développement de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection, expertises et études, autres dépenses directes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.550.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	10.000
14.010	14.10	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	37.500
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
31.052	31.32	11.30	Mesures et initiatives destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: sensibilisation, étalonnage, expertises, audits technologiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, et de ses règlements d'application	275.000
31.058	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais de participation à des programmes d'intercomparaison entre laboratoires ou d'essais d'aptitude	2.500
31.059	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité	3.300
32.010	32.00	11.30	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie	132.000
32.011	32.00	11.30	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	249.000
32.013	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser la diffusion de l'information technique contenue dans les bases de données brevets et normes: participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille Technologique et Normative (CVTN) et dépenses directes dans le même but	100.000
32.016	32.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325.000
32.017	32.00	11.10	Promotion du développement technologique et de l'innovation, notamment par l'étude des concepts de pépinière d'entreprises, de centres d'accueil d'entreprises innovantes, de technopôles, de pôles de compétences technologiques (clusters): dépenses et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	325.000
32.019	32.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir l'exécution d'audits énergétiques dans les entreprises et les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire; participations dans les frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	160.000
33.000	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Sans distinction d'exercice)	830.000
33.001	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Sans distinction d'exercice)	164.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.003	33.00	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Agence de l'Energie S.A.	100.000
33.010	33.00	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
33.012	33.00	11.10	Participation de l'Etat à raison de maximum 50% dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales dans le cadre de la propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
34.040	34.40	09.00	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
35.060	35.00	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
				8.566.496
Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)				
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	4.393.529
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.318.630
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.041
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.070	11.10	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	8.500
11.100	11.40	01.32	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.271
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	7.250
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	1.700
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	19.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.000
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	85.000
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	164.500
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	112.000
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	101.000

20.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	395.000
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470.000
12.121	12.30	01.32	Mise en place de la Centrale des Bilans. (Crédit non limitatif).....	500.000
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif).....	145.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	35.000
12.220	12.30	01.32	Programme de recherche concernant des sujets macro-économiques relatifs aux missions du STATEC en matière d'analyse économique. (Sans distinction d'exercice)	180.000
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	872.650
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers, frais d'impression	33.600
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravage de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion	135.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets des ménages	286.100
24.010	24.10	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques	140.000
35.060	35.00	01.32	Contributions à des institutions internationales	2.700
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.500	11.10	01.32	Indemnités d'habillement	1.130
12.720	12.14	01.32	Recherche en matière de modélisation économétrique	7.500
				12.427.201
Section 20.2 - Service de l'Energie de l'Etat				
11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	761.829
11.010	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	166.513
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	09.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250
12.012	12.13	09.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.200
12.020	12.14	09.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.800
12.040	12.12	09.00	Frais de bureau	10.500

20.2 - Service de l'Energie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.050	12.12	09.00	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	11.000
12.080	12.11	09.00	Bâtiments: exploitation et entretien	36.000
12.130	12.16	09.00	Frais d'achat, de gestion, de reproduction et de publication de normes dans les domaines électrotechnique, non-électrique et des télécommunications. (Crédit non limitatif).....	3.000
12.190	12.30	09.00	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	1.500
12.250	12.00	09.00	Frais de fonctionnement du laboratoire d'essais à Capellen	8.500
12.301	12.30	09.00	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications. (Crédit non limitatif).....	35.000
35.060	35.00	09.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	166.000
				1.229.192
Section 20.3 - Centrales hydro-électriques				
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	78.525
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	289
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25
				78.839
Section 20.4 - Conseil de la concurrence				
11.000	11.10	13.90	Traitements des fonctionnaires	127.716
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	480
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	240
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	1.000
12.011	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	8.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	2.500
12.130	12.13	11.10	Frais de publication	5.000
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5.000
12.300	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études en relation avec l'exécution des missions du Conseil de la concurrence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				150.036

20.5 - Commission et office des licences

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 20.5 - Promotion du commerce extérieur.- Commission et office des licences				
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	51.389
12.040	12.12	11.10	Commission et office des licences: frais de bureau	5.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires et des frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.	410.000
12.141	12.30	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale de participants, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; acquisition et édition de matériel d'exposition, de matériel de promotion; participation à des dépenses spécifiques de la chambre de commerce en rapport avec sa coopération dans le cadre de l'organisation de participations luxembourgeoises collectives à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	737.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
31.051	31.32	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger	410.000
33.001	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	200.000
				1.813.489
Section 20.6 - Commissariat aux affaires maritimes				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	138.490
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	586.499
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.131	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	4.120
41.010	12.00	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif).....	452.208
				1.181.417

20.7 - Inspection de la concurrence

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 20.7 - Inspection de la concurrence				
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	1.100
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études	20.000
12.145	12.16	11.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.000
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.500
				34.600
Total des dépenses du ministère de l'économie et du commerce extérieur				25.481.270

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
Section 21.0 - Classes moyennes				
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires	11.000
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	12.500
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	800
12.012	12.13	11.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	26.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	1.500
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	4.100
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	55.000
12.121	12.30	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des au- torisations	4.000
12.125	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique	25.000
31.030	31.12	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'améliora- tion structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du sec- teur des classes moyennes: subventions au titre de l'ar- ticle 2 alinéa (3) de la loi. (Sans distinction d'exercice)	150.000
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxem- bourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étran- gers, b) l'organisation de congrès relevant des profes- sions indépendantes sur le plan national et internatio- nal, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	110.000
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50.000
31.052	31.32	11.40	Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillan- ce: cotisation et contribution au Mouvement luxembour- geois pour la qualité	3.000
31.053	31.32	11.40	Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE): Frais d'études et de consultance ainsi que prestations de services en rapport avec des publications. (Sans distinction d'exercice)	135.000

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	5.082
41.000	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	3.800.000
41.001	41.50	11.40 11.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur: participation aux frais exposés par la chambre de commerce	150.000
41.002	41.50	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	110.000
41.004	41.50	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	247.894
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	11.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	277
12.620	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études	90.000
				7.791.153
Section 21.1 - Tourisme				
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif).....	760.154
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour	200
12.012	12.13	11.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	20.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.100
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau	700
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230.000
12.120	12.30	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme. (Sans distinction d'exercice)	246.000
12.121	12.30	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques	3.500

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.125	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique	18.920
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	260.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice)	608.000
12.300	12.30	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses	277.000
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagement et frais de propagande	100
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: frais de port. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145.000
12.303	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: autres frais courants de fonc- tionnement. (Sans distinction d'exercice)	202.000
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subven- tions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contrac- tés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exer- çant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des pro- grammes quinquennaux	100
33.011	33.00	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	70.000
33.012	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associa- tions sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	345.000
33.013	33.00	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	100
33.014	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	30.000
33.015	33.00	11.60	Participation aux frais de l'office national du tourisme	1.890.500
33.016	33.00	11.60	Coordinateurs de l'animation touristique régionale: par- ticipation aux frais de rémunération et de fonctionne- ment	450.811
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifes- tations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	70.000
33.018	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	27.610

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.019	33.00	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	10.000
33.021	33.00	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	276.000
33.023	33.00	11.60	Participation aux cours de formation touristique continue en vue de la standardisation et de la coordination des bureaux de tourisme régionaux et locaux	100
33.025	33.00	11.60	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme	50.000
33.027	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie	6.200
33.028	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement de l'EXPO-GAST '06 - CULINARY WORLD CUP, organisé par le VATEL-CLUB a.s.b.l	25.000
33.029	33.00	11.50 11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	108.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux	16.150
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	75.000
43.004	43.22	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Sans distinction d'exercice)	5.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.511	33.00	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	30.000
				6.262.245

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 21.2 - Logement				
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.160.680
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.600
11.060	12.15	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif).....	621.443
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.450
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	54.780
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.500
12.012	12.13	07.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	4.500
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.500
12.030	12.16	07.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.000
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	60.500
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommuni- cations	100.000
12.070	12.12	07.10	Location et entretien des équipements informatiques	26.535
12.080	12.11	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	91.000
12.100	12.11	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	176.903
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	255.000
12.121	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études relatifs à l'Observatoire de l'habitat. (Sans distinction d'exercice)	230.000
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de con- cours et de conférences; confection de plans et de ma- quettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	144.500
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de maté- riel didactique; dépenses diverses	4.500
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la cons- truction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux établissements publics placés sous la surveil- lance de l'Etat (article 25 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41.000
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.000.000
34.081	34.50	07.10	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
34.082	34.50	07.10	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
34.083	53.10	07.10	Aide au logement: participation de l'Etat aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement (art. 12bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	660.000
35.060	35.00	07.10	Contribution à des organismes internationaux	1.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (article 25 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70.900
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements (article 45 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Sans distinction d'exercice)	100
				56.796.601
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	70.849.999

22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	22.875
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	13.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	62.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.900
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	8.000
12.070	12.12	12.00	Location et entretien des équipements informatiques	49.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	16.000
12.100	12.11	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information; participation à des foires et à des expositions	30.000
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	35.000
12.300	12.30	12.10	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.500
32.000	32.00	07.20	Participation aux frais de fonctionnement de l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.900.000
34.040	34.40	12.10	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
35.060	35.00	07.33 09.20 12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	67.000
41.000	41.50	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics	50.000

22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
93.000	93.00	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				3.728.475
			Section 22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	28.832.250
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.131.105
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	18.516
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	33.516.842
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	302.250
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	95.000
11.150	11.12	07.33 09.20 12.12	Service d'hiver et accidents de la circulation: indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
12.010	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	220.000
12.020	12.14	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	1.999.000
12.030	12.16	07.33 09.20 12.12	Fourniture de vêtements de travail et de protection	145.000
12.040	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau	400.000
12.050	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	550.000
12.060	12.12	07.33 09.20 12.12	Entretien des installations de télécommunications	20.000
12.070	12.12	07.33 09.20 12.12	Location et entretien des équipements informatiques	60.000

22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.080	12.11	07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.021.000
12.100	12.11	12.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63.160
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	165.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	645.000
12.190	12.30	12.10	Formation informatique du personnel des Ponts et Chaussées	28.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais, ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.304	43.21	12.14	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.588
24.010	24.10	12.10	Location de logiciels informatiques	240.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	879
12.520	12.14	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	154
12.540	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau	616
12.550	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	38.758
12.580	12.11	07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien	357
12.801	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	21.652

22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.804	12.30	12.14	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.877
				71.740.604
Section 22.2 - Ponts et chaussées.- Travaux propres				
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.150.000
14.000	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.950.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.750.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	1.900.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	335.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	82.500
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	714.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice)	167.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	78.000
14.015	14.10	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	17.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation	560.000

22.2 Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
43.000	43.22	12.12	Chemins vicinaux: enduisage et remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	285.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Sans distinction d'exercice)	1.300.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
14.502	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie	4.645
14.504	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route	10.717
				21.253.862
Section 22.3 - Bâtiments publics.- Dépenses générales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	8.482.196
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.215.175
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.267
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.302.223
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.070	11.00	01.34	Rémunération de personnel en formation auprès de l'Etat	20.700
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	21.643
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.050
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	74.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.500
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	59.500
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	93.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	44.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	158.000
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	15.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	8.223

22.3 - Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	3.100
				11.575.677
			Section 22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres	
12.080	12.11	01.34	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice)	5.200.000
12.081	12.11	Divers codes	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.180.000
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500.000
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.450.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950.000
12.085	12.11	01.34	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
12.086	12.11	01.34	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
12.087	12.11	01.34	Surfaces vertes autour des bâtiments de l'Etat: plantation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	300.000
12.088	12.11	05.23	Domaine thermal de Mondorf: remboursement des frais d'entretien des installations techniques (convention du 07.03.1990). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270.000
12.089	12.11	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.091	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat : frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000.000
12.092	12.11	08.30	Centre national sportif et culturel Kirchberg - remboursement des frais de garantie total relative au contrat d'exploitation et de maintenance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
12.121	12.30	01.34	Frais d'études pour la mise en application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000

22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.122	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études en vue de la mise en oeuvre de mesures de réduction des émissions de CO2 en provenance de bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67.000
12.302	12.30	01.34	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: réception et contrôle par des organismes agréés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	330.000
12.303	12.30	01.34	Mobilier et équipement des administrations et services publics et des établissements d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation	95.000
				23.761.000
Total des dépenses du ministère des travaux publics				132.059.618

23.0 - Transports. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
23 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
Section 23.0 - Transports. - Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	4.400
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1.900
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	12.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	135.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	19.000
12.060	12.12	12.00	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	2.000
12.070	12.12	12.00	Location et entretien des équipements informatiques	6.500
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	107.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
12.121	12.30	12.00	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	77.000
12.140	12.16	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	200.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	52.000
12.200	12.30	12.00	Frais liés aux enquêtes techniques dans les domaines de l'aviation, des transports maritimes et du chemin de fer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
32.000	32.00	12.00	Remboursement à la Société Nationale de certification et d'homologation (S.N.C.H.) des frais de représentation au groupe de travail communautaire à la sécurité ferroviai- re	7.320
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.540
41.000	41.50	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	4.100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	9.681
12.500	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	320

23.0 - Transports. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.512	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.606
12.580	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1.606
				1.472.973
Section 23.1 - Circulation routière				
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	35.100
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	8.200
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	91.000
12.140	12.16	12.10	Mesures préventives contre les accidents de la circulation: frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.160	12.30	12.10	Acquisition et entretien de matériel médical	125
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion des fichiers nationaux des véhicules et des permis de conduire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.200.000
12.320	33.00	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires	33.000
33.010	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	310.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	105.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.620	11.10	12.10	Frais d'expert et d'études	2.737
33.510	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routière	2.504
				4.987.666
Section 23.2 - Transports publics				
12.070	12.12	12.10	Fonctionnement de la tarification électronique sur les réseaux ferroviaire et routiers des transports publics. Frais d'entretien et de gestion	500.000
12.141	12.16	12.10	Frais d'impression d'horaires d'autobus et de matériel en relation avec les conditions tarifaires	145.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	963.754

23.2 - Transports publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
31.020	31.22	12.20	Services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	117.000.000
31.021	31.22	12.13	Services publics d'autobus assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.972.000
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	75.000.000
31.050	31.32	12.13	Participation à un projet de la technologie de la pile à combustible dans l'intérêt d'un transport public écologique. (Sans distinction d'exercice)	433.000
33.001	33.00	12.13	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Régie des Transports publics. (Crédit non limitatif).....	2.059.500
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	5.000
34.090	34.40	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement post-primaire. (Crédit non limitatif).....	3.200.000
34.091	34.40	04.50	Transports effectués dans l'intérêt des élèves handicapés physiques et polyhandicapés de l'intégration scolaire, de l'éducation différenciée ainsi que des travailleurs handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.500.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus, quasi-gratuité du transport des jeunes et gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire assurés par la Ville de Luxembourg en exécution de l'accord conclu avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.556.000
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	100.000
43.002	43.22	12.13	Subsides aux communes organisant le "Late Night Bus"	250.000
43.003	43.22	12.13	Participation aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes dans le cadre de l'élaboration des plans de déplacement locaux	50.000
43.020	43.52	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	12.000.000
				252.734.254

23.3 - Transports ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 23.3 - Transports ferroviaires				
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	149.803
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.000.000
32.001	42.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	144.000.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96.000.000
				267.149.803
Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	1.459.350
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	43.655
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.315
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	13.083
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	1.839
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	5.800
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	10.000
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.290
12.030	12.16	12.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	3.800
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	13.060
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	16.900
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommunications	3.890
12.070	12.12	12.34	Location et entretien des équipements informatiques	7.700
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	24.300
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.600
12.140	12.16	12.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	5.000

23.4 - Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	12.000
12.190	12.30	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	5.400
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	103.800
14.010	14.10	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: Entretien et renouvellement des installations et équipements.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	354.000
14.011	14.10	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124.000
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	122.400
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	725
				2.413.907
Section 23.5 - Direction de l'aviation civile				
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	1.078.886
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	365.699
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	15.220
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	8.980
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	2.000
12.012	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	90.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.500
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	13.100
12.050	12.12	12.40	Achat de biens et de services postaux et de télécommunication	4.200
12.080	12.11	12.40	Bâtiments: exploitation et entretien	27.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000

23.5 - Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.140	12.16	12.40	Frais de promotion de l'aéroport	12.000
12.150	12.30	12.40	Section de médecine aéronautique: frais d'expertises médicales et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	12.000
12.220	12.30	12.40	Missions d'inspection et de supervision des entités aéronautiques. (Crédit non limitatif).....	25.000
12.302	12.30	12.40	Participation aux frais de gestion des activités assumées par la société de contrôle technique et opérationnel du secteur aéronautique pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	100
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	1.391.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	208.500
				3.788.285
Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
11.000	11.00	12.44	Traitements des fonctionnaires	11.297.089
11.010	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	181.552
11.020	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	12.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	549.078
11.040	11.00	12.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	12.44	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice).....	15.644
11.150	11.12	12.44	Indemnités pour heures supplémentaires	50.000
12.000	12.15	12.44	Frais de gardiennage	490.000
12.010	12.13	12.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	18.000
12.011	12.13	12.44	Frais de route et de séjour à l'étranger	60.000
12.020	12.14	12.44	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	215.100
12.030	12.16	12.44	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.785
12.040	12.12	12.44	Frais de bureau	35.500
12.041	12.12	12.44	Frais dans l'intérêt de la perception des taxes aéronautiques. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.050	12.12	12.44	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	192.000

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
12.070	12.12	12.44	Location et entretien des équipements informatiques	60.000
12.080	12.11	12.44	Bâtiments: exploitation et entretien	452.400
12.090	12.21	13.90	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	100
12.120	12.30	12.44	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
12.121	12.30	12.44	Contrôles en vol des installations radio-électriques	167.520
12.122	12.36	12.44	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus au titre des prestations fournies en matière de circulation aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
12.150	12.30	05.30	Prestations médicales et paramédicales	2.500
12.170	12.30	12.44	Acquisition et entretien de petit outillage, d'équipements spéciaux	30.000
12.190	12.30	12.44	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	460.000
12.200	12.30	12.44	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	584.500
12.350	12.36	12.44	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif).....	218.000
14.030	14.10	12.44	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	200.000
14.031	14.10	12.44	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif).....	300.000
14.032	14.10	12.44	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif).....	150.000
14.033	14.10	12.44	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif).....	605.000
14.050	14.20	07.33	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	215.000
24.010	24.10	12.44	Frais d'abonnement aux réseaux des données météorologiques	21.800
32.000	32.00	13.90	Aérogare: Remboursement des frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.600.000
35.020	35.30	12.44	Achat de services auprès de services étrangers des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.200

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35.060	35.00	13.90	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	640.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	13.90	Frais de gardiennage	285.000
14.550	14.20	07.33	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du SIAS et de la ville de Luxembourg	200.000
				22.407.468
			Section 23.7 - Garage du gouvernement	
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	10.165
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	9.296
11.150	11.40	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	90.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	164.980
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	1.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	500
12.300	12.30	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.301	12.30	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.000	41.50	12.10	Cours de formation continue pour les chauffeurs du Garage du Gouvernement	2.335
				283.376
			Total des dépenses du ministère des transports	555.237.732

24.0 - Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
24 - MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES				
Section 24.0 - Egalité des chances				
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	2.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.750
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	35.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	13.500
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	11.520
12.100	12.11	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.500
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	350.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication	80.000
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	60.000
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	265.000
12.303	12.30	06.36	Campagne contre la violence à l'égard des femmes	100.000
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	95.213
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour femmes	7.348.028
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil National des femmes du Luxembourg	224.000
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des associations dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
33.004	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non gouvernementales en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	85.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine et de l'égalité entre les femmes et les hommes	70.000

24.0 - Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des ressources humaines". (Sans distinction d'exercice)	218.000
33.012	33.00	06.36	Prix pour la meilleure pratique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises	12.395
				9.034.906
			Total des dépenses du ministère de l'égalité des chances	9.034.906
			Total des dépenses du chapitre III	6.852.208.593

30.3 - Conseil d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
CHAPITRE IV. - DEPENSES EN CAPITAL				
30 - MINISTERE D'ETAT				
Section 30.3 - Conseil d'Etat				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	70.000
				71.000
Section 30.4 - Gouvernement				
74.000	74.10	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	35.000
74.050	74.22	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	35.000
74.060	74.40	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	35.000
74.305	74.22	01.10	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	19.000
74.310	74.22	01.10 03.20	Mise en place de mesures de protection concernant divers bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
				458.000
Section 30.5 - Conseil économique et social				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.320	74.22	01.10	Frais d'équipement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	1.000
				4.000
Section 30.6 - Centre de communications du Gouvernement				
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000

30.6 - Centre de communications du Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.010	74.22	02.00	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	9.000
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Sans distinction d'exercice)	700.000
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	60.000
74.051	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations	165.000
74.060	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50.000
74.061	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations	130.000
				1.141.000
Section 30.8 - Médias et Communications				
51.050	51.20	08.40	Subsides dans l'intérêt du développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
73.050	73.33	08.40	Dépenses dans l'intérêt du développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
74.010	74.22	08.40	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.011	74.22	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau	4.500
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux	5.000
				12.500
Total des dépenses du ministère d'Etat				1.686.500

31.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION				
Section 31.0 - Dépenses générales				
74.000	74.10	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	15.000
74.040	74.22	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	2.000
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	27.000
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	10.000
74.300	74.22	01.40	Frais d'équipement, et de développement du logiciel, d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des Affaires étrangères et de ses missions à l'étranger; frais de développement d'un logiciel de gestion financière et du personnel lo- cal des missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
				194.000
Section 31.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques				
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres mis- sions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	210.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bu- reau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	610.000
74.251	74.22	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles mis- sions diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000
				1.072.000
Section 31.4 Immigration				
74.250	74.22	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif).....	5.000
				5.000

31.5 - Direction de la défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 31.5 - Direction de la défense				
54.060	54.01	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N... (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.000
54.061	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800.000
54.062	35.00	02.00	Participation au financement du nouveau Quartier Général de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	144.000
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.000.000
				35.049.000
Section 31.6 - Défense nationale				
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	247.808
74.010	74.20	02.10	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition d'installations de télécommunications	4.000
74.030	74.20	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	81.500
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	50.300
74.050	74.22	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	95.000
74.060	74.40	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	600.000
74.080	74.20	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	5.000
74.300	74.20	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	646.700
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	432.000
74.320	74.20	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Sans distinction d'exercice)	410.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c.	441.600
74.340	74.20	02.10	Acquisition d'instruments de musique	24.730
74.390	74.22	02.10	Réalisation d'un système de surveillance et d'accès. (Sans distinction d'exercice)	100

31.7 - Coopération au développement et action humanit.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
				3.053.738
			Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire	
74.250	74.22	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180.000
				180.000
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères et de l'immigration	39.553.738

32.0 - Affaires culturelles

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 32.0 - Affaires culturelles				
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.835.546
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides	12.800
63.041	63.51	08.10	Participation aux frais d'investissement dans l'intérêt des salles de cinéma de province. (Sans distinction d'exercice)	20.000
72.000	72.30	08.10	Construction et aménagement du Musée national de la résistance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	295.300
74.000	74.10	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs	24.000
74.050	74.22	08.00	Acquisition d'équipements informatiques	11.000
74.060	74.40	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.500
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	124
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	75.000
74.300	74.22	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants	2.500
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	10.000.000
				17.277.770
Section 32.1 - Service des sites et monuments nationaux				
52.000	52.10	08.10	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	270.000
74.000	74.10	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	2.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	6.000
				300.000

32.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 32.3 - Bibliothèque nationale				
74.010	74.22	08.20	Acquisition de machines de bureau	4.100
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	9.700
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice)	85.000
				98.800
Section 32.4 - Archives nationales				
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	26.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	13.000
74.070	74.22	01.34	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	10.000
				49.000
Section 32.5 - Centre national de l'audiovisuel				
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.060	74.40	08.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	100.000
74.070	74.22	08.20	Acquisition de collections et de documents photogra- phiques; acquisition de documents cinématographi- ques. (Sans distinction d'exercice)	39.000
				339.000
Section 32.7 - Centre national de littérature				
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	9.235
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	6.600
				15.835
Section 33.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales				
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: ga- rantie de l'Etat (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons et de cham- bres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxem- bourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124

33.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	7.500
74.041	74.22	04.10	Organisation du brevet de technicien supérieur: acquisition d'équipements spéciaux	170.000
				177.748
			Section 33.5 - Recherche et innovation	
74.050	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques dans l'intérêt de la gestion d'activités de recherche	6.100
				6.100
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	18.264.253

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
34 - MINISTERE DES FINANCES				
Section 34.0 - Dépenses générales				
54.030	54.41	01.53	Participation aux reconstitutions des ressources et aux programmes du groupe de la Banque Mondiale et autres interventions en faveur des pays en voie de développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.600.000
54.031	54.41	01.52 01.53	Participation aux programmes de la BERD et autres interventions en faveur des pays en transition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100.000
54.032	54.41	01.52 01.53	Agence de transfert de technologie financière - ATTF: actions de formation bancaire en faveur des pays en transition et en développement	800.000
54.033	54.41	01.43	Participation dans les programmes du Fonds monétaire international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400.000
81.030	81.50	07.10	Société nationale des habitations à bon marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	100
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	100
81.050	81.60	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés. (Crédit non limitatif).....	100
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif).....	100
84.091	84.23	01.53	Groupe de la Banque Mondiale: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
84.105	84.24	01.53	Banque asiatique de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
84.122	84.23	01.53	Participation aux programmes du FIDA (Fonds international de développement agricole). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
84.123	84.23	01.53	Banque de développement du Conseil de l'Europe: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif).....	100
84.237	84.24	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500.000
				21.500.700
Section 34.1 - Contributions directes et métrologie				
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	83.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	22.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	18.600
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	7.700
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques	20.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels	12.500
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12.400
				176.200
Section 34.2 - Enregistrement et domaines				
51.050	51.20	01.22	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif).....	100
74.000	74.10	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	52.000
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	110.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	11.200
				186.300

34.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 34.3 - Douanes et accises				
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Sans distinction d'exercice)	75.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	180.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	18.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	40.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	55.000
74.300	74.22	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	65.000
				2.948.000
Total des dépenses du ministère des finances				24.811.200

35.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
35 - MINISTERE DES FINANCES:				
TRESOR ET BUDGET				
Section 35.0 - Dépenses générales				
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
71.051	71.32	01.25	Acquisition d'immeubles auprès de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles, dans l'intérêt de la viabilisation des terrains devant accueillir des immeubles de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
81.030	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
				21.300.100
Section 35.1 - Inspection générale des finances				
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	6.200
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	9.670
				29.870
Section 35.2 - Trésorerie de l'Etat				
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.000
				1.000

35.3 - Direction du contrôle financier

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 35.3 - Direction du contrôle financier				
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500
				3.500
Section 35.4 - Cadastre et topographie				
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	31.700
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	11.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	4.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	222.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	147.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	61.000
				476.700
Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget.....				21.811.170

36.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
36 - MINISTERE DES FINANCES:				
DETTE PUBLIQUE				
Section 36.0 - Dette publique				
91.005	91.10	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	5.000.000
				5.000.000
Total des dépenses du ministère des finances: dette publique.....				5.000.000

37.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
37 - MINISTERE DE LA JUSTICE				
Section 37.0 - Justice				
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.250	74.22	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions	32.500
				33.500
Section 37.1 - Services judiciaires				
74.000	74.10	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	16.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	25.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	5.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.050	74.22	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	12.500
74.060	74.40	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
				79.500
Section 37.2 - Etablissements pénitentiaires				
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	40.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	15.500
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	650.000
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	17.500
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	27.800
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.540	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	14.700
				765.500
Section 37.3 - Juridictions administratives				
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
				1.000

37.4 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 37.4 - Police grand-ducale				
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Sans distinction d'exercice)	2.271.920
74.001	74.10	03.20	Acquisition d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	213.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	310.000
74.041	74.22	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5.000
74.251	74.22	03.20	Bureau commun de coopération policière et Centre de coopération policière et douanière: acquisitions	13.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.885.000
74.305	74.22	03.20	Coopération policière européenne: développement d'un nouveau système d'information Schengen (SIS II). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	313.500
74.311	74.22	03.20	Acquisition et installation d'un système de comparaison d'empreintes digitales. (Sans distinction d'exercice)	200.000
				7.221.520
Total des dépenses du ministère de la justice				8.101.020

38.0 - Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
38 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
Section 38.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses				
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.115.521
				1.115.521
Section 38.3 - Institut National de l'Administration Publique				
74.010	74.22	01.33	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	2.400
				16.400
Section 38.5 - Centre informatique de l'Etat				
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	3.960.000
74.051	74.22	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	3.400.000
74.060	74.40	Divers codes	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	1.932.000
74.061	74.40	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logiciels	1.275.000
				10.567.000
Section 38.6 - Service central des imprimés				
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	90.500
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	7.500

38.6 - Service central des imprimés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.021	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'installations de télécommunications	12.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	364.500
74.041	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'équipements spéciaux	18.250
74.043	74.22	13.90	Crédit commun: acquisition de matériel pour la sécurisation de documents. (Crédit non limitatif).....	10.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	26.000
				528.750
Section 38.7 Service eLuxembourg				
74.300	74.22	Divers codes	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information: frais d'infrastructure et d'équipement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
74.301	74.22	Divers codes	Dépenses relatives au fonctionnement interne du service eLuxembourg: frais d'infrastructure et d'équipement	40.000
				540.000
Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative				12.767.671

39.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
Section 39.0 - Dépenses générales				
74.050	74.22	13.20	Centre de documentation communale: acquisition d'équipements informatiques	10.000
74.061	74.40	13.20	Centre de documentation communale: acquisition de logiciels	100
				10.100
Section 39.1 - Finances communales				
63.000	63.21	04.20	Participation de l'Etat aux frais de construction d'écoles régionales groupant les classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune. (Sans distinction d'exercice)	8.500.000
63.001	63.21	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette	892.500
63.003	63.21	04.10	Participation de l'Etat aux frais de la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
63.004	63.21	13.20	Aides en capital de l'Etat au budget des communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base. (Sans distinction d'exercice)	6.500.000
63.020	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.). (Sans distinction d'exercice)	270.000
63.022	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE). (Sans distinction d'exercice)	270.000
63.023	63.51	07.40	Participation de l'Etat au financement par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) de la conduite d'eau potable de Grousbous à Junglinster via Mersch. (Sans distinction d'exercice)	550.000
63.024	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.). (Sans distinction d'exercice)	300.000
63.025	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	80.000

Section 39.1 - Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	250.000
				18.612.500
Section 39.2 - Commissariats de district				
74.252	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux	8.000
				8.000
Section 39.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
				5.000
Section 39.6 - Administration des services de secours				
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile	320.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
74.010	74.22	03.50	Acquisition de machines de bureau	11.788
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	383.445
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	266.539
74.050	74.22	03.50	Acquisition d'équipements informatiques	450.095
74.060	74.40	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	385.507
				3.817.374
Section 39.7 - Direction de l'aménagement du territoire (DATer)				
63.000	63.21	07.50	Parcs naturels existants et en préparation: participation aux frais des infrastructures, bâtiments, équipements et projets. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	38.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	30.000

39.8 - Aménagement communal

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
				280.000
			Section 39.8 - Aménagement communal	
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	5.000
				5.000
			Section 39.9 - Administration de la gestion de l'eau	
52.010	52.20	07.30	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin	7.000
53.010	53.20	07.40	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers	30.000
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau; participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	190.000
63.001	63.21	07.50 10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement, de renaturation et de réduction des effets des inondations à exécuter aux cours d'eau par les communes: participation de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.050.000
63.003	63.21	10.10	Cours d'eau: Etudes réalisées par les communes sur les cours d'eau en vue de restaurer les cours d'eau et en vue de réduire les effets des inondations: participation de l'Etat au coût des études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
72.010	72.10	10.10	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	13.000
73.032	73.21	07.50 10.10	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	110.000
73.040	73.11	07.35	Mesures de protection contre les crues de la Sûre et de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250.000
73.070	73.41	10.00	Travaux de génie civil et d'infrastructures	95.000
74.000	74.10	10.00	Acquisition de véhicules automoteurs	190.000
74.010	74.22	07.40	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.020	74.22	10.00	Acquisition d'installations de télécommunications	5.000
74.030	74.22	10.00	Acquisition d'appareils de laboratoire	90.000

39.9 - Administration de la gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.031	74.22	10.00	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche	100
74.040	74.22	07.40	Acquisition d'équipements spéciaux	209.000
74.050	74.22	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour la Direction de la Gestion de l'Eau	6.000
74.051	74.22	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins des Services de la Gestion de l'Eau	46.000
74.060	74.40	07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour la Direction de la Gestion de l'Eau	5.000
74.061	74.40	07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des Services de la Gestion de l'Eau	165.000
74.080	74.22	10.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	6.000
74.300	74.22	10.40	Acquisition de matériel piscicole	7.000
93.000	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif).....	15.000.000
				20.597.100
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire	43.335.074

40.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
Section 40.0 - Dépenses générales				
74.040	74.22	04.00	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels	164.000
				164.000
Section 40.1 - Centre de technologie de l'éducation				
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	40.000
74.041	74.22	04.30	Acquisition d'équipements des technologies de l'informa- tion et de la communication pour les besoins des éta- blissements d'enseignement postprimaire	790.000
74.060	74.40	04.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	7.000
74.061	74.40	04.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels pour les besoins des établissements d'enseigne- ment postprimaire	180.000
74.300	74.22	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'en- seignement postprimaire: acquisition d'équipements in- formatiques et de logiciels	200.000
74.301	74.22	04.10 04.33 04.34	Elaboration et mise en oeuvre de projets e-Lëtzebuerg: acquisition d'équipements informatiques et de logiciels	70.000
				1.287.000
Section 40.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	7.000
				7.000
Section 40.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4.200
				4.200

40.5 - Etablissements privés d'enseignement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 40.5 - Etablissements privés d'enseignement				
64.000	64.10	04.50	Participation de l'Etat aux frais d'investissement des établissements privés d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire (article 29(2) de la loi du 13 juin 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
				5.000.000
Section 40.6 - Service des équipements et des restaurants scolaires				
74.000	74.10	04.10	Acquisition de véhicules automoteurs	18.000
74.300	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux, frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
74.301	74.22	04.10	Acquisition d'équipements dans le cadre des travaux d'aménagement et de modernisation des restaurants scolaires	50.000
				1.268.000
Section 40.7 - Education différenciée				
64.000	64.10	04.52	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gérés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	50.000
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	68.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	112.660
74.050	74.22	04.52	Acquisition d'équipements informatiques	100.000
74.060	74.40	04.52	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	18.900
				369.560
Section 40.8 - Service de la formation des adultes				
74.040	74.22	04.53	Acquisition d'équipements spéciaux	48.000
				48.000
Section 40.9 - Inspectorat				
74.040	74.22	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	6.000
				6.000

41.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 41.3 - Service de la formation professionnelle				
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	200.000
				222.000
Section 41.4 - Education physique et sports				
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	90.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives	20.000
74.050	74.22	08.30	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre des projets "e-Lëtzebuerg"	3.200
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10.000
93.001	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un huitième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.2003 au 31.12.2007. (Crédit non limitatif).....	20.000.000
93.002	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour des aides financières à accorder sous forme de subventions en capital dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs nationaux. (Crédit non limitatif).....	3.500.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.540	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	40.590
				23.668.790
Section 41.5 - Institut national des sports				
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	1.500
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	24.700
				26.200

41.6 - Centre national sportif et culturel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			Section 41.6 - Centre national sportif et culturel	
61.010	61.40	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'aménagement et de transformation de l'aire de récréation du centre national sportif et culturel	500.000
				500.000
			Section 41.7 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000
				4.000
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle	32.574.750

42.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION				
Section 42.0 - Famille				
51.001	51.10	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location-vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.600.000
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	22.500
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500
74.060	74.40	06.36	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.500
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	60.500.000
				68.137.500
Section 42.2 - Solidarité				
93.000	93.00	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
				25.000
Section 42.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers				
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
				22.000
Section 42.4 - Fonds national de solidarité				
74.040	74.22	06.20	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.540	74.22	06.20	Acquisition d'équipements spéciaux	390
74.580	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	16.600
				19.990

42.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 42.5 - Caisse nationale des prestations familiales				
74.020	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	2.720
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.050	74.22	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	10.000
74.060	74.40	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	660.000
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	30.000
				707.720
Section 42.6 - Maisons d'enfants de l'Etat				
74.041	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	3.554
74.080	74.22	06.32	Acquisition de mobilier	8.000
				11.554
Section 42.8 - Centre socio-éducatif de l'Etat				
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	8.500
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	27.000
				35.500
Section 42.9 - Service national d'action sociale				
74.060	74.40	06.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	7.500
				7.500
Section 43.1 - Service national de la jeunesse				
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	38.400
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	8.000
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse: acquisition d'équipements spéciaux	114.065
74.050	74.22	06.32	Acquisition d'équipements informatiques	15.700

43.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.060	74.40	06.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000
				181.165
			Total des dépenses du ministère de la famille et de l'intégration.....	69.147.929

44.0 - Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
44 - MINISTERE DE LA SANTE				
Section 44.0 - Ministère de la Santé				
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2.000
				3.000
Section 44.1 - Direction de la santé				
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	21.730
74.020	74.22	05.00	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice)	36.700
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	48.072
74.050	74.22	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques	52.500
74.060	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, modification et mise à jour de logiciels et du matériel électronique et informatique	37.500
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	8.000
				205.502
Section 44.2 - Laboratoire nationale de santé				
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau	6.500
74.020	74.22	05.20	Acquisition d'installations de télécommunications	2.000
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire	800.000
74.040	74.22	05.20	Acquisition de biens d'équipements en vue de la recherche médicale suite à un legs fait au Laboratoire national de santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.050	74.22	05.20	Acquisition d'équipements informatiques	12.000
74.060	74.40	05.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	70.000
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier	10.000
74.171	74.22	05.20	Crédit d'équipement du Registre Morphologique des Tumeurs	1.000
74.300	74.22	05.22	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement	50.000

44.6 - Centre thermal et de santé Mondorf

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
				951.600
			Section 44.6 - Centre thermal et de santé Mondorf	
52.000	52.10	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de Santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice)	482.575
				482.575
			Section 44.7 - Santé.- Travaux sanitaires et cliniques	
51.002	51.10	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Sans distinction d'exercice)	3.900.000
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements	467.000
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement	1.795.000
52.002	52.10	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	352.650
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	33.000.000
				39.514.650
			Total des dépenses du ministère de la santé	41.157.327

45.0 - Protection de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
Section 45.0 - Protection de l'environnement				
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	90.000
63.000	63.21	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	60.000
63.003	63.21	07.50	Participation extraordinaire de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains pour la réalisation du projet revalorisation écologique de la vallée supérieure de l'Alzette. (Sans distinction d'exercice)	20.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	22.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	18.000
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	7.000.000
93.010	93.00	07.30	Alimentation du fonds de financement des mécanismes de Kyoto. (Crédit non limitatif).....	10.000.000
				17.210.000
Section 45.1 - Administration de l'environnement				
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	20.000
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, à la réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	100.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
73.070	73.40	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures	10.000

45.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	40.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	115.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	35.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	75.000
				8.433.000
Section 45.2 - Administration des eaux et forêts				
51.040	51.10	07.50	Participation de l'Etat au financement des mesures d'amélioration de l'environnement naturel prévues dans les règlements grand-ducaux des 22.10.1990 et 22.03.2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.000
63.002	63.21	07.50	Participation de l'Etat à l'élaboration et à l'exécution de plans verts par les communes. (Sans distinction d'exercice)	343.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	22.500
74.001	74.10	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs	225.000
74.010	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	14.800
74.020	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques	24.600
74.060	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de logiciels informatiques	22.000
				1.252.900
Total des dépenses du ministère de l'environnement				26.895.900

46.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
46 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI				
Section 46.0 - Travail. - Dépenses générales				
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
52.500	52.10	13.90	Participation aux frais d'investissements immobiliers des chambres professionnelles salariales	208.131
				208.131
Section 46.1 - Administration de l'emploi				
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	06.43	Acquisition d'installations de télécommunications	2.000
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux	30.000
74.050	74.22	06.43	Acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	06.43	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	19.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.510	74.22	13.90	Acquisition de machines de bureau	4.428
				90.428
Section 46.2 - Inspection du travail et des mines				
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	61.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	25.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	15.600
74.050	74.22	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	17.500
74.060	74.40	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
				134.100
Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés				
51.040	51.10	06.34	Participation aux frais d'aménagement de postes de travail et des accès au travail, d'acquisition d'équipement professionnel, de matériel didactique et d'autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000

46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
52.000	52.10	06.34	Participation aux frais de la création et de l'extension d'ateliers protégés	179.225
				219.225
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi	651.884

47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
47/48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	30.000
74.020	74.22	06.10	Acquisition d'installations de télécommunications	28.750
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	25.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels. (Sans distinction d'exercice)	285.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	1.000
				369.750
Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale				
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement	13.526
				13.526
Section 47.3 - Conseil arbitral des assurances sociales				
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement	27.000
				27.000
Section 47.4 - Conseil supérieur des assurances sociales				
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement	1.750
				1.750
Section 47.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation				
74.000	74.10	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	32.000
				32.000
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale	444.026

49.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
Section 49.0 - Agriculture. - Dépenses générales				
74.010	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	22.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	45.000
74.051	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informati- ques	11.500
74.060	74.40	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
				80.500
Section 49.1 - Mesures économiques et sociales spéciales				
51.040	51.10	10.10	Primes dans l'intérêt de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural et forestier	1.330.000
73.000	73.13	10.10	Travaux d'infrastructure à réaliser pour l'instauration de zones horticoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et socia- le pour l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	27.000.000
				28.580.000
Section 49.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
63.005	63.21	10.10	Pistes cyclables: travaux de construction et de remise en état. (Sans distinction d'exercice).....	110.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	141.600
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	16.000
74.020	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2.600
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharma- ceutiques et de laboratoire	150.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	63.500
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	14.000
				497.700

49.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 49.4 - Service d'économie rurale				
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	9.500
				9.500
Section 49.5 - Administration des services vétérinaires				
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
74.010	74.22	10.10	Inspection vétérinaire.- Acquisition de machines de bureau	3.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	150.000
74.031	74.22	10.10	Inspecteurs des viandes.- Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	2.000
				405.000
Section 49.6 - Viticulture				
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	116.676
				118.176
Section 49.7 - Sylviculture				
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants (règlement grand-ducal du 10.10.1995). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.730.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	300.000
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	170.000
74.050	74.22	10.30	Acquisition d'équipements informatiques	12.500
				2.862.500
Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural				32.553.376

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR				
Section 50.0 - Economie				
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.750.000
51.041	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
51.042	51.10	09.00	Application de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
51.043	51.10	11.30	Application de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000.000
51.044	51.10	11.30	Participation à des contrats de recherche couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée. (Sans distinction d'exercice)	75.000
51.050	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but le développement et la diversification économiques: subventions à la recherche-développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000.000
51.051	51.20	11.10	Application de la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la "Société des Foires Internationales de Luxembourg" Société anonyme à Luxembourg: remboursement d'une partie de la dette bancaire contractée par la société anonyme "Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg". (Sans distinction d'exercice)	1.450.000
52.000	52.10	09.10	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	40.000

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.250.000
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	40.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	125.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	85.000
81.030	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif).....	2.031.000
				52.656.000
Section 50.1 - Service central de la statistique et des études économiques				
74.000	74.10	01.32	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	17.000

50.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	67.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	51.000
				165.000
Section 50.2 - Service de l'Energie de l'Etat				
74.010	74.22	09.00	Acquisition de machines de bureau	4.000
74.030	74.22	09.00	Acquisition d'équipements de laboratoire	44.500
74.042	74.22	09.00	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				49.500
Total des dépenses du ministère de l'économie et du commerce extérieur				52.870.500

51.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
Section 51.0 - Classes moyennes				
52.000	52.10	11.40	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat	2.500
53.040	53.10	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
53.042	31.12	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
74.050	74.22	11.40	Acquisition d'équipements informatiques	3.000
74.060	74.40	11.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.000
				6.607.500
Section 51.1 - Tourisme				
52.040	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	25.000
63.002	43.22	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	76.000
74.000	74.10	11.60	Acquisition de véhicules automoteurs	21.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	45.000
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	8.000
93.000	93.00	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif).....	7.300.000
				7.475.000

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
Section 51.2 - Logement				
51.000	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (articles 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.308.932
51.004	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux établissements publics placés sous surveillance de l'Etat (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000.000
51.005	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux établissements publics placés sous la surveillance des communes (article 30ter de la loi modifiée du 25 février). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des fabriques d'église et par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat (article 30ter de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
51.008	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (article 26 bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.040	51.10	06.36 07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logis pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs (article 30 bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux sociétés fondées sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (articles 21,22 et 23 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.170.000
51.042	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux sociétés fondées sur la base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
51.043	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux promoteurs privés (articles 15 et suivants de la loi modifiée du 25.2.1979). (Sans distinction d'exercice)	56.475
51.044	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux sociétés fondées sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Sans distinction d'exercice)	100
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements locatifs par des associations privées sans but lucratif et des fondations (article 30ter de la loi modifiée du 25.2.1979). (Sans distinction d'exercice)	500.000
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000.000
53.001	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
53.002	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800.000
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone (article 46 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
53.007	53.10	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
53.008	53.10	07.10	Aide d'épargne-logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (articles 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000
63.003	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes (articles 27 et 29 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone (article 45 de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone (article 38 et suivants de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10
63.006	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.800
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	100
74.020	74.22	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	100
74.060	74.40	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	84.600
81.030	81.40	07.10	Fonds pour le développement du logement et de l'habitat: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif).....	100
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	50.000
				38.719.547
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	52.802.047

52.0 - Travaux publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 52.0 - Travaux publics.- Dépenses générales				
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	100.000
93.000	93.00	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250.000
				1.355.000
Section 52.1 - Ponts et chaussées				
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	1.105.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	19.000.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	26.000.000
73.012	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	6.800.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice)	230.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.075.000
73.016	73.11	12.12	Aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plate-formes intermodales et de gares routières. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice)	420.000
73.018	73.11	12.12	Viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	745.000
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	1.900.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000
73.033	73.21	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg	200.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Sans distinction d'exercice)	330.000
73.061	73.11	08.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	1.900.000

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice)	96.000
73.063	73.43	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Sans distinction d'exercice)	100.000
73.064	73.43	12.12	Conception et construction d'un monument pour les victi- mes de la route. (Sans distinction d'exercice)	50.000
73.065	73.43	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaie- ment. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
73.066	73.43	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport: travaux d'assainisse- ment. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000.000
73.067	73.43	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien	4.500.000
73.068	73.43	12.40	Aérodrome de Noertrange: dépenses dans l'intérêt de l'aménagement du site	200.000
73.069	73.43	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades. (Crédit non limitatif).....	100
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	43.000
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	30.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	60.000
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.850.000
74.041	74.22	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétus- tes: acquisitions d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	950.000
74.042	74.22	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisi- tion d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.000
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	260.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif).....	185.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	36.000

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
73.511	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements	234
				88.243.334
			Section 52.2 - Fonds des routes	
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
				10.000.000
			Section 52.3 - Bâtiments publics	
72.010	72.10	01.25	Bâtiments à usage administratif, sanitaire et social: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	3.300.000
72.011	72.10	04.00	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	3.750.000
72.012	72.10	01.25	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.600.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
72.014	72.10	02.10 03.20	Travaux de transformation à réaliser dans le cadre de la réorganisation des Forces de Police. (Sans distinction d'exercice)	3.750.000
72.015	72.10	01.34	Installations thermiques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	1.350.000
72.016	72.10	01.34	Installations électriques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	1.425.000
72.017	72.10	01.34	Installations de sécurité: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	4.750.000
72.018	72.10	01.34	Remplacement de transformateurs, de condensateurs et d'équipements contenant du PCB. (Sans distinction d'exercice)	75.000
72.019	72.10	01.34	Assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	375.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135.000

52.3 - Bâtiments publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
72.021	72.10	01.34	Travaux d'isolation thermique. (Sans distinction d'exercice)	180.000
72.022	72.10	01.25 04.00	Bâtiments affectés à des services publics, y compris bâtiments d'enseignement de l'Etat: surveillance, maintenance, entretien et remise en état dans l'intérêt de l'entretien préventif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
72.023	72.10	01.25 04.00	Déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
72.024	72.10	01.25 04.00	Travaux nécessaires pour la réduction des émissions de CO2 en provenance de bâtiments de l'Etat y compris les bâtiments d'enseignement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	50.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	3.300
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	39.000
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	6.500
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	70.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	400.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	11.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
72.513	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état	133.600
				31.142.400
Section 52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes				
72.010	72.10	01.10 01.34 08.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
72.011	72.10	01.42 02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires étrangères et de l'immigration. (Sans distinction d'exercice)	1.020.000

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
72.012	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	1.350.000
72.013	72.10	01.33 01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	525.000
72.014	72.10	01.22 01.23 01.92	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	950.000
72.015	72.10	01.22 01.23	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	130.000
72.016	72.10	03.10 03.20 03.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	2.325.000
72.018	72.10	03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	300.000
72.020	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. (Sans distinction d'exercice)	3.940.000
72.021	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeuble relevant du ministère de la famille et de l'intégration. (Sans distinction d'exercice)	3.770.000
72.022	72.10	05.20 05.22	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	850.000
72.023	72.10	07.30 07.50 10.40	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	520.000
72.024	72.10	06.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	50.000

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
72.025	72.10	07.32 10.10 10.11	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	300.000
72.027	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	800.000
72.029	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	910.000
72.031	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	1.750.000
72.032	72.10	04.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'État aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	350.000
72.033	72.10	06.34	Mise en état et modernisation de l'institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange. (Sans distinction d'exercice)	190.000
72.034	72.10	05.23	Centre thermal et de santé de Mondorf: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	620.000
72.035	72.10	06.33	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des établissements publics relevant du ministère de la famille et de l'intégration. (Sans distinction d'exercice)	1.450.000
74.080	74.22	01.10 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.235.000
74.081	74.22	01.34 01.42 02.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères et de l'immigration. (Sans distinction d'exercice)	225.000
74.082	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	585.000
74.083	74.22	01.33 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	100.000
74.084	74.22	01.20 01.22 01.25	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	500.000

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.085	74.22	01.22 01.23 01.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	70.000
74.086	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	550.000
74.088	74.22	01.10 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	130.000
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. (Sans distinction d'exercice)	1.240.000
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille et de l'intégration. (Sans distinction d'exercice)	340.000
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	220.000
74.093	74.22	07.30 07.50 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail et de l'emploi. (Sans distinction d'exercice)	90.000
74.095	74.22	06.10 06.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	150.000
74.096	74.22	10.10 10.11 10.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	100.000
74.097	74.22	01.32 09.00 09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie et du commerce extérieur. (Sans distinction d'exercice)	15.000
74.098	74.22	01.34 12.34 12.44	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	105.000
74.100	74.22	01.34 07.50 12.12	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	170.000
74.101	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement. (Sans distinction d'exercice)	25.000

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.102	74.22	01.34	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	1.320.000
74.103	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	160.000
74.105	74.22	03.20	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux suite à la fusion police et gendarmerie. (Sans distinction d'exercice)	845.000
74.106	74.22	06.34	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
				32.000.000
Section 52.5 - Fonds d'investissements publics				
72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics et fonds pour la loi de garantie: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000
93.000	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.000.000
93.001	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000.000
93.002	93.00	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
93.003	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif).....	7.000.000
				102.250.000
Total des dépenses du ministère des travaux publics				264.990.734

53.0 - Transports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
53 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
Section 53.0 - Transports.- Dépenses générales				
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	26.000
				41.000
Section 53.1 - Circulation routière				
74.040	74.22	12.14	Acquisition d'équipements spéciaux dans l'intérêt du contrôle technique routier	36.000
74.050	74.22	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	430.000
74.300	74.22	12.10	Participation de l'Etat à un projet commun en vue de l'introduction du chronotachygraphe numérique; frais d'intégration et de mise en oeuvre du système afférent	395.000
				861.000
Section 53.2 - Transports publics				
51.010	51.20	12.10	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.835.500
52.010	52.20	12.10	Participation de l'Etat dans les dépenses d'aménagement des parkings d'accueil (P+R), d'équipements de sécurisation dans l'intérêt des transports publics. (Sans distinction d'exercice)	2.260.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs	22.000
				4.117.500
Section 53.3 - Transports ferroviaires				
81.030	81.40	12.20	Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif).....	100
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000

53.3 - Transports ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
				15.000.100
Section 53.4 - Navigation fluviale				
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	306.200
				306.200
Section 53.5 - Direction de l'aviation civile				
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté aéronautique. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système JAR-LIC. (Crédit non limitatif).....	10.000
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système JAR-LIC. (Crédit non limitatif).....	1.000
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de compagnies aériennes. (Crédit non limitatif).....	100
81.031	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de promotion et de développement de l'aéroport de Luxembourg s.à r.l.. (Crédit non limitatif).....	100
81.032	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
81.033	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de contrôle technique et opérationnel du secteur aéronautique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				13.500
Section 53.6 - Aéroport de Luxembourg				
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement des infrastructures aéronautiques et aéroportuaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
73.011	73.11	13.90	Remboursement à la société de l'aéroport des dépenses liés à la mise en oeuvre du plan de sécurité et de sûreté de l'Aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	875.000

53.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	460.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	3.350
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.371.300
74.041	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	457.000
				7.166.650
Section 53.7 - Garage du gouvernement				
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).....	184.000
				184.000
Total des dépenses du ministère des transports				27.689.950

54.0 - Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
54 - MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES				
Section 54.0 - Egalité des chances				
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	6.400
74.070	74.22	06.36	Acquisition d'objets d'art pour récompenser la meilleure pratique d'égalité des femmes et des hommes dans les communes	6.197
				12.597
Total des dépenses du ministère de l'égalité des chances				12.597
Total des dépenses du chapitre IV				777.121.646
Résumé				
Total des dépenses du chapitre III				6.852.208.593
Total des dépenses du chapitre IV				777.121.646
Total général du budget des dépenses				7.629.330.239

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES				
POUR ORDRE				
CHAPITRE V				
Recettes pour ordre				
1.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de Douanes et d'accise	1.060.130.000
3.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	18.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	1.750.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	911.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: avances de l'union européenne pour le financement de ces opérations	55.319.000
8.	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	321.000
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	22.925
10.	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	460.000.000
11.	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	22.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.500.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	16.250.000
16.	42.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	100
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	16.100.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	15.141.036

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) - section orientation: interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	1.211.238
26.	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	147.000.000
30.	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	200.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	9.000.000
33.	00.00	13.90	Heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	234.756
34.	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	8.356
35.	00.00	13.90	Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	18.341.094
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	23.956.734
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	5.400.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	1.000.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	5.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen	1.198.693
48.	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49.	52.10	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	100
50.	00.00	13.90	Recettes pour le compte d'organismes de normalisation étrangers en matière de mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	3.500
51.	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	3.571.315

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Prévisions
52.	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la campagne d'information et de la sensibilisation contre la discrimination	100.000
54.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la participation de l'ADEM au projet Leonardo da Vinci "Fit for Europe Enlargement"	2.438
55.	10.00	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	4.500.000
57.	10.00	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD"	265.000
58.	10.00	13.90	Remboursement par Eurostat des frais de personnel et de gestion pour les projets Eurostat	150.256
59.	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	180.000.000
60.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'exercice européen EULUX 2007 organisé par l'Administration des services de secours	122.410
61.	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	40.000
			Total des recettes pour ordre.....	3.819.001.051

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
CHAPITRE VI				
Dépenses pour ordre (Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)				
1.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	1.060.130.000
3.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	18.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	1.750.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	911.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances à l'Union européenne	55.319.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	321.000
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	22.925
10.	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	460.000.000
11.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes	22.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.500.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	16.250.000
16.	42.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	100
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	16.100.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	15.141.036

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) - section orientation: interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	1.211.238
26.	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	147.000.000
30.	12.16	11.10	Participations de partenaires privés à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	200.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dû dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	9.000.000
33.	12.16	13.90	Heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	234.756
34.	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	8.356
35.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	18.341.094
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	23.956.734
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	5.400.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	1.000.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	5.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen	1.198.693
48.	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49.	52.10	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	100
50.	00.00	13.90	Dépenses pour le compte d'organismes de normalisation étrangers en matière de mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	3.500
51.	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	3.571.315

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2006 Crédits
52.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la campagne d'information et de la sensibilisation contre la discrimination	100.000
54.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la participation de l'ADEM au projet Leonardo da Vinci "Fit for Europe Enlargement"	2.438
55.	10.00	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	4.500.000
57.	10.00	13.90	Part du Fonds National de Recherche dans le cadre de la réalisation du projet de Recherche "EPIFOOD"	265.000
58.	10.00	13.90	Frais de personnel et de gestion prise en charge par l'Etat Luxembourgeois pour les projets Eurostat	150.256
59.	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	180.000.000
60.	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'exercice européen EULUX 2007 organisé par l'Administration des services de secours	122.410
61.	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	40.000
			Total des dépenses pour ordre.....	3.819.001.051

**Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de la loi du 23 décembre 2005
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 2006. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2.- Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.011 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 04.0.11.300 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre des Finances et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 05.0.12.300 et 05.0.12.310 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre du Trésor et du Budget et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 08.0.11.130, 08.0.11.150, 08.0.11.300, 08.0.11.311, 08.0.12.000, 08.0.12.010 et 08.0.12.110 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 09.7.35.010 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3.- Toutes les dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat à charge du budget des dépenses courantes, du budget pour ordre ou d'un fonds spécial sont engagées et ordonnancées par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.131 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par la Secrétaire d'Etat pour les affaires relevant du Ministère d'Etat - Relations avec le Parlement.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.7 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Ministre des Cultes.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.8 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.8 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre délégué aux Communications.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 01.5 et 01.6 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 31.5 et 31.6 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Défense.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 01.7 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 31.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 05.0, autres que ceux énumérés à l'article 2 alinéa 3 du présent règlement, ainsi que des sections 05.1 à 05.4 et 06.0 du budget des dépenses courantes et des sections 35.0 à 35.4 et 36.0 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre du Trésor et du Budget.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 11.4 à 11.7 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 41.4 à 41.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre des Sports.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 16.5 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 46.5 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Art. 4.- Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Villars-sur-Ollon, le 23 décembre 2005.

Jean-Claude Juncker
Jean Asselborn
Fernand Boden
Mady Delvaux-Stehres
Luc Frieden
François Biltgen
Jeannot Krecké
Mars Di Bartolomeo
Lucien Lux
Jean-Marie Halsdorf
Claude Wiseler
Jean-Louis Schiltz
Nicolas Schmit
Octavie Modert

Henri